



Enquête réalisée du 9 novembre 2021 au 24 décembre 2021

Rapport d'enquête publique

Enquête relative à la demande d'autorisation environnementale pour
l'exploitation d'une carrière de sable sur la commune de Liorac-sur-Louyre
présentée par la SARL Etablissement GINTRAT



21/01/2022

TABLE DES MATIERES

RAPPORT D'ENQUETE	3
GENERALITES	3
1. <i>Historique</i>	3
2. <i>Objet de l'enquête et cadre juridique</i>	3
A. Autorité organisatrice de l'enquête	3
B. Dépôt de la demande d'autorisation et désignation du commissaire-enquêteur	3
C. Cadre réglementaire	3
3. <i>Présentation du projet</i>	4
A. Structure et contenu du dossier d'enquête	4
B. Présentation du demandeur	4
C. Le site d'exploitation	5
D. Description technique et procédés d'exploitation	9
4. <i>L'étude d'impact</i>	11
A. Etat actuel de l'environnement	11
B. Incidences potentielles du projet sur la topographie, le sol et le sous-sol	14
C. Incidences potentielles du projet sur les eaux souterraines	15
D. Incidences potentielles du projet vis-à-vis du climat	15
E. Incidences potentielles du projet sur le milieu naturel	15
F. Incidences potentielles du projet sur les commodités de voisinage	16
G. Incidences potentielles du projet sur les transports et la circulation	17
H. Incidences et mesures à l'égard de l'économie locale	18
I. Incidences et mesures liées au défrichement	18
J. Étude de dangers	18
K. Principes et objectifs de la remise en état	19
5. <i>AVIS des Personnes Publiques Consultées</i>	19
A. Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	20
B. Addendum en réponse à l'avis de la MRAe	21
C. Avis de l'Agence Régionale de Santé	21
D. Avis de la direction départementale des territoires sur l'autorisation de défrichement	22
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	22
1. <i>Préparation de l'enquête</i>	22
2. <i>Organisation de l'enquête</i>	22
A. Permanences	23
B. Les mesures de publicité	23
C. Déroulement et climat de l'enquête	23
ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	24
1. <i>Liste et synthèse des observations</i>	24
2. <i>Analyse par thème et appréciations du commissaire</i>	27
A. Nuisances liées au trafic routier.....	27

B.	Incidences du projet sur la biodiversité	29
C.	Nuisances sonores liées à l'exploitation.....	31
D.	Risques relatifs à la pollution des eaux souterraines	32
E.	Cohérence du projet avec les documents d'urbanisme et remise en état du site	32
F.	Observations relatives à la procédure d'enquête et à l'information des administrés.....	33
G.	L'autorisation de défrichement	34

CONCLUSIONS MOTIVEES 35

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DU PROJET 35

1.	<i>L'objet</i>	35
2.	<i>Le projet</i>	35
3.	<i>L'étude d'impact</i>	35

RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE 36

CONCLUSIONS MOTIVEES 36

ANNEXES 38

A.	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale	38
B.	Avis de l'Agence Régionale de Santé	50
C.	Addendum en réponse à l'avis de la MRAe.....	51
D.	Avis de la Direction Départementale des Territoires.....	57
E.	Procès-verbal de synthèse des observations	58
F.	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	65
G.	Certificats d'affichage.....	70
H.	Délibérations des communes.....	77
I.	Publication des avis d'enquête.....	80
J.	Photos de l'affichage.....	81

RAPPORT D'ENQUETE

GENERALITES

1. Historique

Le périmètre de l'enquête inclut pour partie le périmètre d'une ancienne carrière initialement autorisée en 1989, puis renouvelée en 2001 au bénéfice de la SARL Lapigne, autorisation désormais arrivée à échéance. Le site a alors été réaménagé et a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité. En mars 2019, l'entreprise Ginrat a repris la partie ouest du site sous forme de site de négoce. Des réserves de matériaux restant disponibles sur la partie est, l'entreprise Ginrat a pour projet de remettre en exploitation la carrière sur ce site.

2. Objet de l'enquête et cadre juridique

L'enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sable et ses installations annexes sur la commune de LIORAC-SUR-LOUYRE au lieu-dit « Le Reclaud ».

A. Autorité organisatrice de l'enquête

La préfecture de la Dordogne est l'autorité organisatrice.

- L'arrêté n° BE-2021-10-02 du 11 octobre 2021 du préfet précise notamment qu'il sera procédé à une enquête publique pendant 31 jours du mardi 9 novembre 2021 à 9 heures au jeudi 9 décembre 2021 à 12 heures.
- L'arrêté n° BE 2021-12-01 du 3 décembre 2021 porte prolongation de l'enquête publique pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 24 décembre à 12 heures.

B. Dépôt de la demande d'autorisation et désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Vincent GINTRAT gérant de la SARL ETABLISSEMENTS GINTRAT a déposé auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne une demande d'autorisation environnementale en date du 20 août 2020.

A la demande du Préfet de la Dordogne, le Tribunal administratif de Bordeaux a désigné par décision N° E2100096/33, du 28/09/2021 Monsieur Jean Jacques PETIT pour réaliser cette enquête

C. Cadre réglementaire

Par la nature des activités envisagées le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1b de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Rubrique de classement	Nature de l'activité		Régime	Rayon d'affichage
2510.1	1. Exploitation de carrières : carrière de sables	Production moy. : 7500 m3/an. Max : 12500 m3/an	Autorisation	3 km
2515.1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de	Puissance maximale de l'ensemble des machines :100	Déclaration	

	matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	KW		
--	--	----	--	--

Le dossier de demande d'autorisation environnementale tient lieu également de dossier de demande d'autorisation de défrichement comme le prévoit l'article D 181-15-9 du code de l'environnement, pour une superficie totale d'un peu plus de 2 hectares.

Enfin, le projet comprend une activité connexe d'accueil de déchets inertes de chantiers extérieurs et qui contribueront à la remise en état progressive du site au rythme moyen de 5500 m³/an soit 10000 t/an.

3. Présentation du projet

A. Structure et contenu du dossier d'enquête

Le Bureau d'Etudes SHE Sol Hydro Environnement situé ZAE La Font Pinquet, 13 rue Alphée Maziéras à Périgueux est l'auteur du dossier présenté. Ce dossier comporte les éléments suivants :

- Première partie. Elle comprend la présentation du demandeur, l'historique du site, les plans réglementaires, les garanties financières pour la remise en état du site, la nomenclature ICPE avec les rubriques concernées, et la demande d'autorisation de défrichement.
- Deuxième partie : description technique du projet et des procédés d'exploitation
- Troisième partie : étude d'impact
- Quatrième partie : étude de dangers

En outre le dossier soumis à enquête comporte également :

- La note de présentation non technique du projet
- Les avis de la Mission Régionale d'autorité Environnementale (MRAE), de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des Territoires
- L'addendum en réponse à l'avis de la MRAE

Dans son ensemble, le dossier d'enquête apparaît très complet et conforme aux éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le demandeur et la description technique du projet sont clairement présentés. À la demande de la mission régionale d'autorité environnementale, l'historique du site a été complété par la note de présentation non technique de l'autorisation environnementale précédente délivrée en 1999. La demande d'autorisation de défrichement a été complétée par le dossier de compensation communiqué par l'inspecteur de la DREAL, Monsieur Didier PAGES, que j'avais contacté à ce sujet. Les différents domaines de l'étude d'impact apparaissent très fouillés et les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux sont présentés de manière explicite.

B. Présentation du demandeur

L'entreprise GINTRAT a été créée en août 2001 par son gérant Vincent GINTRAT. Son siège social se situe sur la commune de DOUVILLE, les bureaux étant situés sur la commune de VERGT. Elle exerce ses activités dans le domaine de la construction neuve et de la rénovation de bâtiments anciens, mais également dans le domaine du négoce de matériaux (Sable, granulats). Pour développer cette activité elle a repris récemment un site de dépôt de matériaux sur la commune de LIORAC au lieu-dit La Pigne.

Afin de disposer de sa propre ressource en matériaux et de renforcer son activité de négoce, l'entreprise a pris le parti de reprendre l'exploitation d'une carrière de sable située à proximité. Au-delà de la proximité avec son site de négoce l'intérêt de ce projet est multiple :

- Des réserves importantes de matériaux de qualité et compatibles en particulier avec les activités de l'entreprise, restent disponibles sur ce périmètre.
- Les caractéristiques de ce site sont par ailleurs compatibles avec l'accueil de déchets inertes issus de chantiers extérieurs qui participeront à la remise en état du site par remblaiement.
- Les terrains sont propriétés de l'exploitant précédent, avec lequel une convention d'exploitation a été établie.

a) Capacités techniques

Le matériel dont dispose l'entreprise a été récemment complété par du matériel provenant de la reprise de l'activité de la société qui exploitait précédemment la carrière

Engin	Transport	Autre
2 tombereaux	2 camions 6X4	1 grue de 36 M
2 chargeuses sur pneus	1 porte engin	1 grue de 25 M
2 pelles mécaniques	4 camions bennes	1 grue de 15 m
2 mini pelles	1 fourgon	2 télescopiques avec toupie
		1 sauterelle cribleuse
		1 crible mobile
		1 pont-bascule
		Machine à crépir, tarière,
		6 bétonnières, bob cat,
		Echafaudages, tour d'étais
		Matériel de coffrage
		Compresseur

L'effectif de l'entreprise compte aujourd'hui 15 personnes. Outre le gérant, il comprend une secrétaire, un dessinateur-mètreur, 4 chefs d'équipe, 4 maçons, 2 manœuvres, un chauffeur, et un responsable du site de négoce.

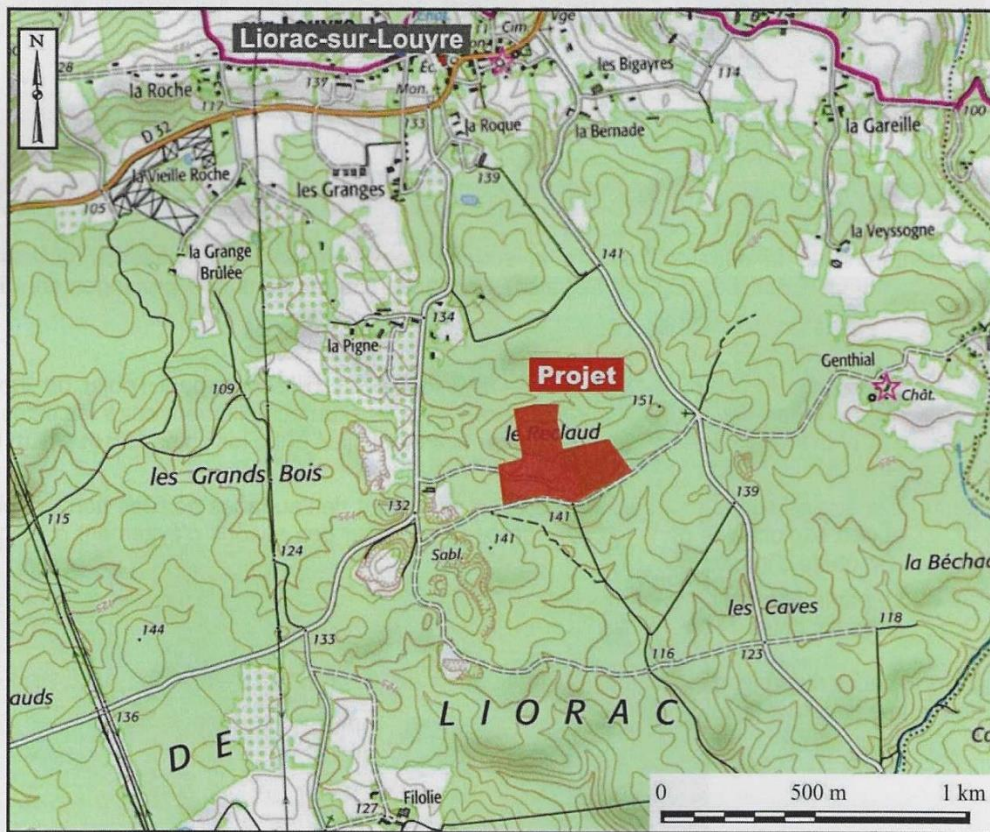
b) Capacités financières

- Le chiffre d'affaires de l'entreprise est en augmentation constante sur les 5 dernières années, pour atteindre en 2019 : 1 762 096 €. Le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice 2019 font apparaître un résultat de l'exercice de 42 545 €.
- S'agissant des garanties financières liées à la remise en état du site, elles sont présentées par période quinquennale, sur la durée demandée pour l'autorisation (30 ans). Pour chaque période un tableau présente les surfaces et les montants consacrés à ces travaux, pour un montant annuel qui varie de 97 912€ à 156 966€. Pour chacune des 6 phases, des schémas présentent les différentes situations de l'exploitation.

C. Le site d'exploitation

a) Localisation et présentation du site

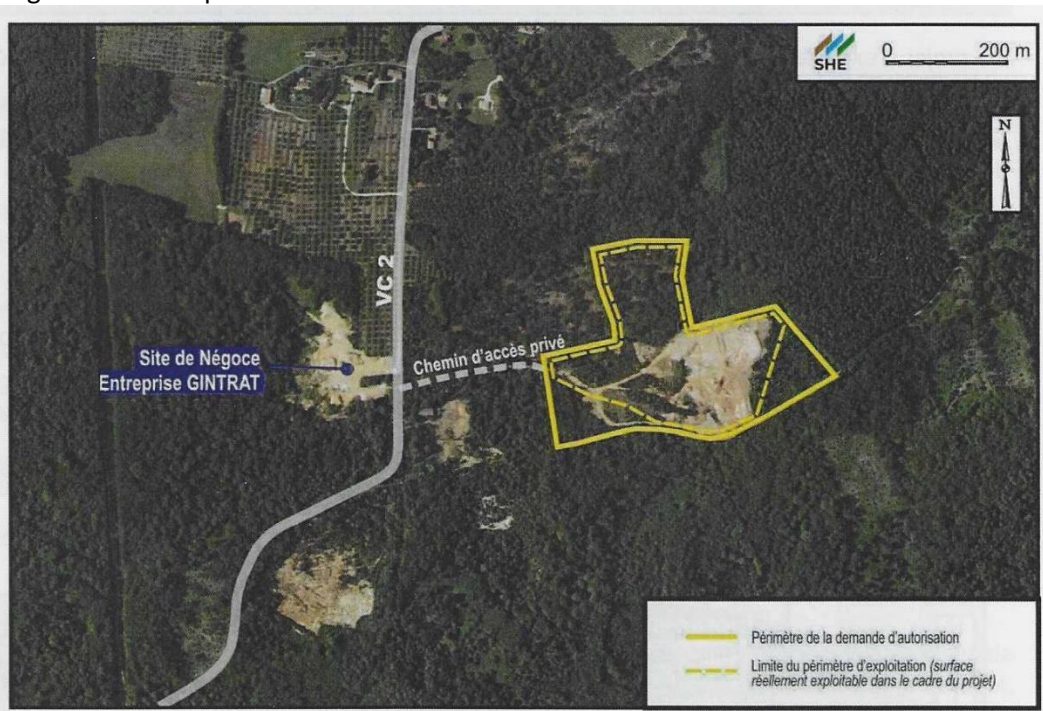
Les parcelles concernées par le périmètre de cette demande se situent sur la commune de LIORAC au lieu-dit Le Reclaud. Elles appartiennent à Monsieur et Madame Guy OLIVIER avec qui M. GINTRAT dispose d'une promesse de bail commercial.



SOL HYDRO ENVIRONNEMENT

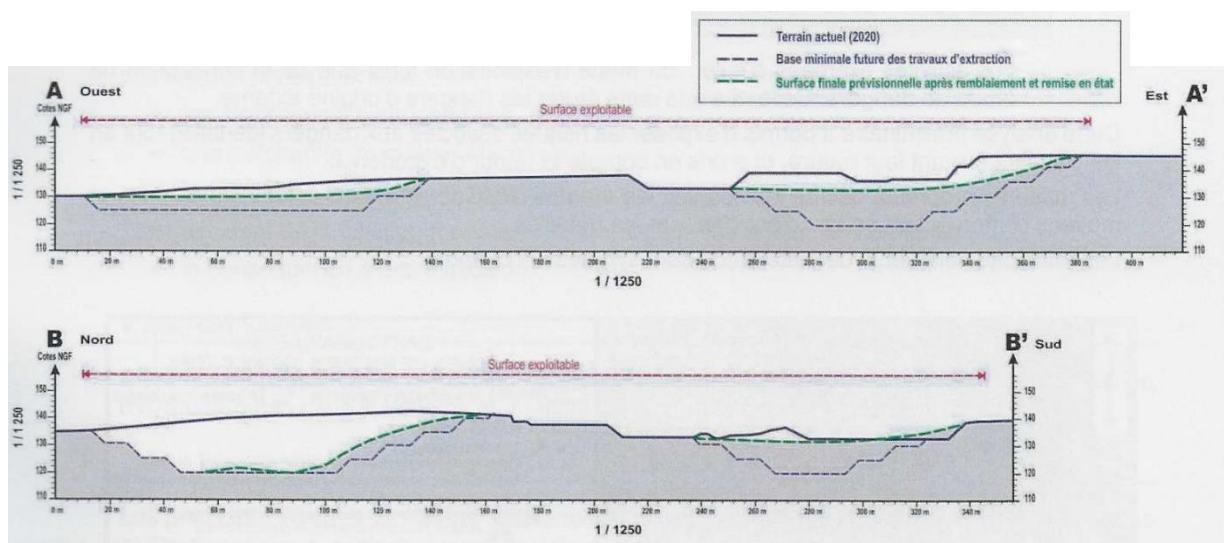
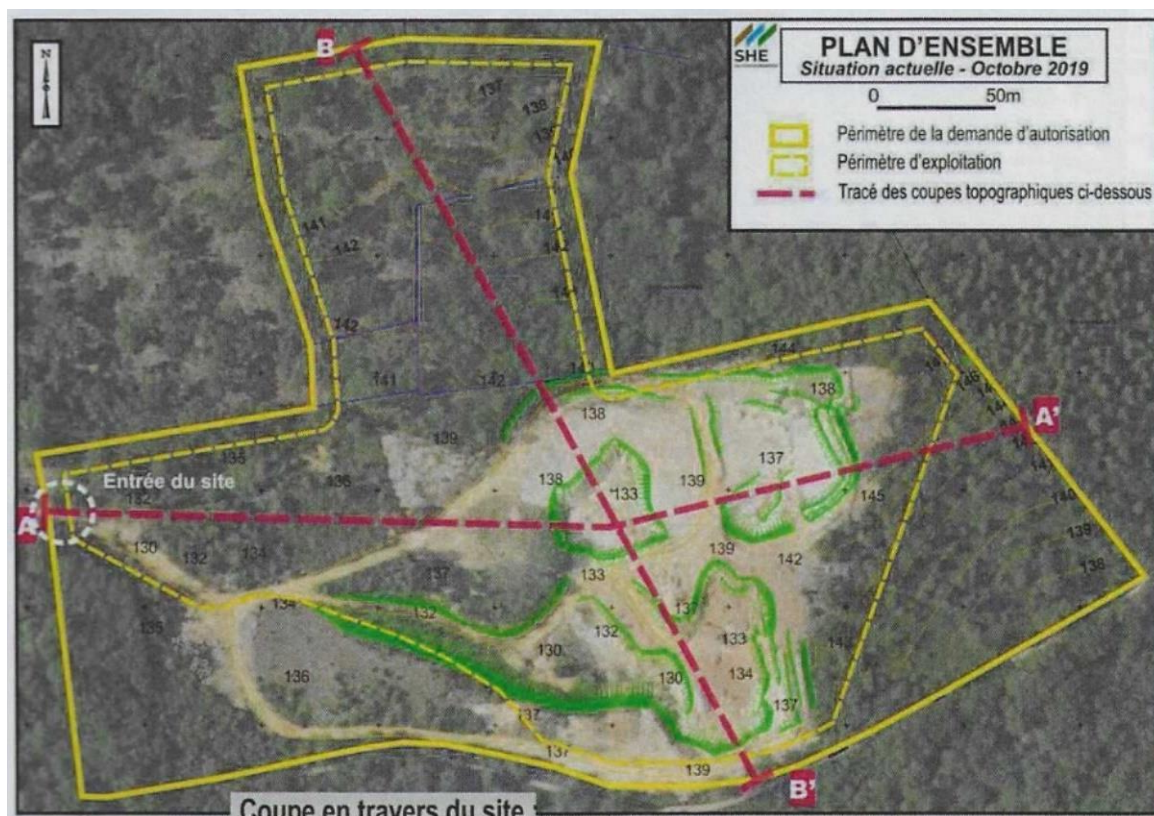
ZAE La Font Pinquet – 13 rue Alphée Mazières – 24000 PERIGUEUX - Tél 05.53.45.53.20 - Internet : she.fr - E-mail : she@she.fr

L'accès au site s'effectue à partir de la voie communale numéro 2 par l'intermédiaire d'un chemin privé qui appartient au propriétaire des parcelles du périmètre du projet. Le site est situé à environ 250 M du site de négoce de l'entreprise.



Le périmètre de la demande couvre la surface correspondant à l'exploitation précédemment autorisée, et il est complété par des surfaces situées dans son prolongement direct côtés Nord et Est.

- La partie centrale du site couvre la zone qui a fait précédemment l'objet de travaux d'exploitation. La base des surfaces exploitées se situe actuellement entre les côtes 130 et 137 m NGF (Nivellement Général de la France), le terrain naturel périphérique étant situé entre les côtes 135 et 147 m NGF environ.
- Les angles sud-ouest et sud-est du périmètre sont des surfaces boisées non exploitées et non exploitables dans le cadre de ce projet pour des raisons d'évitement écologique.
- La partie nord du périmètre couvre une surface exploitable dont le terrain naturel se situe entre les côtes 140 et 143 m NGF environ.
- Dans le cadre de ce projet la base minimale des travaux d'extraction, avant remise en état, se situera à la côte 120 m NGF.



b) Caractéristiques du gisement

Le gisement concerné est constitué par des sables datés de l'Eocène. Il se présente sous la forme de niveaux de sables fins relativement propres de teinte variable, allant du blanc au rouge ocre en passant par le jaune. Ces niveaux sont intercalés avec des niveaux à dominante argileuse non valorisables. Des masses gréseuses de taille variable sont localement présentes. La proportion de sable exploitable est de l'ordre de 60%. L'ensemble est coiffé par une épaisseur d'environ 1 à 3 m de terre végétale et de formation sablo-argileuse non exploitable.

Surface comprise dans le périmètre de la demande	Périmètre d'exploitation	Cote minimale des travaux d'extraction	Cote du terrain naturel périphérique	Hauteur défilée
8 ha 72 a 70 ca	6 ha 15 a 00 ca	120 m NGF	Entre 135 et 147 m NGF	Entre 15 et 27 m

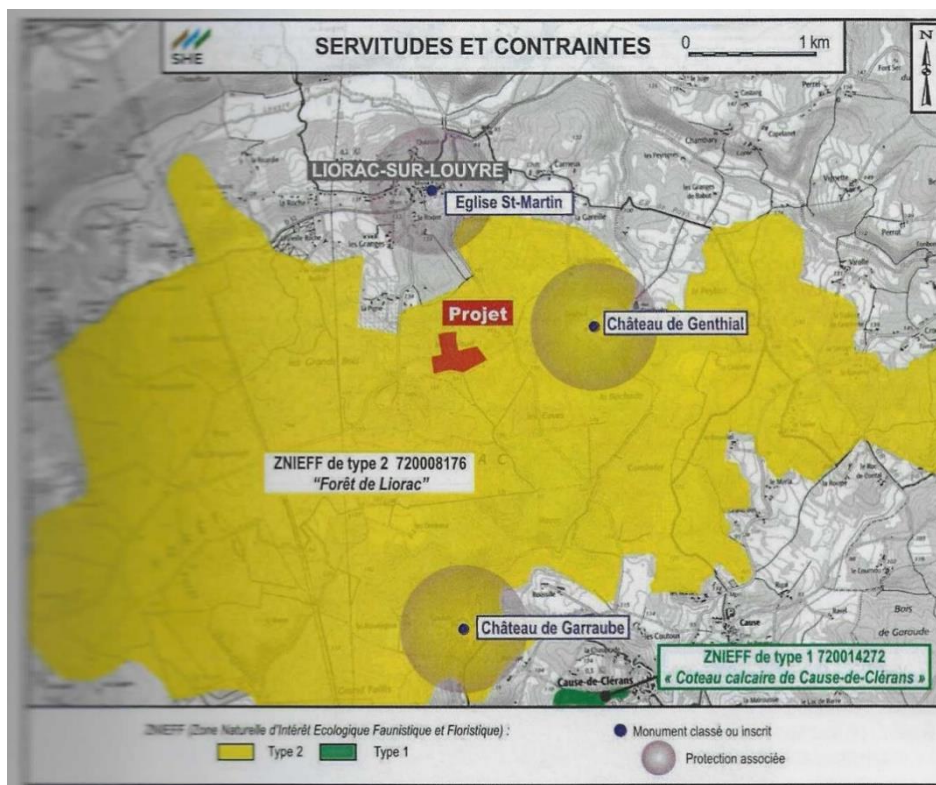
c) Urbanisme et patrimoine naturel

- Le périmètre du projet d'exploitation est situé en zone N de la carte communale de LIORAC-SUR-LOUYRE. Il s'agit d'une zone où les constructions ne sont pas admises à l'exception : de l'adaptation, de la réfection, ou de l'extension des constructions existantes ; du changement de destination ; des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, et à la mise en valeur des ressources. La mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été lancée à l'échelle de la Communauté de communes. Ce document est en cours d'élaboration.
- Le périmètre est inclus dans la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Forêt de LIORAC », qualifiée de vieille forêt typique du Périgord. Une ZNIEFF de type 1 intitulée Coteaux calcaires de Cause-de-Clérans est située à une distance d'environ 2,6 km au sud du projet.
- Le site est par ailleurs inclus dans la zone de transition de la réserve de biosphère Bassin de la Dordogne.
- Les sites Natura 2000 les plus proches sont éloignés d'une distance minimale de 4,4 km.

d) Sites et monuments historiques, patrimoine archéologique

Les monuments historiques et les sites inscrits ou classés sont éloignés d'une distance minimale de 800 m du projet. Il n'y a pas de co-visibilité avec les terrains du projet, et leur servitude ne concerne pas ce secteur.

Consulté dans le cadre de ce projet, le service régional de l'archéologie n'appelle pas à la mise en œuvre de prescriptions particulières



e) Périmètres de protection de captages en eau potable et SDAGE

Le projet se trouve en dehors des périmètres actuellement officialisés de protection de captage en eau potable. Il est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, et sa compatibilité vis-à-vis de ce schéma est prise en compte dans le cadre des mesures relatives à la gestion et à la protection des eaux.

D. Description technique et procédés d'exploitation

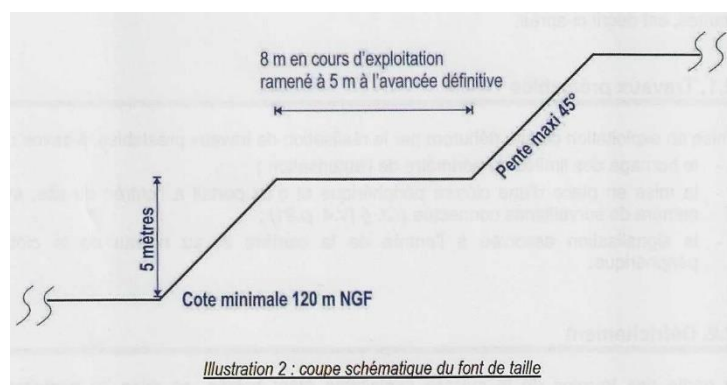
a) Moyens en personnel, rythmes et horaires

Le personnel qui sera affecté aux travaux d'exploitation de la carrière pendant les campagnes de production représentera une équipe de 3 à 4 personnes. Elle sera dirigée par le responsable du site de négoce de LIORAC, et sera encadrée par le dirigeant de l'entreprise.

Les campagnes se répartiront au rythme d'environ une semaine par mois en moyenne, en dehors de la période hivernale. Les activités auront habituellement lieu du lundi au vendredi, en période de jour, dans les plages horaires comprises habituellement entre 8h et 12h-13h30 et 17h30, de façon très occasionnelle le samedi matin. Aucune activité ne sera exercée les dimanches et jours fériés. Les opérations liées à l'accueil et à la gestion des matériaux inertes seront réalisées de façon plus régulière à l'intérieur de ces mêmes plages horaires.

b) Principes d'exploitation

- L'exploitation du gisement repose sur une extraction à ciel ouvert par engin mécanique, sans tir de mine. En premier lieu il sera procédé au bornage du site, à la mise en place d'une clôture périphérique et à la signalisation associée. La coupe et le dessouchage de la partie boisée seront réalisés progressivement conformément au phasage prévisionnel d'exploitation. Le décapage sera également réalisé de façon progressive sur la partie est et nord du périmètre, et sur une épaisseur comprise entre 1 et 3 m.
- Les travaux d'extraction seront réalisés à l'aide des engins mécaniques. La hauteur totale du front de taille aura une hauteur moyenne d'environ 15 m avec un maximum pouvant atteindre 27 m. Il sera organisé selon le schéma de principe suivant :



- Le traitement des matériaux sera réalisé par un groupe mobile de pré criblage autonome, après élimination, lors de l'extraction, des niveaux les plus argileux non valorisables. Ce matériel, d'une puissance de 100 kilowatts, a une capacité de production de 60 t/h. Il fonctionnera au rythme d'une semaine par mois environ.
- Les matériaux seront ensuite acheminés par tombereaux vers le site de négoce situé à 250 m du site d'extraction. Le stockage des matériaux, la pesée, et le chargement des camions s'effectue sur le site de négoce qui dispose des installations nécessaires.
- Le programme d'exploitation de 30 ans est organisé en 6 phases quinquennales successives, et prend en compte l'activité d'accueil de déchets inertes provenant de chantiers extérieurs. Le volume total brut à extraire est estimé à 375000 m³. Le volume de déchets inertes accueillis est estimé à 165000 m³.

	Durée (échéance approximative)	Travaux d'exploitation	Travaux de réaménagement
Phase 1	5 ans (à T0 + 5 ans, soit vers fin 2025)	Exploitation de la partie Sud-est du site	Remblaiement et remodellement des fronts sud à l'aide de matériaux inertes
Phase 2	5 ans (à T0 + 10 ans, soit vers fin 2030)	Poursuite des travaux d'exploitation de la zone d'extraction Est, par avancement vers le Nord	Poursuite du remblaiement des fronts sud et Est Remise en état définitive des fronts sud
Phase 3	5 ans (à T0 + 15 ans, soit vers fin 2035)	Poursuite des travaux d'exploitation de la zone d'extraction Est, par avancement vers le Nord	Poursuite du remblaiement de la partie centrale et Est Poursuite de la remise en état définitive de la partie sud
Phase 4	5 ans (à T0 + 20 ans ; soit vers fin 2040)	Achèvement des travaux d'exploitation de la zone d'extraction Est. Début des travaux d'exploitation de la zone d'extraction Ouest	Poursuite du remblaiement de la partie centrale et Est Poursuite de la remise en état définitive de la partie sud et Est
Phase 5	5 ans (à T0 + 25 ans, soit vers fin 2045)	Avancement des travaux de l'exploitation de la zone d'extraction Ouest	Poursuite de la remise en état définitive de la zone d'extraction Est. Avancement du remblaiement de la partie sud de la zone d'extraction Ouest
Phase 6	5 ans maximum (à T0 + 30 ans, soit vers 2050)	Achèvement des travaux de l'exploitation de la zone d'extraction Ouest	Achèvement de la remise en état définitive de la zone d'extraction Est. Poursuite et achèvement du remblaiement et de la remise en état de la zone d'extraction ouest.

Tableau 4 : Descriptif du phasage prévisionnel

- Un plan de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière est présenté dans le dossier de demande d'autorisation.
- L'activité d'accueil de déchets inertes issus de chantiers extérieurs permettra de répondre à des besoins avérés en matière de stockage dans un rayon d'une trentaine de kilomètres, tout en permettant d'optimiser la remise en état du site par remblaiement des zones d'exploitation. La liste des déchets admissibles est établie par une décision de la Commission européenne n° 2000/532/CE du 3 mai 2000. La procédure d'admission et de contrôle porte :
 - Sur la vérification avant l'admission du document préalable d'accompagnement,
 - Sur le contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation,
 - Sur la tenue à jour d'un registre répertoriant la provenance, les quantités et les caractéristiques des matériaux et leurs zones de dépôt,
 - Sur la tenue d'un registre de suivi mensuel des matériaux admis.

Les déchets seront déchargés dans un premier temps sur une zone de contrôle réservée à cet effet, délimitée et identifiée. La mise en place définitive des déchets inertes sera réalisée à l'aide des engins mécaniques et comprendra un compactage par couche d'environ 1m50. Si des déchets indésirables sont détectés, ils seront placés dans une benne destinée au refus, et acheminés ensuite en centre d'enfouissement. L'accès à la carrière sera muni d'un portail, clos en dehors des périodes d'activité sur le site. Cet accès sera muni d'une caméra connectée permettant une télésurveillance par le responsable du site de négoce. Le rythme et les quantités prévisionnelles d'accueil sont de 10000 tonnes par an, soit environ 5500 m3 cubes par an.

Aucun stockage de produits, hydrocarbures ou autres, ne sera réalisé sur le site. Le ravitaillement en carburant des engins roulants sera réalisé sur le site de négoce. Le ravitaillement en carburant du groupe mobile de criblage et des pelles mécaniques sera effectué par réservoir mobile par l'intermédiaire d'un fournisseur. Ces opérations s'effectueront au-dessus d'un bac mobile permettant la collecte des égouttures. Les opérations de maintenance et les réparations seront réalisées hors site.

- Le site ne sera pas raccordé au réseau électrique, ni au réseau d'eau potable. Le personnel présent sur le site sera en communication avec le responsable du site de négoce par téléphonie mobile. Le personnel disposera des locaux et équipements du site de négoce à proximité : vestiaires, local de repos, sanitaires. Des réservoirs d'eau portatifs seront acheminés sur la carrière lors des périodes d'activité.

4. L'étude d'impact

A. Etat actuel de l'environnement

a) Morphologie, géologie, occupation des sols

Le secteur d'études s'inscrit dans la forêt de LIORAC, ensemble de collines et de plateaux au relief globalement doux et mamelonné, qui culmine entre les côtes 130 et 150 m NGF. Ce territoire au substrat argilo-sableux est très majoritairement boisé, tout en incluant quelques enclaves de prairies permanentes et de noyeraies. D'un point de vue géologique, le substratum sédimentaire carbonaté qui affleure en partie médiane et basse des vallées appartient crétacé supérieur (Campanien). En partie médiane et supérieure des coteaux, le substratum est largement coiffé par des dépôts et formations de l'éocène inférieur, composés de sables fins, de couleur dominante blanche à jaune, ainsi que par des formations argilo-sableuses plus récentes, issues de l'altération du substratum qui peuvent atteindre plusieurs mètres. Le gisement est situé dans cet étage.

b) Hydrologie.

D'un point de vue hydrographique le secteur d'étude se situe sur la limite de partage des eaux entre le bassin versant de la Dordogne du côté sud, et son affluent le ruisseau la Louyre, côté Nord.

Les masses d'eaux souterraines sont de qualité variable. La nappe libre du sommet du crétacé supérieur présente un bon état quantitatif mais son état qualitatif est qualifié de mauvais. Cette nappe est directement concernée par le projet. Elle ne bénéficie pas d'une protection naturelle importante et la qualité des eaux est altérée par la présence de pesticides et localement de nitrates. Elle est relativement vulnérable étant donné l'absence d'une couverture protectrice suffisamment efficace. Des mesures piézométriques ont été réalisées dans 3 puits situés dans un rayon de 1 km autour du site d'exploitation. Elles situent la surface de la nappe entre 30 et 50 m de profondeur, dans les calcaires du crétacé supérieur.

Pour l'alimentation en eau potable, le captage de la source de La Croix du Pont, situé sur la commune de LIORAC, est situé à environ 1,5 km vers le Nord. L'aquifère concerné pour ce captage est également la nappe des calcaires du sommet du crétacé supérieur.

Les nappes sous-jacentes de la base du crétacé supérieur et du jurassique moyen et supérieur, présentent de bons états qualitatifs et quantitatifs.

c) Paysages

Le secteur de LIORAC-SUR-LOUYRE s'inscrit dans le grand ensemble paysager La Double et le Landais, situé à l'ouest du département de la Dordogne. Parmi les 4 petites régions naturelles que compte cette entité, la commune se situe vers l'extrémité sud-est du Landais. Les plateaux se caractérisent par un modelé varié aux formes douces, façonné de collines. La forêt est omniprésente sur ces sols acides et montre une physionomie assez diversifiée : taillis de châtaigniers, chênaie acidiphile, charmaie et plantation de résineux. Des clairières apparaissent çà et là liées à l'activité agricole ou aux coupes forestières. Le site du projet s'inscrit dans le contexte sylvicole de la forêt de LIORAC majoritairement constitué de taillis de châtaigniers et de chênes. Il est à souligner que le projet se situe dans un secteur voué historiquement aux extractions de matériaux sableux et gréseux. Ainsi, à l'ouest et au sud-ouest se trouvent plusieurs sites d'exploitation de carrières, dont certains en activité. Ces sablières ménagent des clairières au sein du massif boisé mais restent très peu perceptibles visuellement. Trois monuments historiques classés ou inscrits se trouvent dans un rayon de 2 km du projet mais sans visibilité avec celui-ci. Le site est situé hors de leur périmètre de protection.

En résumé, aucune perception du site, éloignée ou rapprochée, n'est possible, le projet se trouvant enclavé dans un massif forestier, à 250 m de l'axe de circulation routière le plus proche.

d) Faune, flore, et habitats naturels : méthodologie

L'inventaire faune, flore et habitat a été réalisé de mars à novembre à l'occasion de 6 journées, avec des périodes d'écoute crépusculaires et nocturnes. Trois zones d'étude ont été définies pour appréhender le fonctionnement des espaces naturels : l'aire d'étude rapprochée qui concerne les parcelles de l'emprise du projet ; l'aire d'étude élargie qui englobe, dans un rayon d'environ 500 m les abords de la zone d'étude rapprochée et qui englobe les sablières voisines, actuelles et anciennes ; l'aire d'étude étendue qui s'étend 1,8 km au nord pour la rivière la Louyre, et 4,4 km au sud jusqu'à la vallée de la Dordogne. A l'Est et à l'Ouest, l'aire s'étend jusqu'à 3 km, ce qui permet également de prendre en compte la ZNIEFF Forêt de LIORAC.

L'étude s'appuie également sur des données bibliographiques et réglementaires :

- La ZNIEFF Forêt de Liorac de type 2 dans laquelle se situe le projet. Son intérêt biologique est en particulier lié à la présence de mammifères sylvoicoles et surtout d'oiseaux patrimoniaux comme la Bondrée apivore, le Bouvreuil Pivoine, ou Le Gros-Bec casse-noyaux, et à la présence de 2 plantes déterminantes dont une orchidée (*Anacamptis fragans*).
- La ZNIEFF Coteaux calcaires de Causes-de-Clerans, de type 1 située à 2,6, km au Sud. Elle est caractérisée par des boisements thermophiles et des friches à genévrier abritant 5 milieux déterminants et 4 espèces déterminantes.
- La ZNIEFF La Dordogne de type 2 située à 4,4, km au Sud. Elle correspond au lit mineur de la Dordogne et comprend 4 espèces déterminantes.
- L'Observatoire de biodiversité végétale qui référence les espèces depuis 2015
- Le site faune.aquitaine.org qui a permis de prendre connaissance des données faunistiques mises en ligne par différents naturalistes.
- L'étude antérieure réalisée en 1999 pour la demande d'autorisation de la sablière de La Pigne.

e) Les habitats et la flore.

L'aire d'étude rapprochée est majoritairement occupée par les terrains exploités et remaniés de la sablière. La partie Nord concerne un taillis de châtaigniers sous futaie de chênes. Le châtaignier est également présent à l'Ouest. Ponctuellement en lisière de boisement s'observe la lande à ajonc, et à fougère aigle. Au total, ce sont 9 habitats qui ont été répertoriés sur l'aire d'étude rapprochée. À noter dans la partie sud-ouest, la présence d'un habitat d'intérêt : la pelouse acidiphile qui est le seul habitat qualifié d'enjeu local, évalué au niveau moyen.

Les plantes observées sont des plantes assez communes, à une exception, le lotier grêle, plante patrimoniale protégée en Aquitaine, qui est présent dans la prairie acidiphile.

L'aire d'étude élargie présente globalement les mêmes caractéristiques, avec un caractère très forestier et la présence d'anciennes sablières. On notera en plus, des plantations de résineux et des coupes à blanc qui affectent le paysage.

f) La faune

L'aire d'étude élargie abrite 18 espèces de papillons diurnes, 17 d'orthoptères et 4 d'odonates. Pour les amphibiens, on peut estimer que leur valeur patrimoniale est faible, à l'exception du crapaud calamite pour lequel elle est moyenne. Il en est de même pour les reptiles.

S'agissant des oiseaux, 40 espèces ont été contactées, dont 21 dans l'aire d'étude rapprochée. 7 espèces d'intérêt ont été répertoriées : l'Alouette lulu, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant ; 1 est nicheur à l'extérieur, le Pic mar ; 2 peuvent chasser sur le site, l'Engoulevent d'Europe et le Busard Saint Martin. Ils présentent une valeur patrimoniale moyenne à forte.

5 espèces de chiroptères ont été contactées sur le site d'étude présentant une valeur patrimoniale moyenne à l'exception de la Barbastelle qui en possède une forte. 7 autres espèces de mammifères fréquentent le site mais ne présentent pas d'enjeu significatif.

g) Enjeu écologique

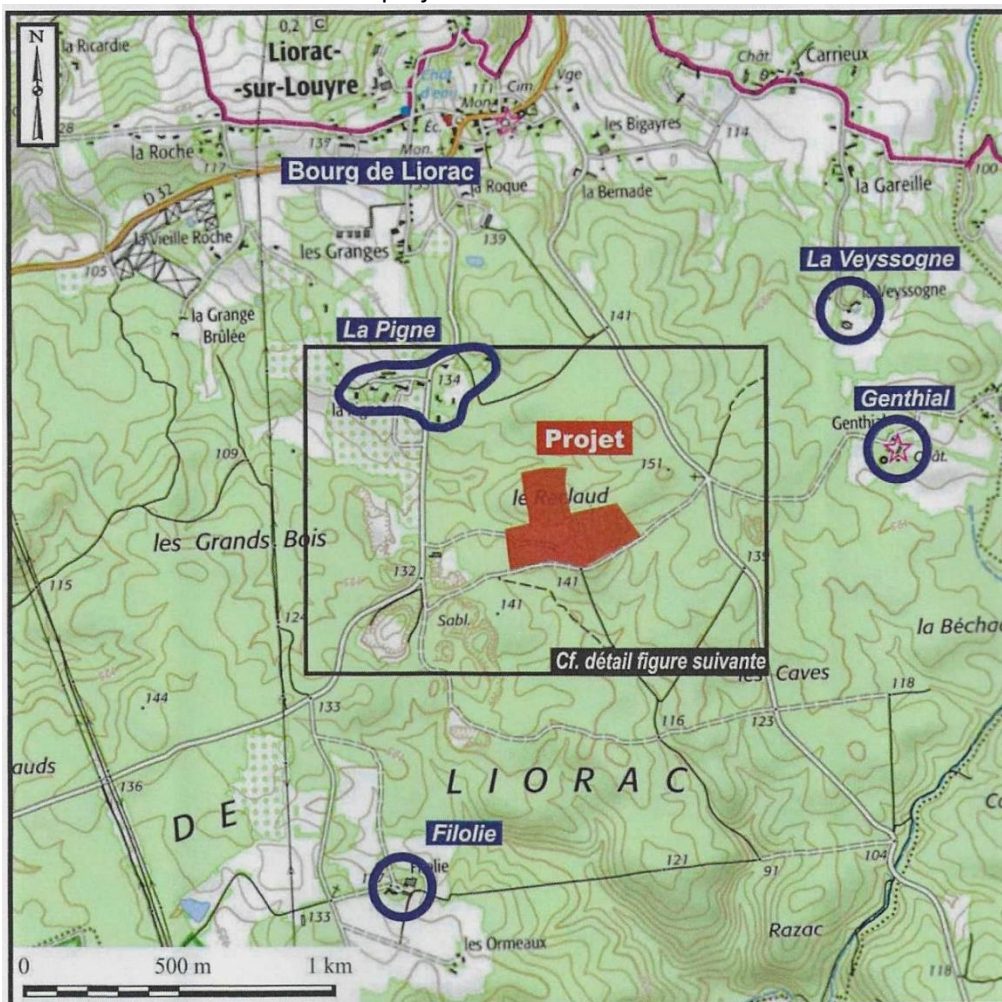
L'aire d'étude rapprochée présente globalement un enjeu écologique faible. Un habitat cependant, montre un enjeu écologique fort, la pelouse acidiphile qui abrite une station de lotier grêle, plante protégée en Aquitaine,

et accueille la nidification d'un oiseau patrimonial, l'Alouette Lulu.

h) Milieu humain

La commune de Liorac-sur-Louyre comprend 245 habitants en 2017, et fait partie de la Communauté de communes Bastide Dordogne Périgord. Sur le plan de l'urbanisme, elle est dotée d'une carte communale dont le zonage est compatible avec le projet. La population est stable depuis une dizaine d'années et la densité de 12 hab./km² est relativement faible comparée à la densité du département qui est de 46 hab./km². L'activité économique est représentée par quelques entreprises artisanales, ainsi que par les activités liées à l'exploitation des carrières et le négoce de matériaux. L'agriculture comprend une dizaine d'exploitations tournées vers l'élevage bovins, ovins, la fraisculture et la production de noix. L'activité touristique est représentée par quelques structures d'accueil de type gîtes et chambres d'hôtes, dont les plus proches se trouvent à une distance minimale de 800 m. La commune est située dans un secteur à forte dominante forestière. Cependant 20% du territoire communal est consacré à la SAU sous forme de prairies ou de terres labourables.

L'habitat se répartit dans le bourg de Liorac-sur-Louyre et dans son environnement proche, mais également sous forme de hameaux ou d'ensembles agricoles dispersés. Les habitations présentes dans l'environnement du projet en sont éloignées d'une distance minimale de 300 m. Il s'agit des habitations du hameau de La Pigne situé vers le nord-ouest, qui regroupe environ 8 propriétés. Les autres habitations sont éloignées d'une distance minimale de 800 m du projet.



i) Les bruits

Le volet bruit de cette étude d'impact a fait l'objet d'une étude acoustique par le Bureau d'étude APB de SARLAT. Les sources de bruit qui caractérisent l'environnement sonore du secteur sont représentées par les

bruits dus au trafic routier, au passage régulier d'avions de ligne peu nombreux, aux diverses activités humaines liées aux hameaux d'habitation, au chant des oiseaux et aux aboiements, et aux activités du site de négoce de l'entreprise GINTRAT. Les valeurs obtenues au niveau des Zones à Emergence Réglementée les plus proches, situées à une distance comprise entre 375 et 1100 m, sont caractéristiques d'un milieu rural à résidentiel calme. Il est à souligner que les activités exercées au niveau du site de négoce n'étaient pas perceptibles depuis le site du projet.

j) Chemins et circulation routière.

L'accès au site reprend l'accès qui était utilisé lors de la période d'exploitation précédente. Cet accès s'effectue à partir de la voie communale numéro 2 par l'intermédiaire d'un linéaire d'environ 250 m de chemin privé et avec l'autorisation de son propriétaire. Le raccordement entre ce chemin et la voie communale 2 bénéficie de bonnes conditions de visibilité, supérieures à 120 m. Un autre chemin borde au sud le périmètre du projet. Ce chemin carrossable est à usage de Défense des Forêts Contre les Incendies DFCI.

La voie communale numéro 2 fait l'objet d'une limitation de charge à 6 tonnes dans sa partie sud, sur le tronçon débutant au droit du site de négoce et en allant vers le Sud en direction de Mouleydier. Les véhicules de transport supérieurs à ce tonnage s'effectueraient donc obligatoirement vers le Nord.

k) Servitude et contraintes

Outre les contraintes liées à l'urbanisme, au patrimoine naturel ou aux monuments qui ont déjà été évoquées, le schéma départemental des carrières a classé le périmètre du projet en « zone B » c'est à dire une zone où la qualité et la fragilité de l'environnement permettent l'ouverture de carrières, sous réserve du respect de cette qualité. Cette situation a été prise en compte dans le cadre de l'étude écologique.

Par ailleurs, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne prévoit de préserver les ressources en eau stratégiques pour le futur. Cela signifie l'absence de prélèvement sur les cours d'eau, l'absence de lavage de matériaux et donc de circuit d'eau associé, une bonne gestion des produits potentiellement polluants et une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle.

B. Incidences potentielles du projet sur la topographie, le sol et le sous-sol

a) Topographie

La zone d'extraction, qui sera en dépression par rapport au terrain naturel périphérique, sera caractérisée par une surface totale d'environ 5 hectares avec une côte minimale fixée à 120 m NGF, soit entre 15 et 27 m par rapport au terrain naturel initial. Les fronts seront partagés en paliers de 5 m de hauteur inclinés selon une pente de 45°. Le projet, qui prévoit d'accueillir des matériaux d'origine extérieure de type déchets inertes de chantier, et le réemploi des stériles et des matériaux de découverte de la carrière, permettra de disposer d'un volume important de matériaux pour la remise en état du site. Sur la durée d'exploitation, pour 435000 m³ extraits, 375000 m³ seront remis en place.

b) Terres de découverte

Les terres de découverte seront décapées de façon sélective, de sorte à individualiser l'horizon humifère des matériaux sous-jacents. Ces matériaux seront réutilisés dans le cadre de la remise en état du fond et des bordures de la zone d'exploitation. Une attention particulière sera portée à ces travaux de façon à s'assurer que l'horizon humifère soit systématiquement régénéralé en surface de ces aménagements.

c) Pollution par hydrocarbures

Les risques de pollution par hydrocarbures font l'objet de mesures d'évitement telles que décrites au **D. b) Principes d'exploitation**. Malgré ces précautions, au cas où un déversement accidentel se produirait les services administratifs de la DREAL et de l'ARS seraient avertis, l'extraction et l'évacuation des terrains et des eaux souillées seraient réalisés, et évacués si nécessaire vers un centre de traitement agréé. La présence de kits anti-pollution et la formation des salariés de l'entreprise viennent compléter ces mesures de prévention et d'intervention.

d) Accueil de déchets inertes

Le protocole pour s'assurer du caractère inerte des déchets accueillis de chantiers extérieurs est décrit au chapitre **D. b) principes d'exploitation**.

e) Stabilité des terrains

La stabilité des terrains sera garantie par une géométrie des fronts de taille adéquate. Ils seront fréquemment examinés. Une grande partie des zones exploitées sera remblayée de façon coordonnée aux travaux d'extraction.

C. Incidences potentielles du projet sur les eaux souterraines

a) Circulation des eaux souterraines.

Les données piézométriques de la nappe des calcaires du sommet du crétacé supérieur montrent que le niveau d'écoulement de cette nappe se situe vers la côte 90 à 95 m NGF. Cette côte est à rapprocher de la côte minimale prévisionnelle des travaux d'exploitation qui a été fixée à 120 m NGF, soit 20 à 25 m au-dessus de la nappe. Ces travaux ne seront donc pas susceptibles de modifier le régime hydraulique de ces écoulements.

b) Qualité des eaux souterraines

Plusieurs mesures pour éviter toute pollution, ont été retenues. Il s'agit de l'absence de stockage de produits potentiellement polluants sur le site ; de l'absence d'entretien ou de réparation sur le site ; du ravitaillement des pelles mécaniques et du groupe mobile de criblage par réservoir mobile ; du suivi de l'entretien et de la surveillance du matériel pour prévenir et limiter les risques ; de la présence de kits anti-pollution permettant une intervention en cas d'épandage accidentel ; et enfin de l'application d'un protocole strict et réglementaires en matière de contrôle, de suivi et de mise en place des déchets inertes. De plus, il est prévu de mettre en place un protocole de suivi annuel de la qualité des eaux des 3 puits situés à proximité, préférentiellement en période d'étiage, avec le suivi des paramètres suivants : PH, DBO, DCO, MES et hydrocarbures.

D. Incidences potentielles du projet vis-à-vis du climat

Elles sont liées à l'utilisation des engins. Les mesures correctrices prévues sont les suivantes : l'utilisation de matériel récent ; l'entretien fréquent et régulier des engins ; l'adaptation d'un plan de circulation interne de façon à limiter les déplacements des engins au strict minimum.

Il est par ailleurs à souligner que cette activité a pour vocation la production de matériaux destinés à une consommation locale ce qui a pour effet de limiter les déplacements de matériaux provenant de secteurs géographiques plus éloignés.

E. Incidences potentielles du projet sur le milieu naturel

a) Les habitats et la flore

Les travaux pourront entraîner une dégradation de la végétation liée au passage des engins, et liée à l'exploitation de la carrière. Le défrichement pourra affecter les arbres qui se trouvent en lisière, alors qu'auparavant ils se localisaient au sein du boisement. Pour les habitats faisant l'objet d'une mesure d'évitement et en particulier la pelouse acidiphile, un balisage et une mise en défens sera réalisée par un écologue avant le début des travaux pour éviter tout risque d'impact collatéral. Celle-ci devra être réalisée de manière suffisamment visible et robuste. En particulier l'exploitant veillera à ce qu'aucun produit de coupe ne soit déposé dans la zone de protection.

La gestion écologique de la carrière veillera à la protection de la pelouse acidiphile. Elle se limitera à une fauche tardive tous les 2 ou 3 ans, réalisée en automne avec exportation du produit de la fauche. D'autres zones feront également l'objet de cette gestion : vieillissement des taillis de châtaigniers, création de zones landicoles dans les forêts de châtaigniers, vieillissement des fourrés rudéraux.

b) La faune

Consommation d'habitats

- L'impact de ce projet sur les insectes est considéré comme très faible où nul.
- Pour les amphibiens, l'impact brut peut être considéré comme un moyen pour la Salamandre Tachetée et le Triton Palmé, qu'il s'agisse d'habitats terrestres où d'habitats de reproduction.
- Pour les reptiles représentés par les lézards, l'impact brut est considéré comme très faible.
- Pour l'Alouette Lulu, nicheuse dans la prairie acidiphile et à fort enjeu écologique, l'impact du projet sera donc moyen.
- Pour les espèces des milieux boisés et au regard de l'enjeu écologique très faible du pigeon Ramier et du Merle noir et faible pour les autres espèces, l'impact brut du projet sera faible à très faible.
- L'impact brut du projet sera très faible sur les mammifères terrestres, ces espèces ayant un enjeu écologique très faible.
- Pour les 5 espèces de chiroptères recensés, l'impact brut du projet sera faible sur la Barbastelle, et très faible sur les 4 autres espèces.

Destruction d'individus

- L'impact brut du projet est considéré comme moyen pour les reptiles et les amphibiens, très faible pour les insectes, fort pour l'alouette Lulu, faible où très faible pour les autres oiseaux, faible pour les mammifères à l'exception d'un enjeu moyen pour la Barbastelle.

Un point particulier pour les travaux de défrichage et de débroussaillage qui devront éviter les périodes de reproduction et d'hivernage. Finalement ce sont les mois de septembre et octobre et la première quinzaine de novembre qui sont à retenir pour ces travaux.

c) Prise en compte des protections au titre du milieu naturel

Le projet ne consommera que 0,2% de la surface de la ZNIEFF Forêt de Liorac. Aucun des habitats d'intérêt de la ZNIEFF ne sera touché. De même, aucune des 2 plantes déterminantes qu'elle abrite ne seront impactées.

F. Incidences potentielles du projet sur les commodités de voisinage

a) Le bruit

Les campagnes d'exploitation du gisement se répartiront sur une moyenne d'une semaine par mois. Au cours de ces campagnes, le total de 6 engins et d'un groupe mobile de criblage seront susceptibles de fonctionner. En dehors de ces campagnes, les activités du site seront principalement liées à l'accueil, la gestion et la mise en place des matériaux inertes d'origine extérieure. Elles mettront en œuvre un total de 2 à 3 engins au fonctionnement discontinu. Dans tous les cas, les activités sur le site auront habituellement lieu du lundi au vendredi en période de jour dans les plages horaires 8h-12h00 et 13h30-17h30 ; de manière occasionnelle le samedi matin.

L'étude d'impact acoustique met en évidence une conformité du site vis-à-vis des valeurs réglementaires sur l'ensemble des points pris en compte, tant en Zone à Emergence Réglementée qu'en Limite d'Emprise. Ceci s'explique par l'éloignement des habitations les plus proches ; par la topographie du site ; par des activités qui mettront en œuvre des engins et du matériel peu bruyant et par l'encaissement d'une partie des travaux par rapport au terrain naturel périphérique, même en prenant en compte le cumul avec les activités voisines. Cependant, des mesures complémentaires seront menées telles que le positionnement des stocks entre les zones de travail statique et la direction des zones d'habitat, la limitation de la vitesse des véhicules sur les pistes d'accès, et la prise en compte de la puissance acoustique du matériel en cas de renouvellement. Des campagnes de contrôle de bruit seront proposées au rythme d'une tous les 3 ans.

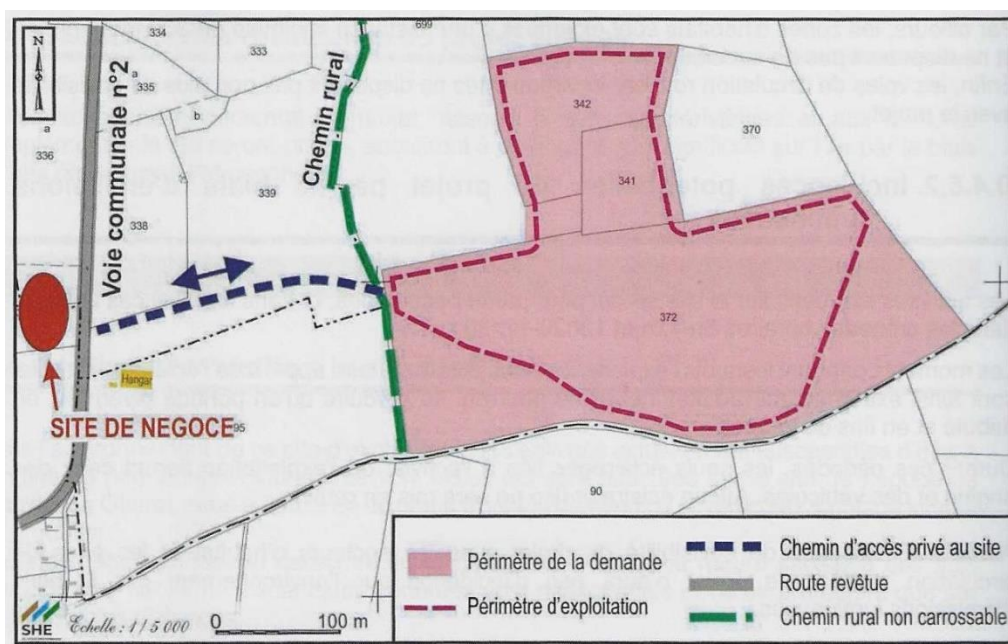
b) La qualité de l'air

Les activités d'extraction seront à l'origine d'émissions atmosphériques représentées par les gaz d'échappement provenant des engins, les poussières minérales émises en période sèche par les opérations de décapage, de pré criblage, de déplacement des engins, ou de roulage des matériaux en direction du site de négoce.

Pour réduire ces effets, des mesures de réduction seront prises. Il s'agit des opérations de décapage qui seront réalisées de façon progressive par phases et en dehors des périodes sèches et venteuses ; le déplacement des véhicules ne dépassera pas 15 km/h en particulier sur la piste d'accès et de liaison. Le groupe mobile qui sera utilisé est un matériel neuf muni de dispositifs de captage des poussières permettant de limiter les envols. Si nécessaire, des opérations d'arrosage des zones d'évolution des engins et du chemin d'accès seront réalisées en période sèche.

G. Incidences potentielles du projet sur les transports et la circulation

L'accès au site existe et a été mis en place lors de la période d'exploitation précédente. Il s'effectue à partir de la voie communale n° 2 par l'intermédiaire d'un linéaire d'environ 250 m de chemin privé non revêtu bénéficiant d'une servitude de passage au profit du porteur de projet. La présence de cet accès est clairement signalée depuis la voie communale n° 2 par panneau réglementaire. Depuis le site les véhicules ne sont pas prioritaires, ils sont tenus de marquer obligatoirement un arrêt. La traversée de la voie communale pour les besoins de l'activité liée au projet a été autorisée par la commune de Liorac-Sur-Louyre en 2020. L'état de la chaussée sera fréquemment vérifié. Si nécessaire, son nettoyage sera réalisé à l'aide d'un dispositif mobile approprié, tel qu'un balai nettoyeur. En cas de détérioration au droit du site, la remise en état sera assurée par l'exploitant.



Le trafic induit par l'activité sera directement lié :

- Au transfert des matériaux criblés depuis cette exploitation de carrière vers le site de négoce. Ce transfert sera réalisé par tombereaux. Compte tenu de la production prévisionnelle, le nombre de rotations de tombereaux sera de l'ordre de 15 par jour pendant une cinquantaine de jours par an.
- À l'acheminement des matériaux inertes de remblais. Ce transport sera réalisé par camion de divers gabarits (camions semi-remorque, camion 6X4, et véhicules de petit gabarit). Ce trafic représentera une moyenne de 4 véhicules par jour ouvrable, avec un maximum de 10 par jour ouvrable.

Il est à noter que c'est depuis le site de négoce que le chargement des camions de livraison est réalisé. Le trafic client associé est aujourd'hui en grande partie existant puisque la production de cette carrière viendra se

substituer au transit de matériaux venant d'autres sites extérieurs.

La rotation des camions venant apporter des matériaux inertes de remblai respecteront la contrainte liée à la limitation de charge de la voie communale n° 2 vers le Sud, en direction de Mouleydier. Les véhicules utiliseront l'itinéraire Nord qui s'effectue par l'intermédiaire de la RD 32. Cette mesure d'évitement garantira l'utilisation d'axes routiers dont les caractéristiques sont compatibles avec le trafic associé à l'activité.

H. Incidences et mesures à l'égard de l'économie locale

L'incidence du projet sur le plan sylvicole sera liée au fait que les surfaces consommées ne pourront pas être replantées directement après leur coupe. Des plantations de bosquets de chênes pédonculés sur une grande partie des surfaces réaménagées seront réalisés en compensation.

Cette activité permettra à l'entreprise de consolider son activité de négoce et de disposer de matériaux de qualité pour ses chantiers propres, et pour une clientèle locale.

On notera également l'intérêt économique du projet par la consolidation et l'embauche de 2 personnes au sein de l'entreprise et une participation aux ressources des collectivités locales par le biais des taxes fiscales.

Il n'est pas relevé d'incidence négative notable dans le cadre de l'examen du cumul de ces activités avec d'autres projets, notamment celui relatif à la carrière de calcaire de Lamonzie-Montastruc.

I. Incidences et mesures liées au défrichage

Cette demande d'autorisation environnementale couvre diverses procédures dont la demande d'autorisation de défrichage. Ces opérations concerneront une surface totale d'environ 2 hectares d'un seul tenant couvert d'une végétation de type taillis de châtaigniers sous futaie de chêne. Cette surface se trouve dans le prolongement direct de surfaces qui ont déjà fait l'objet de travaux d'exploitation.

En compensation de ces travaux de défrichage, des travaux de reboisement et d'amélioration sylvicole seront réalisés assortis d'un engagement du porteur de projet de réaliser les travaux d'entretien indispensables à la réussite de ces reboisements sur une période de 10 ans. Les parcelles faisant l'objet de ces travaux sont identifiées et l'essence de reboisement envisagée est l'acacia.

J. Étude de dangers

Les principaux risques générés par le projet sont les risques d'incendie, les risques d'explosion, les risques d'ordre électrique, les risques liés à la stabilité des terrains, les risques liés à la pollution du milieu naturel, et les risques liés à la manutention et à la circulation.

a) Risque incendie

- La grille d'évaluation des risques montre une criticité de niveau II pour plusieurs situations : la surchauffe d'un moteur électrique, la défaillance des installations électriques ou le stockage de produits non compatibles. Les mesures propres à réduire les risques retenues sont les suivantes : le site et ses abords seront entretenus de manière à éviter la possibilité de propagation d'un incendie ; le transport des liquides combustibles sera effectué selon leur point éclair (point d'inflammabilité) en application du décret numéro 88-1154 ; rappel de l'interdiction de fumer ; réalisation d'un plan d'intervention et d'évacuation ; installation d'un point de rencontre défini et matérialisé ; formation du personnel à l'utilisation des moyens de protection et à la gestion des situations d'urgence ; dotation des agents en moyens de communication.
- Criticité de niveau II également pour le risque de foudre sur les installations électriques. Il est rappelé que les normes en vigueur seront à prendre en compte, et que le risque reste limité étant donné l'absence de locaux et de raccordement au réseau électrique.
- La collision entre 2 véhicules entraînant un incendie est également évaluée au niveau II de criticité. Les principales mesures préventives sont les suivantes : définition d'un plan de circulation, priorité des engins de chantier sur les véhicules, vitesse limitée à 15 km à l'heure, vérification de la conformité des engins de chargement, vérification de l'autorisation de conduite, signalisation sur site des obstacles, vérification par

les conducteurs d'engins de leur véhicule, abaissement du godet de chargeuse par les conducteurs pendant le déplacement de l'engin, interdiction de consommation d'alcool.

b) Risque électrique

Le risque d'électrocution d'une personne entrée illicitement sur le site par la manipulation des installations électriques, est évalué au niveau 2 de criticité. Les mesures prises contre ce risque relèvent des dispositions réglementaires : habilitation du personnel, vérification annuelle par un personnel qualifié des installations électriques, formation du personnel sur les dangers et prescriptions de sécurité.

c) Manutention et circulation

Deux situations dangereuses ont un niveau de criticité évalué à I à II. Il s'agit d'une blessure en cas de fréquentation illicite du site alors que le matériel de traitement est en fonctionnement, et de la collision véhicule contre véhicule ou écrasement de piétons.

Pour les risques de manutention les mesures prescrites sont les suivantes : protection des pièces mécaniques en mouvement, dispositif d'arrêt d'urgence et de mise hors tension sur chacun des matériels, vérification régulière de l'état des engins, travail dans de bonnes conditions de visibilité et de stabilité, respect des périmètres de protection, mise en œuvre d'une clôture périphérique et de barrières closes en dehors des périodes d'activité avec un accès muni d'un dispositif de télésurveillance, panneau réglementaire installé à l'entrée du site et panneaux placés aux abords de l'exploitation qui signalent le danger et interdisent l'accès.

d) Environnement extérieur

La détérioration de matériel par acte de malveillance est une situation dont la criticité est évaluée au niveau I à II. Les mesures de protection contre le vandalisme seront liées à l'absence de cible particulièrement vulnérable, qui pourrait entraîner de graves dangers. Le site sera entièrement clôturé et muni d'un portail clos en dehors des périodes d'activité et équipé d'un dispositif de télésurveillance.

Toutes les autres situations identifiées ont une criticité évaluée au niveau I. Il est à noter également qu'après mise en œuvre des mesures de protection, la criticité de toutes les situations est ramenée au niveau I.

K. Principes et objectifs de la remise en état

Le réaménagement de la carrière devra tirer parti des nouvelles conditions du milieu résultant de l'exploitation. Le remblayage partiel du fond de fouille permettra de créer une diversité de morphologies. Les fronts de taille du nord et nord-ouest de l'extension devront être maintenus pour fournir un habitat de reproduction à des oiseaux. Les habitats évités devront être pérennisés ainsi que les zones humides d'ornières pour les amphibiens.

Le fond des zones d'extraction sera en grande partie remblayé avec des matériaux inertes et des matériaux stériles de production. Les bosquets de chênes pédonculés seront plantés sur les surfaces réaménagées. En dehors des bosquets, les surfaces connaîtront une végétalisation naturelle que l'on cherchera à faire évoluer vers la pelouse acidiphile d'une part, et d'autre part vers la Lande à Éricacées et/ou la Lande à Ajonc d'Europe. À la fin du remblaiement de la zone Est et à la fin de l'exploitation, des zones humides temporaires seront créées pour favoriser les amphibiens.

Pour garantir une gestion écologique de la carrière des mesures d'accompagnement et de suivi écologique seront mises en œuvre. Elles consisteront en une visite de l'écologue avant le début des travaux d'extension afin de baliser et d'assurer la mise en défens des zones évités. Pendant la poursuite de l'exploitation, un suivi écologique se basera sur 2 visites de terrain réalisées en mars et en mai.

Le propriétaire des terrains et le maire de la commune de Liorac-Sur-Louyre ont donné un avis favorable au programme de remise en état du site en fin d'exploitation.

5. AVIS des Personnes Publiques Consultées

A. Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

- 1) La MRAe estime nécessaire de rappeler de façon synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact ayant accompagné l'autorisation précédente de la carrière, ainsi que tout élément historique de suivi permettant au public de mieux situer le projet actuel.
- 2) La MRAe rappelle que les parcelles destinées au boisement compensateur devront être connues avant le début du défrichement.
- 3) La mission remarque que l'identification des zones humides selon le critère pédologique n'a pas fait l'objet d'investigations. Elle demande que la méthode de caractérisation des zones humides sur l'aire du projet soit explicitée et complétée le cas échéant, en conformité avec les dispositions de l'article L 211- 1 du code de l'environnement.
- 4) À propos des milieux naturels, la MRAe relève une incohérence dans les enjeux des taillis de châtaigniers sous futaie dans la partie Nord qui appartiennent à une zone d'intérêt moyen, alors que les autres zones de taillis de châtaigniers à l'Ouest, sont mentionnées en intérêt faible. Elle estime que la qualification des enjeux mériterait une justification plus approfondie.
- 5) La mission relève que le dossier affirme que les risques d'impact sur les eaux souterraines semblent quant à eux limités du fait que la côte minimale des travaux d'extraction a été fixée à 120 m NGF, ce qui correspond à 30 m d'excavation permettant de conserver une épaisseur de terrain relativement importante de 20 m entre la base des travaux et le niveau de la nappe souterraine la moins profonde. La MRAe constate au contraire que les 20 m de terrain qui restent après excavation étant de nature filtrante, ils ne permettent pas d'avoir une garantie sur les risques d'infiltration de polluants dans la nappe souterraine qui est utilisée pour l'alimentation en eau potable. Il conviendra par conséquent d'être particulièrement vigilant sur le caractère strictement inerte des déchets qui seront stockés en fond de carrière et la MRAe recommande d'intégrer au dossier un dispositif de protection par une couche imperméable en fond de fouille.
- 6) La mission remarque que le dossier ne précise pas si le projet est particulièrement exposé aux risques d'incendies de forêt. Elle estime donc nécessaire de compléter le dossier en apportant des précisions sur ce sujet et en s'attachant à évaluer le cas échéant les impacts environnementaux potentiels des mesures de prévention et de gestion.
- 7) Sur les milieux naturels, le dossier n'identifie pas de mesures spécifiques aux batraciens, des précisions sont attendus sur ce point.
- 8) La MRAe relève que compte tenu des différentes mesures d'évitement-réduction d'impact sur la faune, le défrichement et le débroussaillage devront être réalisés de septembre à mi-novembre. Elle demande que soient précisés des lieux de stockage temporaire des stériles et terres de découverte qui ne doivent pas impacter la fonctionnalité de la ZNIEFF. Les mesures préventives doivent en effet être appliquées à l'ensemble du projet, y compris aux travaux de remise en état.
- 9) À propos de l'accueil de déchets inertes issus de chantiers externes au projet la mission demande des précisions sur la logistique d'acheminement de ces déchets, de leur origine jusqu'à la mise en fond de fouille, en passant par un éventuel stockage intermédiaire, et de détailler le processus permettant de s'assurer du caractère inerte de ces matériaux.
- 10) La MRAe observe que si les impacts du projet sur les habitats d'intérêt écologique fort sont évités, les impacts liés aux activités du projet entraîneront des conséquences sur les espèces protégées non négligeables. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettront pas de garantir une absence d'impact sur l'ensemble des espèces protégées présentes.
- 11) La mission relève que l'analyse des effets cumulés liés au défrichement nécessitent d'être approfondies, notamment concernant la carrière mitoyenne, et les autres carrières des communes limitrophes. Les éléments de diagnostic et les prescriptions environnementales concernant notamment ce site mitoyen, ont vocation à alimenter l'étude d'impact du présent projet, en particulier concernant l'analyse de l'état initial et des effets cumulés.

B. Addendum en réponse à l'avis de la MRAe

Les réponses du maître d'ouvrage sont apportées point par point aux avis mentionnés ci-dessus.

- 1) Le résumé non technique de l'étude d'impact réalisée en 1999 a été ajouté au dossier. Cette autorisation ne comportait pas de prescription particulière en termes de suivis environnementaux au-delà des obligations réglementaires vis-à-vis de la conduite de l'exploitation.
- 2) Les parcelles identifiées pour le reboisement compensateur appartiennent à Monsieur Guy OLIVIER, propriétaire forestier sur la commune de Liorac-Sur-Louyre : Section E, n° 191 et n° 202.
- 3) La végétation observée sur le site ne présente aucun caractère humide selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008. Ce constat a été confirmé par des investigations complémentaires réalisées par sondage pédologique qui n'ont pas mis en évidence de sols caractéristiques de zones humides.
- 4) Le taillis sous futaie de chêne, possède un intérêt écologique moyen en raison de la présence des chênes qui accueillent notamment une avifaune plus diversifiée. Le taillis pur de châtaigniers, à contrario, possède un intérêt faible.
- 5) La liste des déchets admissibles sur cette installation qui fait référence à la décision de la Commission européenne numéro 2000/532/CE est rappelée. Bien que ces matériaux inertes ne soient pas, par définition, source de pollution, une couche de protection supplémentaire sera assurée en fond d'extraction sous les futurs remblais de façon à former une couche continue d'un mètre d'épaisseur minimale.
- 6) Une mesure de réduction d'impact sera mise en place qui consistera à un phasage du débroussaillage qui sera réalisé en septembre, octobre, et jusqu'à mi-novembre pour éviter tout risque de destruction de reptiles, amphibiens et oiseaux. Les milieux concernés s'avèrent de faible valeur écologique. Avec la mesure de phasage, on peut penser que l'impact résiduel du débroussaillage sera très faible.
- 7) Les amphibiens font déjà l'objet d'une mesure spécifique avec l'évitement des ornières. Par mesure de précaution une mesure complémentaire qui concerne l'ensemble de la petite faune sera ajoutée. Elle consiste à mettre en place sur tout le périmètre du site une clôture anti-intrusion.
- 8) Les plans du phasage prévisionnels d'exploitation montrent les modalités de gestion des stériles et découvertes. Ceux-ci sont remis en place dans la zone d'extraction de façon coordonnée, à l'avancement des travaux, sans stockage intermédiaire, en dehors du périmètre d'exploitation.
- 9) La procédure d'admission et de contrôle des déchets inertes présentée dans la 2e partie du dossier « Description technique » est rappelée succinctement et renvoie à la page 21 du rapport.
- 10) Cette exploitation sera caractérisée par un niveau d'activité relativement réduit de l'ordre de 12000 tonnes par an. Ce faible niveau d'activité associé à la nature sableuse du gisement et au mode d'exploitation qui exclut toute opération de concassage, impliquera de faibles possibilités d'émissions de poussières qui n'auront pas d'impact sur la pérennité de la station de Lotier grêle. Pour les espèces animales, les impacts résiduels sont pour leur majorité négligeables, seuls quelques-uns sont très faibles et pas de nature à remettre en cause la pérennité des populations fréquentant le site.
- 11) Concernant la carrière voisine, l'exploitation des zones non encore exploitées entraînera la consommation d'un peu moins de 2 hectares, essentiellement occupés par du taillis de châtaigniers, de faible valeur écologique. La perte des surfaces boisées n'entraînera pas d'impact fonctionnel notable : pas d'effets de coupure dans les continuités boisées, pas de dégradation significative de l'effet de massif. Au regard de la superficie du massif boisé environnant on peut considérer que cet impact est négligeable.

C. Avis de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS a émis un avis favorable assorti de plusieurs réserves :

- La mise en place des mesures destinées à limiter les puissances sonores et les envols de poussières, telles que décrites dans l'étude d'impact p192 et 193.
- La surveillance de la nappe d'eau souterraine conformément à la page 140 de l'étude d'impact.
- La mise en œuvre des mesures acoustiques de contrôle en début d'exploitation afin de vérifier le respect des seuils réglementaires et si besoin, la réalisation d'aménagements complémentaires. Le respect des jours et heures d'activité annoncés.

- En cas de détection d'ambrosie sur l'emprise du projet, celle-ci devra être systématiquement détruite par le pétitionnaire (en prenant certaines précautions, comme le port de gants) avant le démarrage de sa floraison en juillet.

D. Avis de la direction départementale des territoires sur l'autorisation de défrichement

La conservation des bois, objet de la demande, n'est pas jugée nécessaire au regard de l'article L 341- 5 du code forestier. Le risque d'incendie de forêt sur le site concerné doit cependant être pris en compte. L'autorisation de défrichement sera donc conditionnée aux dispositions suivantes :

- Les branchages, souches et autres produits issus de défrichement ne devront pas être incinérés, ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.
- Des équipements de prévention devront être réalisés pour permettre aux secours de traiter au plus tôt un feu naissant à proximité. Un point d'eau incendie doit être mis en place à proximité du site d'extraction par bêche normalisée ou dispositif normalisé équivalent. Le site devra être maintenu à l'état débroussaillé conformément à l'article L 134- 6 du code forestier. Une attention particulière devra être apportée sur les abords de la voie d'accès depuis la route communale jusqu'au site d'extraction.
- Réaliser les opérations de défrichement conformément au programme d'exploitation prévisionnel et uniquement en septembre, octobre et jusqu'à mi-novembre.

Une compensation de défrichement devra être mise en œuvre. Considérant que les niveaux d'enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois défrichés sont faibles ou réduits par les mesures de prévention du risque incendie, elle sera calculée sur la base d'un coefficient 1. La compensation consistera au reboisement de parcelles comprenant du taillis de châtaigniers dégradé. Le demandeur doit faire parvenir à la DDT un projet de reboisement pour validation : type de travaux, essence de reboisement.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Préparation de l'enquête

J'ai pris en charge le dossier d'enquête lors d'un rendez-vous au Bureau de l'environnement à la préfecture de la Dordogne avec Mme TOURNIER et Mme GEYSSON le 7 octobre 2021. Ce même jour, ont été précisés, la période d'enquête, les jours et heures de permanence, le contenu de l'avis d'enquête et les dispositions particulières à respecter pour tenir compte de l'état de crise sanitaire.

Lors de la vérification de la complétude du dossier je constate qu'il manque l'avis du propriétaire et du maire sur la remise en état, ainsi qu'une page sur deux de l'addendum, ce que je signale à l'autorité organisatrice. Je reçois en retour le dossier complet de l'addendum et les coordonnées de l'inspecteur de la DREAL en charge du dossier. Celui-ci me signale que les avis figurent bien mais pas à l'endroit indiqué dans la « Structure du dossier », et que le dossier de compensation de défrichement manque également ; il me le communique le 13/10/21. Le 14/10/21 je signale à la préfecture les erreurs d'emplacement, et je demande que me soient communiquées les pièces modifiées et complétées, que je reçois le 18/10/21.

Rendez-vous est pris avec le gérant Monsieur GINTRAT et Monsieur MONTEIL, maire de LIORAC pour le 25/10/21. Lors de notre entrevue M. GINTRAT me fait visiter le site et fournit diverses précisions sur le projet et sur le fonctionnement de la carrière. En mairie, M. le maire me présente le local qui servira pour les permanences et la réception du public qui me paraît parfaitement adapté. Je constate la publication par affichage de l'avis d'enquête sur les 2 panneaux de la mairie, et j'ai pu vérifier la présence du dossier d'enquête et du registre d'enquête.

2. Organisation de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 9 novembre au 24 décembre 2021, celle-ci ayant été prolongée de 15 jours par Monsieur le préfet du département, à la suite de ma demande. Le siège de l'enquête était situé à la mairie de Liorac-Sur-Louyre. Durant cette période, les documents du dossier sont mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Dordogne, consultables sur support papier en mairie de LIORAC-SUR-LOUYRE aux heures habituelles d'ouverture, et accessibles sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à l'espace France Services de LALINDE.

A. Permanences

Elles se sont tenues en mairie de Liorac-sur-Louyre dans un local approprié mis à ma disposition. Deux permanences supplémentaires ont été ajoutées pendant la période de prolongation.

DATES	HORAIRES
Mardi 9 novembre 2021	De 9h à 12h.
Lundi 15 novembre 2021	De 14h à 17h.
Vendredi 26 novembre 2021.	De 9h à 12h.
Jeudi 2 décembre 2021.	De 9h à 12h.
Jeudi 9 décembre 2021.	De 9h à 12h.
Vendredi 17 décembre 2021.	De 9h à 11h.
Vendredi 24 décembre 2021.	De 10h à 12h.

B. Les mesures de publicité

a) Publications

Pour l'information du public, deux annonces légales sont publiées : dans le quotidien « Sud-Ouest » du 22/10/21 et dans « Réussir le Périgord » le 22/10/21. L'avis d'enquête est publié une nouvelle fois le 12/11/21 dans « Réussir le Périgord » et dans « Sud-Ouest ».

Pour la prolongation de l'enquête deux annonces légales sont publiées : dans le quotidien « Sud-Ouest » du 08/12/21 et dans « Dordogne Libre » le 08/12/21. Un deuxième affichage est également réalisé à la mairie de LIORAC-SUR-LOUYRE siège de l'enquête, et sur le site du projet par le responsable du projet. L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'Etat.

b) Affichage

Un affichage a été réalisé, 15 jours au moins avant l'enquête, à la mairie de LIORAC-SUR-LOUYRE siège de l'enquête, sur le site du projet par le responsable du projet, ainsi que dans les mairies des communes contigües dans un rayon de 3 km à savoir : CAUSE-DE-CLERANS, LAMONZIE-MONTASTRUC, MOULEYDIER, SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD, SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX et SAINT-SAUVEUR.

L'affichage sur le site du projet n'étant pas visible depuis le domaine public, et ceci ayant fait l'objet de plusieurs observations lors de la 4^{ème} permanence, j'ai sollicité une prolongation de l'enquête auprès de Monsieur le préfet.

Un nouvel affichage a donc été réalisé en mairie de Liorac-Sur-Louyre, ainsi que sur le site du projet dans les conditions réglementaires de forme et d'emplacement. Voir annexe
J'ai pu constater par moi-même le respect des conditions règlementaires de l'affichage sur plusieurs des lieux prescrits et les certificats d'affichage des 7 communes concernées figurent en annexe

C. Déroulement et climat de l'enquête

Un dossier complet et un registre côté et paraphé par mes soins ont été mis à la disposition du public à la mairie de Liorac-Sur-Louyre. Les avis de l'autorité environnementale et des différentes administrations ont également pu être consultés.

Il n'y a eu aucune visite au cours des 3 premières permanences, ni aucune observation déposée sur le registre au cours de cette période. Lors de la 4^e permanence, plusieurs pétitionnaires sollicitent le report de l'enquête

au motif qu'il y a un défaut d'affichage sur le site, l'affiche n'étant pas visible depuis la voie communale. Une observation avait également été mentionnée précédemment sur le registre à ce sujet.

J'envisage dans un premier temps d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le maître d'ouvrage. Cependant étant donné qu'il s'agit d'un défaut d'information sur la tenue de l'enquête et non d'un manque d'explications sur le projet, la prolongation de l'enquête s'est avérée plus appropriée.

J'ai donc sollicité par courriel la préfecture pour une prolongation d'enquête le 02/12/21, et l'arrêté de prolongation a été pris dès le lendemain.

C'est bien au cours de la période de prolongation que la majorité des observations ont été déposées (12/18), soit par courrier, soit directement sur le registre.

Au cours de cette enquête les administrés et les personnes intéressées ont pu consulter librement les dossiers réglementaires mis à leur disposition pendant les jours et les heures d'ouverture de la mairie. Les permanences se sont déroulées dans le calme et il est à noter qu'aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête, et que l'accueil du public a été largement facilité par la commune qui a mis à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement de l'enquête. L'affichage sur site ayant été modifié et l'enquête prolongée, l'information du public a été correctement assurée.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

1. Liste et synthèse des observations

1) 22/10/21 : Courrier de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Le responsable du service technique de la communauté rappelle les limitations de tonnage sur les voies communales d'accès à la carrière ayant pour but la préservation du domaine public. Il suggère l'installation de panneaux indicateurs avant la sortie de la carrière indiquant clairement la route à prendre.

2) 29/11/21 : Observation de M. Michel TCHACAROFF.

M. TCHACAROFF évoque l'absence d'affichage sur le site. S'appuyant sur l'article L123-9 du code de l'environnement il considère qu'« un vice de procédure semblerait donc évident ».

3) 02/12/21 : 4^{ème} permanence. Observation de Mme Michèle TCHACAROFF

Considère qu'il y a un défaut d'affichage sur site, l'affiche n'étant pas visible depuis la voie communale. Evoque certains administrés qui ne peuvent être informés que par ce moyen, et demande donc 1,5 mois d'enquête supplémentaire en rappelant l'art R 123-11 du code de l'environnement.

4) 02/12/21 : 4^{ème} permanence. Observation de M. TCHACAROFF fils

Rappelle les fondements juridiques qui s'appliquent pour l'information par affichage dans le cadre de cette procédure d'enquête, et demande « la nullité de la procédure courante » en se référant à la jurisprudence CAA de Nantes du 22 avril 2003, cne de Guidel.

5) 06/12/21 : Observation de M. TCHACAROFF.

Afin de respecter la tranquillité des riverains, M. TCHACAROFF demande que l'autorisation préfectorale soit assortie d'une interdiction de circulation des véhicules lourds sur le chemin rural longeant les parcelles 606, 549, 527, 659, 665, et 583. Evoque un Certificat d'Urbanisme sur la parcelle 606.

6) 09/12/21 : Observation de Mme Colin

Propriétaire de la maison la plus proche du site, elle s'oppose à l'extension envisagée à cause des nuisances sonores.

7) Observation déposée entre 2 permanences, non datée

M. Gérard CHAROLLOIS émet « un avis très défavorable sur cette extension qui détruirait un taillis de châtaigniers et de chênes dans un massif forestier qui souffre de coupes rases et d'énrésinement ». Il fait référence à la loi du 10/07/76 qui « fait état du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel ».

8) 10/12/21 : Courrier de M. Serge FAGETTE

Vice-président de la SEPANSO et naturaliste, M. FAGETTE s'oppose à la destruction de 2 hectares de forêt classées en ZNIEFF. Il considère par ailleurs que cette forêt fait l'objet d'une surexploitation qui ne tient pas compte des essences nobles (feuillus et fruitiers), et qu'elle mériterait d'être protégée de « l'appétit exagéré des humains », et qu'une « vraie forêt doit aussi contenir de très vieux arbres pour l'habitat des nocturnes ».

9) 13/12/21 : Courrier de M. Jean BERNARD

Habitant de Coursac, M. BERNARD relève que la forêt de Liorac fait l'objet d'un classement en ZNIEFF « en raison de l'intérêt que représente ce massif forestier d'un seul tenant. Il fait état de la faune qu'il abrite et estime « qu'il serait désastreux d'ouvrir une carrière au sein d'une biodiversité si riche ». Il affirme enfin que le choix de la préservation s'impose, en le qualifiant de « choix de société prioritaire ».

10) 19/12/21 : Courrier de Mme DARNIGE

Propriétaire des parcelles 343 et 370 qui « touchent la future carrière », elle considère qu'il y a un danger d'éboulement depuis les fronts de taille. Souhaite conserver ces parcelles pour protéger la nature.

11) 17/12/21 : 6^{ème} permanence, observations de MM Didier et Romain BIDAUD

Ils s'opposent à toute exploitation à l'avenir sur la parcelle 699 car leurs habitations sont très proches. (Parcelle limitrophe du périmètre d'enquête, mais hors périmètre).

12) 17/12/21 : 6^{ème} permanence, observations de M. et Mme PARADAS

Ils s'opposent à l'extension de la carrière du fait des risques de pollution de la nappe d'eau souterraine (exploitation d'un puits envisagée). Destruction de la faune et de la flore en ZNIEFF de type 2 sans mesures correctrices, augmentation du trafic routier accidentogène, altération des voies, nuisances sonores et des poussières émises.

13) 20/12/21 : observation déposée par M. TCHCAROFF pour Mme DARNIGE

Reprend les termes et l'argumentation du courrier de Mme DARNIGE

14) 20/12/21 : observation de M. TCHCAROFF

M. TCHCAROFF constate « qu'il semblerait que l'EPCI (communauté de communes) n'ait pas été consulté », ce qui lui semble problématique du fait de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal. Il évoque cependant « la volonté de l'EPCI d'extension des hameaux » qui lui semble en opposition avec ce projet, en faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 08/06/2016 n°389062. Il considère le dossier faible « en matière de prise en compte des dégâts environnementaux en ZNIEFF de type 2, tout en reconnaissant que le classement en ZNIEFF « n'est pas un acte faisant grief » (ne produit pas par lui-même des effets juridiques, n'atteint pas les droits et obligations des administrés). Fait référence au tableau des espèces vivant dans la ZNIEFF dont certaines sont protégées par « l'interdiction de la destruction volontaire de leurs habitats » en faisant référence à la jurisprudence du TA d'Amiens en date du 27/05/1994. Il souligne l'insuffisance du dossier quant à la préservation de la ZNIEFF et à sa remise en état (CAA, 2^{ème} chambre 07/06/2007).

15) 23/12/21 : Courrier de Neville et Elisabeth GAY

Elles évoquent leurs préoccupations quant à ce projet : dommages environnementaux à la forêt de Liorac contraires aux recommandations de la COP 26 ; perturbation de la faune dans les environs « sur une distance

considérable » ; risque de pollution de la nappe souterraine qui alimente en eau le village et les puits environnants ; augmentation considérable du trafic sur une route qui n'est pas adaptée. S'interroge sur l'arrêt de l'exploitation par les anciens propriétaires.

16) 23/12/21 : Observation anonyme déposée sur le registre

L'auteur évoque les textes et jurisprudences « faisant autorité en la matière » et se demande comment les autorités administratives pourront en « faire fi » : la ZNIEFF forêt de Liorac, est un habitat d'intérêt pour le lotier grêle (plante patrimoniale protégée en Aquitaine), les oiseaux, les chiroptères. Il cite aussi les pelouses acidiphiles qui constituent un « enjeu écologique fort » représentant des habitats intéressants pour la faune. Sont repris les termes de la présentation de la ZNIEFF sur le site de l'INPN : *Le site a été classé en ZNIEFF en raison de l'intérêt que pouvait représenter un grand massif forestier d'un seul tenant, en particulier pour les odonates, les oiseaux comme la Chouette chevêche et les mammifères telle que la Martre des pins.* Est évoquée également la présence de plusieurs habitats d'intérêt européen.

L'auteur regrette enfin que les conditions (hiver, temps maussade, approche des fêtes) aient été peu favorables à la diffusion de l'information. Evoque le propriétaire d'une parcelle (344) qui est hospitalisé et n'a pas pu s'exprimer.

17) 23/12/21 : Observation de M. HEOGAS

Après avoir évoqué l'historique du lieu-dit La Pigne, M. HEOGAS indique l'existence d'un puits de 52 m de profondeur creusé pour l'alimentation de 3 fermes il y a plusieurs siècles, et utilisé jusqu'en 1967, date de la création de l'adduction d'eau par la commune. Ce puits qui est toujours utilisé est situé « à moins de 300 m du site » et « risque d'être pollué » par l'exploitation de la carrière. Il indique que le site est protégé par la ZNIEFF qui comprend l'ancienne réserve naturelle volontaire de Liorac et constitue une « haute protection pour la faune et la flore ». Il considère qu'il est nécessaire avant tout de respecter les engagements de remise en état prévus dans l'autorisation d'exploiter de l'ancienne carrière, et qui n'ont jamais été réalisés, et de prévoir les mêmes sur le site actuel avec des contrôles renforcés. Demande à ce que l'on pense aux 7 riverains situés à moins de 250 m du projet.

18) 24/12/21 : Courrier de Mme PESTRE

Elle rappelle dans un premier temps comment l'extraction de grès pour pavés et de sable de Liorac a contribué à la vie économique locale. Elle mentionne également les contentieux avec la commune dont cette activité a fait l'objet et considère qu'une attention particulière mériterait d'être portée sur plusieurs points pour tirer les leçons du passé :

A propos de l'impact écologique de ce projet, elle indique que le déboisement prévu viendra s'ajouter aux abattages réalisés par les propriétaires forestiers, créant alors ce « paysage d'apocalypse ». La disparition de cet habitat perturbe la faune, et des populations importantes de sangliers se réfugient sur des zones cultivées, potagers, vergers ou jardins d'agrément, occasionnant des dégâts importants. S'ajoute la crainte que la forêt soit replantée de façon linéaire avec des essences qui ne seront pas locales.

A propos des nuisances sonores elle évoque les bips de recul des engins sur les carrières de Lamonzie qui s'entendent « parfaitement depuis le hameau de la Queyrouse, et s'interroge sur la façon de garantir la quiétude des riverains du projet en question. Elle mentionne également l'impact sur l'air ambiant du fait des poussières.

A propos des nuisances liées au trafic et à la dégradation de la voirie. Elle rappelle que la route de Mouleydier a été interdite à la circulation par le passé pour réparations conséquentes et qu'aujourd'hui s'ajoute la traversée d'engins entre le site d'extraction et le site de pesée, en signalant que ce segment commence à présenter des déformations. Elle se demande donc si la voirie est toujours adaptée au tonnage des véhicules, et s'interroge sur le financement des travaux de voirie qui pèsent sur les finances communales ou communautaires. Ce financement par des ressources fiscales se faisant au détriment d'autres besoins, elle s'interroge sur le fait de savoir qui d'autre participera à cet entretien. Sont évoqués à ce sujet les contentieux antérieurs pour lesquels la commune a été déboutée.

A propos du respect du code de la route. Elle évoque le manque de respect des signalisations et déviations

réglementaires par les PL qui s'approvisionnent à la carrière, et cite la route de Clérans, la route de Liorac à Monclar et la route de Mouleydier depuis Mouleydier, qui ne sont pas adaptées ce qui rend le croisement avec ce type de véhicule dangereux.

Elle conclue enfin en considérant que ces observations ne doivent pas constituer un frein au projet d'exploitation « utile au dynamisme de notre commune ».

2. Analyse par thème et appréciations du commissaire

Les chiffres entre parenthèses font référence à la numérotation des observations présentées ci-dessus.

A. Nuisances liées au trafic routier

Elles concernent la dégradation de la voirie causée par des véhicules lourds sur des voies communales non adaptées à ce trafic (12, 18), et les mesures qu'il serait judicieux d'apporter pour les limiter avec une signalétique adaptée à la sortie de la carrière (1), et le respect du code de la route et de la signalisation en place en ce qui concerne les limitations de tonnage et les déviations réglementaires (1, 18). Les conséquences de l'augmentation du trafic PL sur l'entretien de la voirie est également évoqué, avec ses incidences sur les finances communales et communautaires (18). Ce financement par des ressources fiscales se faisant au détriment d'autres besoins, l'auteur s'interroge sur le fait de savoir qui d'autre participera à cet entretien. Enfin sont aussi évoquées les nuisances susceptibles d'être causées aux riverains (sonores, accidents, poussières) du fait de cette augmentation de trafic de véhicules lourds (5, 12) avec une demande de limitation de tonnage (5).

a) Respect des itinéraires PL

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage : Le tronçon de la VC2 vers le Sud, en direction de Mouleydier, étant doté d'une limitation de charge à 6 tonnes à partir de la sortie du site de négoce, les camions de transport liés à l'activité de l'Entreprise Gintrat n'empruntent pas ce tronçon. Ils utilisent l'itinéraire nord de cet axe, en direction de la RD 32, qui ne sont pas dotés de limitation de charge. Cette obligation, qui sera maintenue dans le cadre du projet, fait l'objet d'une signalisation en sortie du site de négoce de l'entreprise, depuis lequel seront évacués les matériaux de la carrière. Cette obligation réglementaire sera rappelée aux transporteurs par le responsable du site.

Appréciation du commissaire -enquêteur

Effectivement les limitations de tonnage existent et la réglementation impose aux véhicules de plus de 6 tonnes d'emprunter la VC n° 2 uniquement en direction de Liorac-sur-Louyre, et non en direction de Mouleydier. Cependant, de l'avis des services techniques de la communauté en charge de la voirie que j'ai pu contacter ou de plusieurs pétitionnaires lors de mes permanences, cette réglementation n'est tout simplement pas respectée. Plusieurs raisons à cela : la signalisation en sortie de carrière à l'embranchement avec la VC n°2 reste trop discrète ; le panneau de limitation à 6 t est bien en place à l'embranchement avec la départementale (vue ci-dessous) mais n'est pas rappelé au niveau de l'embranchement avec le chemin d'accès à la carrière.

Embranchement avec la D 32



Le panneau de limitation est rappelé une centaine de mètres plus loin, après ce qui est certainement l'accès à une autre carrière qui n'est pas en activité actuellement :



Il apparaît donc nécessaire de mettre en place une signalétique plus explicite et visible sur le chemin d'accès à la carrière au débouché sur la voie communales n° 2, d'ajouter un panneau de signalisation de limitation à 6 tonnes sur la VC n° 2 à l'embranchement avec le chemin d'accès, et de renforcer l'information des chauffeurs, dont certains n'appartiennent pas aux établissements GINTRAT par des notes de service ou des notes explicatives jointes aux documents administratifs.

b) Dégradation de la voirie

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Pour la traversée de la voie communale pour le transfert des matériaux depuis la carrière vers le site de négoce de l'entreprise : cette traversée, qui a fait l'objet d'une autorisation de la part de la commune, sera empruntée par des engins pour le transfert des matériaux. Comme indiqué dans le dossier, dans le cas où des dégradations ou déformations apparaîtraient sur le segment de route concerné par cette traversée, celles-ci feront l'objet de travaux de réparation, d'entretien et/ou de renforcement à la charge de l'Entreprise Gintrat, en concertation avec la commune ou l'EPCI en charge de cette axe routier.

Appréciation du commissaire-enquêteur

*L'observation relative à la dégradation de la voirie apparaît tout à fait fondée eu égard aux contentieux que la commune a connu par le passé sur le même sujet à propos d'exploitations de carrières similaires, et qui ont été évoqués par plusieurs intervenants. D'ores et déjà, le maître d'ouvrage prend l'engagement de prendre en charge les travaux de remise en état relatifs à des dégradations sur le segment de route concerné par la traversée des camions. **Pour éviter tout problème ultérieur, il est indispensable de faire établir un état des lieux par constat d'huissier, en début d'exploitation, de toute la partie de voie communale numéro 2 concernée par le passage des camions, y compris jusqu'à la D 32.***

c) Nuisances liées à l'augmentation du trafic

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Le trafic généré par cette exploitation de carrière sera lié au transport des matériaux extraits et à l'acheminement des matériaux inertes pour la remise en état du site :

- Les matériaux extraits transiteront intégralement par le site de négoce avant d'être transportés. Ils viendront en remplacement d'une partie des matériaux qui transitent actuellement par le site de négoce, et dont le trafic routier est existant.

- Le trafic qui sera généré par l'ensemble de l'activité (carrière + négoce) représentera un flux de l'ordre de 5 à 10 rotations de camions par jour ouvrable au total. Il est à rappeler que cette activité, et donc le trafic associé, a été exercée jusqu'en 2019 par l'exploitant précédent de ce site.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

L'argumentation du maître d'ouvrage apparaît tout à fait fondée. L'approvisionnement du site de négoce se fera désormais pour partie depuis la carrière, ce qui supprimera le trafic actuel d'approvisionnement du site sur la VC n° 2 et sur la D 32. A l'inverse, l'acheminement de matériaux inertes issus de chantiers extérieurs viendra augmenter ce trafic. Compte tenu des tonnages envisagés par le projet d'exploitation (extraction et accueil de matériaux inertes), le trafic généré par ces diverses activités ne sera guère différent de la situation antérieure.

B. Incidences du projet sur la biodiversité

La demande d'autorisation de défrichement de 2 ha pour l'extension de la carrière a suscité plusieurs observations quant aux conséquences de ces travaux : atteintes à un taillis de chênes et de châtaigniers dans un massif forestier qui souffre de coupes rases (7, 18), surexploitation qui ne tient pas compte des essences nobles (8), dommages environnementaux contraires aux recommandations de la COP 26 (15), classement en ZNIEFF de ce massif forestier d'un seul tenant (8, 9) qui abrite une biodiversité riche avec des espèces dont certaines sont protégées par des « textes nationaux qui prévoient l'interdiction de la destruction volontaire de leurs habitats » (14).

La ZNIEFF Forêt de Liorac est également évoquée pour l'intérêt qu'elle représente pour le lotier grêle (plante protégée), les oiseaux, les odonates et certains mammifères, ainsi que pour la présence de plusieurs habitats d'intérêt européen (16). Son classement en zone de transition de la réserve Biosphère Bassin de la Dordogne est aussi rappelé (16), de même que l'existence au sein de son périmètre de l'ancienne réserve naturelle volontaire de Liorac (17).

Sont enfin évoquées les conséquences de la disparition de cet habitat sur les populations de sangliers qui se réfugient sur des zones cultivées ou des potagers, en créant d'importants dégâts (18).

a) Atteintes à un taillis de chênes et de châtaigniers

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au regard de la superficie du massif forestier (la forêt de Liorac couvre environ 2 000 ha), l'impact du défrichement (2 ha) sera négligeable, ce d'autant que de façon générale la surface en forêt se trouve en extension en Dordogne et en France.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

L'étude d'impact évalue l'enjeu de conservation que représente cet habitat. Que ce soit pour le taillis de châtaigniers ou pour le taillis de châtaigniers sous futaie de chênes, ces habitats sont qualifiés de valeur patrimoniale faible qui ne représentent pas un enjeu de conservation notable. Ceci vient conforter l'argumentation du maître d'ouvrage, qui est donc tout à fait recevable.

b) Surexploitation qui ne tient pas compte d'essences nobles

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le projet ne concerne que des boisements de chêne et châtaigniers. Le châtaignier ne constitue pas une essence noble. En revanche, le chêne pédonculé, oui. Toutefois, on peut rappeler que la surface concernée reste très faible au regard de la superficie du massif forestier.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Compte tenu des superficies en jeu, l'impact environnemental reste effectivement très limité sur les quelques spécimens « d'essences nobles ». Ces chênes pouvant constituer un habitat intéressant pour l'avifaune il est à noter que les mesures d'évitement réduction conduisent à réaliser le défrichage et le débroussaillage de septembre à mi-novembre pour en limiter les effets.

c) Classement en ZNIEFF de la forêt de Liorac

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Effectivement, le projet se localise au sein de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Liorac ». Après mesures d'évitement, le projet consommera 3,29 ha d'habitats, soit moins de 0,2% de la surface de la ZNIEFF. Aucun des habitats d'intérêt de la ZNIEFF ne sera touché, de même qu'aucune des deux plantes déterminantes qu'elle abrite (Anacamptis fragrans et Fumana procumbens), (Bondrée apivore, Bouvreuil pivoine, Grosbec casse-noyaux, Epervier d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Pic mar, Chouette hulotte, Pic noir, Pic épeichette, Pouillot de Bonelli) ne seront impactés. Notons que le site du projet abrite une station de Lotier grêle qui fera l'objet d'une mesure d'évitement. Enfin, à la fin de l'exploitation, la remise en état permettra de créer des habitats, pour certains intéressants pour la faune : bosquets, landes, zones humides, front de taille... En outre, la gestion écologique des habitats évités, qui sera mise en place dès l'autorisation de l'extension, améliorera la qualité des milieux pour la faune et la flore. On peut donc estimer que l'impact rélictuel du projet sur les habitats et les espèces qui ont justifié le recensement de la ZNIEFF sera négligeable.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Compte tenu de la surface concernée, peu importante rapportée à la surface totale de la ZNIEFF (0,2%), compte tenu du fait qu'aucun des habitats d'intérêt de la ZNIEFF ne sera touché, qu'aucune des deux plantes déterminantes qu'elle abrite, ni aucun des animaux représentatifs de la ZNIEFF ne seront impactés, que le lotier grêle, plante protégée en Aquitaine, fera l'objet d'une mesure d'évitement, on peut considérer que l'impact sur les éléments qui caractérisent la ZNIEFF Forêt de Liorac restent très limités.

d) Situation du projet dans la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

La réserve de biosphère du bassin de la Dordogne se structure autour de trois périmètres imbriqués ; une aire centrale (structurée autour de la rivière Dordogne et des têtes de bassin), une zone tampon (calée sur le lit majeur de la rivière Dordogne et de ses deux principaux affluents, la Vézère et l'Isle1) et une aire de transition (qui comprend le reste du territoire). Le site du projet se trouve dans l'aire de transition, à 5 km de la zone tampon et de la zone centrale. L'aire de transition se veut le lieu privilégié de mise en œuvre et de valorisation des projets de développement durable et de sensibilisation à l'environnement.

Les mesures de protections du milieu naturel, avec notamment l'absence de rejets vers le milieu extérieur, font que le projet n'aura aucun impact notable sur l'aire centrale et la zone tampon. De même, l'impact sur l'aire de transition sera négligeable.

Nota : la situation du projet dans l'aire de transition attire l'attention sur la problématique environnementale, problématique qui a été prise en compte par les investigations de terrains et la définition de mesures de réduction des impacts.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

L'argumentation du maître d'ouvrage, qui s'appuie sur la distance de 5 km entre la zone tampon et le site d'exploitation, et l'absence de rejet vers le milieu extérieur, demeure tout à fait recevable pour justifier l'absence de tout impact notable sur l'aire centrale et la zone tampon, ou négligeable sur l'aire de transition.

e) Populations de sangliers

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

La disparition d'habitats pour les Sangliers n'aura aucun impact sur leur comportement, tout d'abord parce qu'ils continueront à fréquenter le site (ce qu'ils font sur la carrière actuelle) et ensuite que de toute façon, de vastes zones de repli sont présentes autour du site.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Sauf à considérer que la clôture du périmètre du site n'est pas très efficace, on peut raisonnablement penser que les sangliers ne fréquenteront plus le site contrairement à ce qui est indiqué dans le mémoire en réponse. Cependant, compte tenu des surfaces en jeu on ne peut guère considérer que le projet puisse avoir un effet notable sur la pression exercée par les sangliers sur les surfaces de potagers ou de cultures.

C. Nuisances sonores liées à l'exploitation

Plusieurs propriétaires de parcelles proches du site d'exploitation ont exprimé leurs craintes à ce sujet et s'opposent au projet (6, 12), ou s'opposent à une extension ultérieure de la carrière (11).

Le cas des bips de recul des engins d'une carrière située sur une commune voisine sont également évoqués en tant qu'exemple de nuisance susceptible de toucher les riverains du site de Liorac (18).

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

La maîtrise des émissions sonores est obtenue par le calcul et la gestion des phases de travail, la progression des fonds de taille et la topographie du site qui permettent de limiter de façon significative la diffusion des sons dans l'environnement proche. Cette optimisation a été calculée et vérifiée par les simulations du prévisionnel acoustique de l'étude d'impact acoustique. Le bruit des engins fera l'objet d'une veille technologique assurant les niveaux sonores les plus faibles. Cette veille se caractérisera par le remplacement d'un « bip » de recul par un cri de « lynx » pour les engins qui n'en seraient pas déjà équipés, une maintenance suivie permettant par exemple le changement d'un échappement moteur usagé par un échappement neuf, etc... ou le remplacement d'un vieux matériel par un matériel neuf répondant aux normes les plus exigeantes. Toutes ces mesures de protections assureront la conformité et le respect des niveaux et émergences sonores du site dans l'environnement, qui feront l'objet de contrôles périodiques conformément à la réglementation.

Appréciation du commissaire-enquêteur

L'étude d'impact acoustique met en évidence une conformité du site en activité vis-à-vis des valeurs réglementaires sur l'ensemble des points pris en compte, tant en Zone à Emergence Réglementée qu'en Limite d'Emprise. L'éloignement des habitations les plus proches, la topographie du site, les activités qui mettront en œuvre des engins et du matériel peu bruyant (pas de concassage) et l'encaissement d'une partie des travaux par rapport au terrain naturel périphérique, expliquent ce résultat. Il est à noter qu'il n'y aura sur ce site ni tirs de mine, ni concassage.

Les mesures complémentaires préconisées par l'étude seront à mettre en œuvre : positionnement des stocks entre les zones de travail statique et la direction des zones d'habitat, limitation de la vitesse des véhicules sur les pistes d'accès, et prise en compte de la puissance acoustique du matériel en cas de renouvellement. Le contrôle du bruit en début d'exploitation comme le préconise l'Agence Régionale de Santé, puis par des campagnes régulières au rythme d'une tous les 3 ans, demeure cependant indispensable eu égard à l'inquiétude que ce sujet a suscité auprès des riverains.

D. Risques relatifs à la pollution des eaux souterraines

La crainte d'une pollution des eaux qui alimentent des puits toujours en exploitation (12, 15, 17) et la nappe souterraine qui alimente en eau la commune (15, 17) est mentionnée à plusieurs reprises.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Pour mémoire et en synthèse, la carrière exploite des formations sableuses qui recouvrent sur plus d'une vingtaine de mètres le substratum calcaire régional du sommet du Crétacé Supérieur. Ces calcaires contiennent une nappe souterraine libre, captée par des puits privés et des sources utilisées pour l'alimentation en eau potable (AEP). Dans le cadre du programme d'exploitation de cette carrière, les mesures qui permettront d'éviter les risques de pollution et de perturbation de cette nappe, sont en synthèse et principalement les suivantes :

- La base des travaux restera située à une cote supérieure de 20 à 25 mètres au-dessus du niveau piézométrique de cette nappe, ce qui permettra d'éviter toute interférence directe entre les travaux et l'écoulement de cette nappe ;
- Le programme de remise en état, qui inclut le remblaiement d'une grande partie du site, permettra de reconstituer pour partie l'épaisseur de la couverture de terrains initialement présente. Ces opérations seront réalisées de façon coordonnée à l'avancement des travaux, ce qui permettra de limiter à tout moment les surfaces simultanément ouvertes, conformément au phasage prévisionnel d'exploitation ;
- Aucun stockage de produit potentiellement polluant, tels qu'hydrocarbures, ne sera réalisé sur le site ;
- Aucune opération d'entretien, de réparation ou de lavage ne sera réalisée sur le site ;
- Afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines dans l'environnement du projet, il est prévu de mettre en place un protocole de suivi sur les points d'eau les plus proches du projet.

Pour mémoire, les sources à usage d'AEP les plus proches, qui alimentent la commune de Liorac, sont éloignées d'une distance minimale de 1,5 km de la carrière. Les périmètres de protection dont elles sont dotées, et qui ont été définis pour couvrir les zones susceptibles d'avoir des relations hydrogéologiques avec ces captages, ne concernent pas le site d'exploitation. Concernant les puits, ceux qui ont été recensés se trouvent à une distance minimale de 500 m de cette carrière. Il s'agit d'ouvrages de 35 à 50 m de profondeur, et leur existence a été prise en compte dans l'étude d'impact. A noter que le puits évoqué par M. HEOGAS lieu-dit La Pigne est le puits qui a été recensé et mesuré dans le cadre de l'étude d'impact (nommé « Puits de La Pigne »). Ce puits se trouve précisément à une distance minimale de 500 m du périmètre de ce projet d'exploitation de carrière.

Appréciation du commissaire-enquêteur

*La nappe concernée est celle des calcaires du sommet du crétacé supérieur, qui présente un bon état quantitatif mais dont l'état qualitatif est qualifié de mauvais par l'étude d'impact (p34). C'est une nappe qui alimente les puits à proximité mais également la source de la Croix du Pont (p 38) qui dessert en eau potable la commune de Liorac. Il est bien établi qu'il n'y aura aucune interférence directe entre les travaux d'exploitation et l'écoulement de cette nappe. **Cependant la qualité médiocre de la nappe laisse supposer que les niveaux qui la surplombent ont un faible pouvoir d'épuration. La mise en œuvre d'un dispositif de protection par une couche imperméable en fond de fouille, tel que le préconise la MRAe, apparaît indispensable, de même qu'il y a lieu d'accorder une vigilance particulière à la vérification du caractère inerte des déchets de remblaiement accueillis.***

E. Cohérence du projet avec les documents d'urbanisme et remise en état du site

Une des observations (14) constate « qu'il semblerait que l'EPCI (communauté de communes) n'ait pas été consulté » notamment du fait de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal. L'auteur relève cependant « une volonté de l'EPCI d'extension des hameaux » qui lui semble en opposition avec ce projet d'extension de carrière.

La question de la remise en état du site après exploitation est également abordée (17) en faisant référence à une autorisation antérieure pour laquelle les engagements de remise en état n'auraient pas été suivis d'effet. Pour la situation actuelle l'auteur demande que l'autorisation soit assortie des mêmes obligations, avec des contrôles renforcés.

a) Cohérence avec le PLUI

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le PLUI à l'échelle de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est en cours d'élaboration. L'avant-projet ne verra le jour que d'ici 1,5 ans environ. A l'échelle locale, les orientations en termes d'urbanisme portent sur quelques enveloppes urbaines au niveau des hameaux existants, sans création de nouveaux secteurs d'habitation.

Appréciation du commissaire-enquêteur

*Renseignements pris auprès de la communauté de communes, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été débattu le 15 juin 2021 par le conseil communautaire. Cette version indique qu'il convient « d'assurer le développement urbain des bourgs, villages et hameaux par l'implantation de nouvelles formes urbaines **permettant la densification tout en s'inscrivant dans le tissu bâti ancien** et en respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du territoire ». Ce PADD prévoit également une « Répartition spatialisée et polarisée du nombre de logements (...) déclinée à l'échelle des 5 bassins de vie puis à l'échelle communale ».*

Ainsi, les principes retenus par le PADD concernent la densification des bourgs et des hameaux plus que leur extension, et la polarisation de la répartition des logements vers les bourgs dotés de services de proximité et de commerces. Ces orientations ne privilégient en aucune manière l'extension des hameaux ou de l'habitat dispersé situé dans les environs du site de la carrière.

b) Remise en état du site

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le principe général de la remise en état prévisionnelle du site reprend dans ses grandes lignes les éléments du projet qui avait été défini dans le cadre de la demande d'autorisation précédente, en tenant compte de l'évolution des exigences réglementaires notamment vis-à-vis du milieu naturel. Cette remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation, présentés dans le dossier par phases successives de 5 ans. Elle fera l'objet d'un suivi topographique, par la mise à jour annuelle du plan d'exploitation. Toute modification notable du programme d'exploitation et/ou du programme de remise en état par rapport à ce projet nécessiterait le cas échéant une demande de la part de l'exploitant. A rappeler le Code de l'Environnement impose à tous les exploitants de carrière la constitution de garanties financières. Cette obligation a pour objet de disposer de fonds permettant d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, ce à un moment quelconque de son exploitation. Ce dispositif sera en place sur ce site.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La description des travaux de remise en état présentée dans l'étude d'impact est relativement précise : remblayage et végétalisation du site, maintien des fronts de taille pour fournir un habitat de reproduction aux oiseaux, pérennisation et entretien des habitats évités, préservation des ornières à amphibiens, gestion écologique de la carrière et visites régulières d'un écologue.

Ces éléments, assortis de la garantie de disposer des fonds permettant la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, sont bien de nature à assurer un réaménagement de carrière respectueux de l'environnement et qui tirera parti des nouvelles conditions du milieu.

F. Observations relatives à la procédure d'enquête et à l'information des administrés

Plusieurs observations ont mentionné l'absence d'affichage sur le site en début d'enquête (2), au motif que l'affiche n'était pas visible depuis la voie communale et demandant une prolongation de l'enquête (3), ou même « la nullité de la procédure courante » (4). Une observation plus générale regrette que les conditions climatiques hivernales et l'approche des fêtes aient été « peu favorables à la diffusion correcte de

l'information ».

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Pour des questions d'emplacement et de visibilité, les conditions d'affichage relatives à l'enquête publique ont été adaptées, et se sont accompagnées d'une prolongation de l'enquête d'une durée de 15 jours supplémentaires par rapport à la durée réglementaire initiale. Le choix de la période sur laquelle s'est déroulée l'enquête publique n'est en aucun cas du ressort du pétitionnaire. Les conditions climatiques hivernales non exceptionnelles et l'approche des fêtes ne semblent pas avoir pu représenter un frein à la diffusion correcte de l'information, en rappelant que l'enquête publique, prolongée de 15 jours, s'est déroulée sur une période totale de 45 jours.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Sur les 18 observations enregistrées au total pour cette enquête, 12 l'ont été pendant la période de prolongation de 15 jours ce qui nous montre que celle-ci était véritablement nécessaire. Les publications de l'avis d'enquête et de sa prolongation ont régulièrement été effectuées avant et pendant l'enquête, de même que l'affichage dans les mairies concernées. L'emplacement de l'affichage sur le site d'exploitation a été adapté en cours d'enquête pour être visible depuis la voie publique, ce qui a motivé la prolongation de l'enquête.

Ainsi, l'information du public a été correctement assurée, et rien d'exceptionnel n'est à mentionner, que ce soit à propos des conditions climatiques ou à l'approche des fêtes, qui soit de nature à empêcher une diffusion correcte de l'information.

G. L'autorisation de défrichement

A la demande du directeur départemental des territoires, le dossier présenté par le maître d'ouvrage a été complété par un dossier de compensation. Des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du défrichement ont également été prescrites : pas d'incinération des rémanents, création d'un point d'eau incendie (PEI qui relève de la responsabilité de la commune), et maintien du site à l'état débroussaillé. Pour la compensation liée au défrichement, le maître d'ouvrage opte pour le paiement d'une indemnité calculée sur la base de 3190€ par hectare à un organisme qui gère les plans de reboisement (Alliance).

Avec les compléments qui ont été apportés, le dossier de demande d'autorisation de défrichement apparaît complet. L'essence retenue pour le reboisement est l'acacia. Le choix d'une autre essence plus adaptée au milieu représenté par la ZNIEFF Forêt de Liorac, pourrait être envisagé avec le propriétaire des parcelles et l'organisme chargé du reboisement.

de 21/01/2022

Jean Jacques PETIT
Commissaire-Enquêteur



CONCLUSIONS MOTIVEES

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DU PROJET

1. L'objet

L'enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'entreprise GINTRAT dont le siège social se situe sur la commune de DOUVILLE (24), pour l'exploitation d'une carrière de sable et ses installations annexes sur la commune de LIORAC-SUR-LOUYRE au lieu-dit « Le Reclaud ». La préfecture de la Dordogne est l'autorité organisatrice.

Par la nature des activités envisagées le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques 2510.1 (Exploitation de carrières : carrière de sables) et 2515.1b (Installations de broyage, concassage, criblage, (...), de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Le projet comprend également une activité connexe d'accueil de déchets inertes de chantiers extérieurs qui contribueront à la remise en état progressive du site.

Les parcelles concernées par le périmètre de cette demande appartiennent à Monsieur et Madame Guy OLIVIER qui ont conclu une promesse de bail commercial avec les Etablissements GINTRAT.

2. Le projet

L'exploitation du gisement repose sur une extraction à ciel ouvert par engin mécanique, sans tir de mine. Le gisement concerné est constitué par des sables datés de l'Eocène. Il se présente sous forme de niveaux de sables fins relativement propres de teinte variable, allant du blanc au rouge ocre en passant par le jaune. Le programme d'exploitation de 30 ans est organisé en 6 phases quinquennales successives, et prend en compte l'activité d'accueil de déchets inertes provenant de chantiers extérieurs.

Le volume total brut à extraire est estimé à 375 000 m³. Le volume de déchets inertes accueillis est estimé à 165 000 m³. L'activité d'accueil de déchets inertes issus de chantiers extérieurs permettra de répondre à des besoins avérés en matière de stockage dans un rayon d'une trentaine de kilomètres, tout en permettant d'optimiser la remise en état du site par remblaiement des zones d'exploitation.

3. L'étude d'impact

L'étude d'impact aborde de façon détaillée les différents aspects de l'état actuel de l'environnement, l'incidence potentielle du projet sur la topographie le sol et le sous-sol, sur les eaux souterraines, sur le milieu naturel, sur les commodités de voisinage et sur les transports et la circulation. Elle examine également les conséquences liées au défrichement et comporte une étude de bruits et une étude de dangers. Les principes retenus pour la remise en état de la carrière sont conçus pour tirer parti des nouvelles conditions du milieu résultant de l'exploitation.

Les différents domaines de l'étude d'impact apparaissent très fouillés et les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux sont présentés de manière explicite.

RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée du 9 novembre au 24 décembre 2021, celle-ci ayant été prolongée de 15 jours par Monsieur le préfet du département, à la suite de ma demande. Le siège de l'enquête était situé à la mairie de Liorac-Sur-Louyre.

Il n'y a eu aucune visite au cours des 3 premières permanences, ni aucune observation déposée sur le registre au cours de cette période. Lors de la 4e permanence, plusieurs pétitionnaires sollicitent le report de l'enquête au motif qu'il y a un défaut d'affichage sur le site, l'affiche n'étant pas visible depuis la voie communale. Une observation avait également été mentionnée précédemment sur le registre à ce sujet.

J'ai envisagé dans un premier temps d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le maître d'ouvrage. Cependant, étant donné qu'il s'agissait d'un défaut d'information sur la tenue de l'enquête et non d'un manque d'explications sur le projet, la prolongation de l'enquête s'est avérée plus appropriée. C'est bien au cours de cette période que la majorité des observations ont été déposées (12/18), soit par courrier, soit directement sur le registre.

Il est à noter qu'aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête. L'affichage sur site ayant été modifié et l'enquête prolongée, l'information du public a pu être correctement assurée.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir examiné l'ensemble des éléments de cette demande d'autorisation environnementale ;
Après avoir examiné les avis exprimés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, l'Agence Régionale de Santé, et par la Direction Départementale des Territoires ;
Après avoir analysé les 18 observations déposées au cours des 46 jours d'enquête ;
Après avoir examiné le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
Après avoir examiné l'addendum en réponse à l'avis de la MRAe ;

J'ESTIME

- **Qu'il y a lieu d'être particulièrement vigilant quant à la préservation de la nappe d'eau souterraine** située dans les calcaires du sommet du crétacé supérieur, à une profondeur comprise entre 30 et 50 m, et qui alimente en eau potable la commune de Liorac-Sur-Louyre. En effet, l'étude d'impact qualifie la vulnérabilité de cette nappe « d'assez élevée », et son état qualitatif de « mauvais » (Source, Données sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne). Cette qualité médiocre laisse supposer que les niveaux stratigraphiques qui la surplombent ont un faible pouvoir d'épuration. De plus, la MRAe relève que les 20 m de terrain qui restent, après excavation, entre le fond de fouille et la surface de la nappe sont de nature filtrante, et ne permettent pas d'avoir une garantie sur les risques d'infiltration de polluants dans la nappe souterraine.
- **Que l'impact du projet sur le milieu naturel (faune, flore) restera limité** compte tenu de la surface relativement restreinte de l'emprise du projet, de l'absence d'habitats présentant un enjeu écologique fort dans l'aire d'étude rapprochée à l'exception de la pelouse acidiphile qui fait l'objet d'une mesure d'évitement, qu'aucun des habitats d'intérêt de la ZNIEFF ne sera touché, qu'aucune des plantes déterminantes qu'elle abrite ni aucun des animaux représentatifs ne seront impactés, que le lotier grêle (plante protégée en Aquitaine), fera l'objet d'une mesure d'évitement.
- **Que les conclusions de l'étude d'impact acoustique mettent en évidence la conformité du site vis-à-vis** des valeurs réglementaires mais que le sujet reste sensible pour les habitants situés à proximité.

- **Que les nuisances liées au trafic routier peuvent être contenues dans des limites acceptables** compte tenu des mesures envisagées pour les atténuer.
- **Que les travaux prévus pour la remise en état de la carrière** sont bien de nature à assurer un réaménagement de la carrière respectueux de l'environnement et qui tirera parti des nouvelles conditions du milieu.

JE RECOMMANDE


- **La stricte application des mesures destinées à éviter toute pollution de la nappe souterraine**, qu'il s'agisse du protocole visant à s'assurer du caractère inerte des déchets accueillis, de l'absence de stockage de produits polluants sur le site, ou des dispositifs sécurisés de ravitaillement en carburant des engins de la carrière.
- **De veiller au contrôle régulier de la qualité des eaux** dans les puits environnants le site.
- De faire établir par constat d'huissier à l'ouverture de l'exploitation, en concertation avec la collectivité compétente, **un état des lieux du tronçon de voirie communale emprunté** par les tombereaux et les véhicules poids lourds.
- **De renforcer la signalisation routière**, la signalisation en sortie de carrière, et l'information des chauffeurs de véhicules poids lourds pour un meilleur respect de la réglementation applicable.
- **La stricte application des mesures préconisées par l'étude d'impact acoustique** concernant le positionnement des stocks, la vitesse des véhicules ainsi que la prise en compte de la puissance acoustique du matériel en cas de renouvellement.
- **Une communication régulière des résultats** des mesures de contrôle de la qualité des eaux et du niveau sonore de l'activité à la municipalité, aux riverains, ainsi qu'aux administrations compétentes.

EN CONCLUSION

Je considère que le projet peut être mis en œuvre dans des conditions qui permettent de maintenir les impacts environnementaux dans des limites acceptables dans tous les domaines analysés.

Je donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale assorti de la réserve suivante :

- ***La mise en place en fond de fouille d'une couche imperméable, telle qu'elle est préconisée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et décrite par le maître d'ouvrage dans son addendum en réponse.***

de 21/01/2022
Jean-Jacques PETIT


ANNEXES

A. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur un projet
d'autorisation d'exploiter une carrière de sables
à Liorac-sur-Louyre (24)**

n°MRAe 2021APNA71

dossier P-2021-10772

Localisation du projet : Commune de Liorac-sur-Louyre (24)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 15 mars 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 mai 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Didier BUREAU, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Jessica MAKOWIAK, Bernadette MILHERES.

I. Le projet et son contexte

Le projet, objet de l'étude d'impact d'août 2020 transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), consiste à exploiter une carrière de sables au lieu-dit "Le Reclaud" sur la commune de Liorac-sur-Louyre. Cette commune se situe au sud-ouest du département de la Dordogne, à environ 35 km au sud de Périgueux et à 12 km à l'est nord-est de Bergerac.

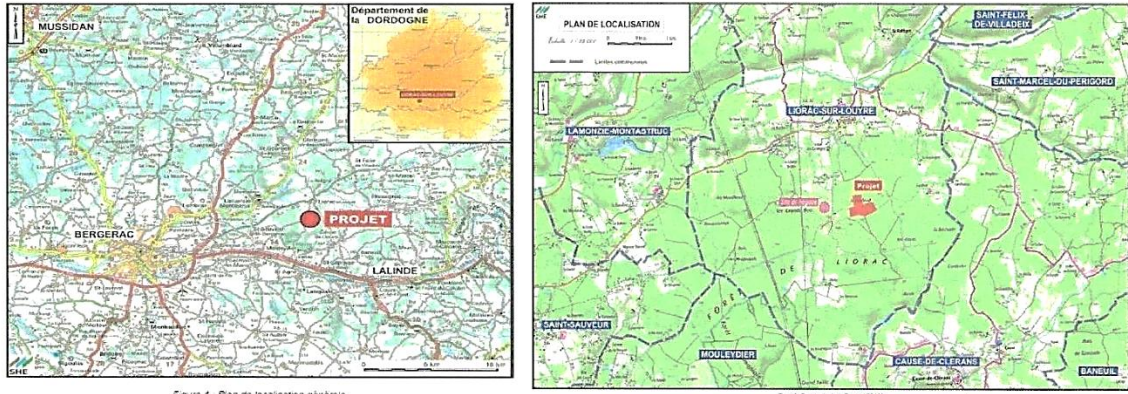


Figure 1. Plan de localisation générale

Figure 2. Plan de localisation du projet

Localisation du projet – extraits étude d'impact pages 16 et 17

Le projet consiste pour un nouvel exploitant à reprendre et étendre l'exploitation d'un site dont l'activité a cessé depuis mai 2017. Le rachat du site par l'établissement Gintrat a été effectué en 2019. Le périmètre correspond à celui de l'exploitation de la carrière précédemment autorisée (3,86 ha) complété par des surfaces boisées situées dans son prolongement direct, côtés nord et est (4,86 ha). Le périmètre total de la demande d'autorisation est de 8,72 ha et les surfaces exploitées prévues seraient d'environ 6,15 ha.

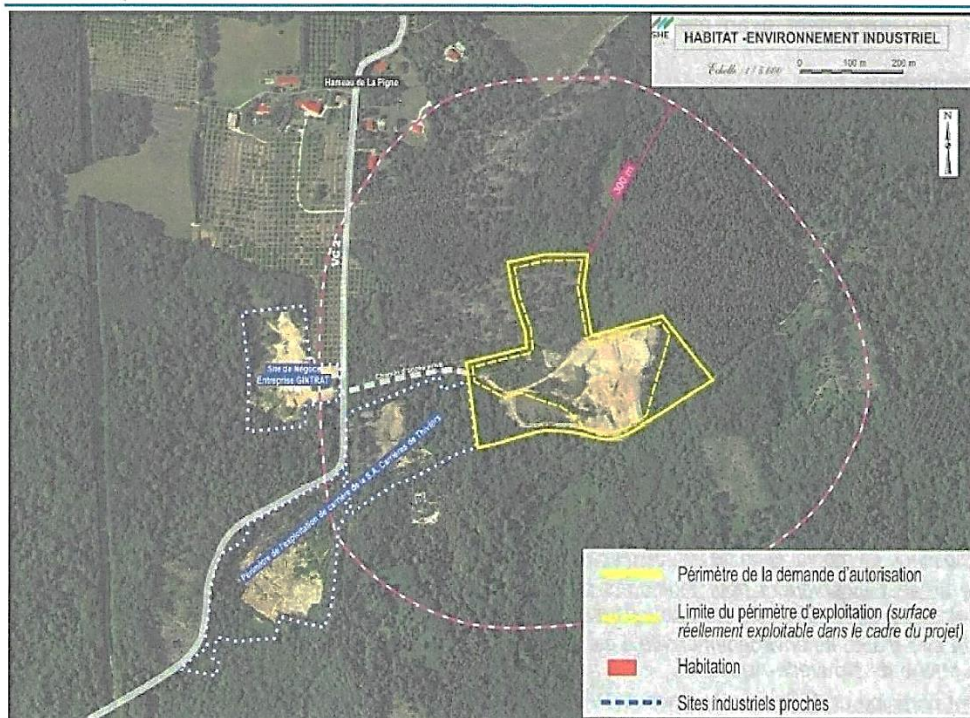


Figure 36. Habitat - Environnement Industriel

Situation et abords du projet – extraits étude d'impact page 100

La production envisagée de sables est de 7 500 m³/an (production maximale de 12 500 m³/an) pour une production totale sur la période d'exploitation d'environ 225 000 m³. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans incluant la remise en état.

Les activités projetées portent sur :

- l'exploitation de sables par extraction à ciel ouvert, à l'aide d'engins et sans tir de mine ;
- le traitement des matériaux extraits par un groupe mobile de criblage à sec, qui fonctionnera par campagne.

L'accès au site du projet est existant, depuis la voie communale n°2 et correspond à l'accès qui était utilisé lors de la période d'exploitation précédente du site.

Les matériaux de découverte et les stériles¹ seront entièrement conservés pour être réutilisés pour la remise en état progressive et finale du site pour un volume estimé à 210 000 m³. Les matériaux valorisables seront acheminés vers le site de négoce de l'entreprise, situé à environ 250 mètres de la carrière, et depuis lequel ils seront commercialisés.

Le projet intègre l'accueil de déchets inertes issus de chantiers, qui contribueront à la remise en état progressive du site pour un volume estimé à 165 000 m³.

Le projet se situe en milieu boisé et au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Forêt de Liorac*. Les habitations les plus proches se situent à environ 300 mètres.

Contexte réglementaire et principaux enjeux

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), comprenant également une demande d'autorisation de défrichement (boisement âgé de plus de 30 ans).

Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe compte tenu de la nature du projet et de son contexte environnemental :

- le respect des milieux récepteurs (sols et eaux),
- la biodiversité, en raison notamment de la localisation du projet au sein d'une ZNIEFF,
- le milieu humain et le paysage (nuisances sonores et atmosphériques),
- la prise en compte du risque incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-1 Dossier fourni à la MRAe

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique reprend correctement les points clés de l'étude d'impact.

Le dossier est également accompagné d'une étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE. Les potentiels de dangers et risques associés sont identifiés et caractérisés.

Le dossier présente de manière explicite les enjeux, les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le contexte territorial, mais ne donne pas de précision sur l'historique du dossier de ce point de vue.

La MRAe estime nécessaire de rappeler de façon synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact ayant accompagné l'autorisation précédente de la carrière, ainsi que tout élément historique et de suivi permettant au public de mieux situer le projet actuel et ses impacts dans son contexte environnemental.

De plus, le pétitionnaire n'a pas encore identifié à ce stade les parcelles destinées aux boisements compensateurs dans le cadre du défrichement. La MRAe rappelle que ces parcelles devront être connues avant le début de défrichement effectif.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique :

Le gisement concerné est constitué par des sables datés de l'Éocène. Ces formations coiffent largement le coteau concerné par le projet, sur des épaisseurs pouvant dépasser une vingtaine de mètres. L'ensemble est recouvert par une formation d'environ 1 à 3 mètres d'épaisseur, composée de terre végétale et de formations sablo-argileuses non exploitables (terres de découverte).

¹ Le gisement est coiffé par une couche de découverte composée de terre végétale et d'une formation sablo-argileuse non exploitable

Le secteur d'étude s'inscrit dans la *Forêt de Liorac*, ensemble de collines et de plateaux au relief globalement doux, qui culmine entre les cotes 130 et 150 m NGF² environ. Ce secteur, au substrat argilo-sableux, est très majoritairement boisé, tout en incluant quelques enclaves de prairies permanentes et de noyeraies.

Cet ensemble est délimité par la vallée de la *Louyre*, qui passe au nord du bourg de Liorac et à une distance d'environ 2 km du projet, et par la vallée de la *Dordogne*, située à environ 4 km au sud du projet. Le secteur d'étude se situe sur la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la *Dordogne* côté sud, et son affluent le ruisseau *La Louyre* côté nord.

Compte-tenu du caractère perméable des terrains affleurants, à dominante sableuse, il n'existe pas de ruissellement de surface. Les eaux météoriques s'infiltrent pour rejoindre la nappe des calcaires du sommet du crétacé supérieur du Périgord. Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et un mauvais état qualitatif suite à la présence notamment de nitrates. Elle est exploitée par deux captages proches du site du projet respectivement à 1,5 km et 2,2 km au nord.

Les investigations réalisées sur le terrain, montrent l'absence de zones humides au regard des critères de la flore et des habitats. L'identification des zones humides selon le critère pédologique n'a pas fait l'objet d'investigations.

La MRAe demande que la méthode de caractérisation des zones humides (critère pédologique ou floristique) sur l'aire du projet soit explicitée et complétée le cas échéant, en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019.

Risques naturels :

La commune de Liorac-sur-Louyre est concernée par un plan de Prévention du Risque Inondations (PPRI), approuvé le 11 septembre 2015, qui concerne le ruisseau Le Caudeau, situé en limite nord-ouest du territoire communal. Les zonages de protection réglementaires sont éloignés d'une distance minimale de 3,5 km du site.

Le dossier ne précise pas si le projet est particulièrement exposé au risque incendie de forêt.

Milieux naturels³ :

Une grande partie du périmètre est occupée par les terrains exploités et remaniés de la sablière précédemment en activité. Le reste du périmètre se partage entre taillis et fourrés de châtaignier, avec une pelouse acidiphile en partie sud-ouest, identifiée comme habitat incluant le Lotier grêle, plante protégée en Nouvelle-Aquitaine.

Le site d'exploitation n'intersecte aucun périmètre de site Natura 2000. Les deux sites les plus proches du périmètre d'étude, correspondent aux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) *La Dordogne*, située à environ 4,4 km au sud, et *Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne*, à environ 4,7 km au sud-sud-est du projet.

Le projet est implanté, au sein de la ZNIEFF de type 2 *Forêt de Liorac*. L'intérêt biologique de cette ZNIEFF est en partie dû à la présence de mammifères sylvoicoles et principalement à la présence d'oiseaux d'intérêt patrimonial comme la Bondrée apivore, le Bouvreuil pivoine, le Grosbec casse-noyaux, l'Épervier d'Europe, le Circaète Jean-le-Blanc, le Pic mar, la Chouette hulotte, le Pic noir, le Pic épeichette et le Pouillot de Bonelli.

Deux autres ZNIEFF sont recensées dans un rayon de 5 km : la ZNIEFF de type I *Coteau calcaire de Cause-de-Clérans* à 2,6 km au sud et la ZNIEFF de type II *La Dordogne* à 4,4 km au sud.

Concernant la flore, les investigations de terrain réalisées sur une période comprise entre le 11 mars 2019 et le 1^{er} novembre 2019, ont permis de recenser sept habitats naturels dans l'aire d'étude rapprochée⁴ (listés dans la légende de la carte ci-dessous) : la partie nord du périmètre, parcelles 341 et 342, est constituée d'un taillis de châtaigniers sous futaie de chênes ayant fait l'objet d'une coupe partielle. Le châtaignier est également présent à l'ouest sous forme de taillis, et à l'est sous forme de fourrés. Ponctuellement, en lisière de boisement, s'observent la lande à Ajonc et la lande à Fougère aigle. Le reste de la végétation est essentiellement rudérale : végétation pionnière rudérale et fourrés rudéraux. Dans la partie sud-ouest, on note la présence d'un habitat naturel d'intérêt hébergeant une espèce protégée patrimoniale : la pelouse acidiphile au sein de laquelle a été observée le Lotier grêle (voir figure 30 : zone intérêt écologique fort).

La MRAe relève une incohérence dans les enjeux des taillis de châtaigniers sous futaie dans la partie nord (figure 30 : zone d'intérêt moyen), alors que les autres zones de taillis de châtaigniers à l'ouest sont mentionnées en intérêt faible (figure 30). Cette différence dans la qualification des enjeux mériterait une justification plus approfondie.

2 Nivellement Général de la France

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

4 Ensemble des parcelles de l'emprise du projet

Ces habitats sont localisés sur la carte de la végétation de l'étude d'impact, reprise en page suivante.

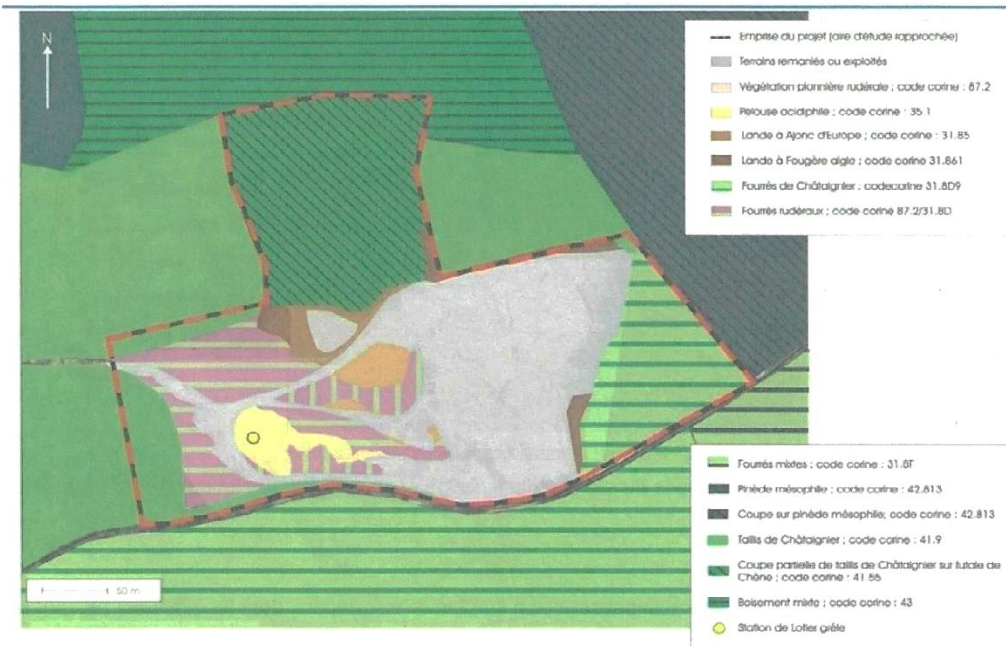


Figure 26 : Carte de végétation de l'aire d'étude rapprochée

Carte des habitats naturels – extrait étude d'impact page 65

S'agissant de la faune, 40 espèces d'oiseaux ont été contactées dans l'aire d'étude élargie, étant précisé que 21 l'ont été dans l'emprise du projet, dont 7 présentant un intérêt particulier :

- quatre espèces sont nicheuses dans l'emprise du projet : l'Alouette lulu, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant ;
- une espèce est nicheuse à proximité immédiate : le Pic mar ;
- deux espèces utilisent le site comme territoire de chasse, mais n'y nichent pas : l'Engoulevent d'Europe et le Busard Saint-Martin.

Cinq espèces de chiroptères ont été recensées et pourraient être impactées par l'emprise du projet pour la chasse et le transit.

Deux espèces d'amphibiens ont été contactées dans l'emprise du projet, au niveau d'ornières en eau, sous forme de larves : la Salamandre tachetée et le Triton palmé. Au niveau du site des carrières de Thiviers, à 200 m à l'ouest du projet, une mare abrite la reproduction de deux amphibiens : la Rainette méridionale et le Crapaud calamite.

Deux espèces de reptiles sont recensées : le Lézard des murailles (présent dans l'emprise du projet et à l'extérieur) et le Lézard vert.

En ce qui concerne les insectes, les deux espèces de coléoptères patrimoniaux inféodés aux chênes sénescents, à savoir le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant, ont été recherchées. Trois vieux Chênes, en limite nord-est de l'emprise du secteur d'étude, montrent des traces de présence du Grand Capricorne.

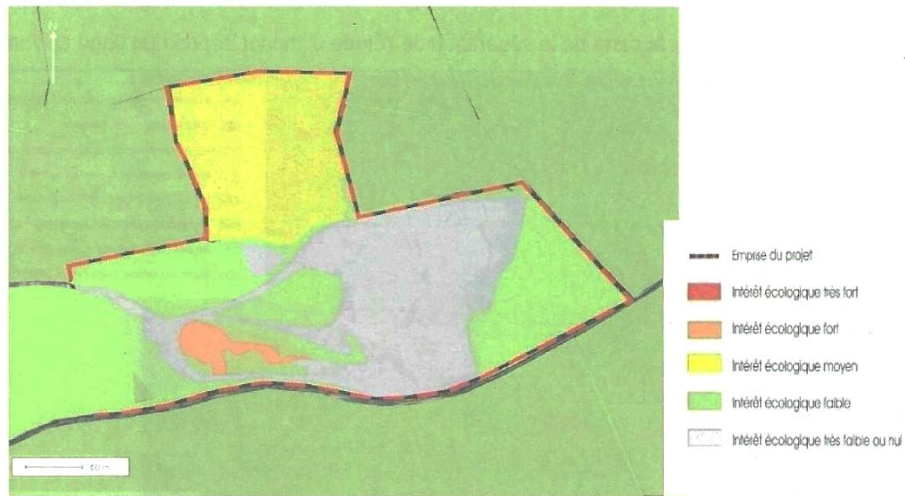


Figure 30 . Carte des enjeux écologiques de l'aire d'étude rapprochée

Cartographie des enjeux hiérarchisés du site (habitats, faune et flore) – extrait étude d'impact page 89

Milieu humain et paysage :

Le projet s'inscrit dans le grand ensemble paysager *La Double et Le Landais*, dont les plateaux façonnés de collines se caractérisent par un modelé varié aux formes douces ; de petites vallées ou combes (vallées sèches) les délimitent, dans lesquelles serpentent de nombreux ruisseaux intermittents, composant un réseau hydrographique dense. Le site du projet s'inscrit dans le contexte sylvicole de la *Forêt de Liorac*, et plus largement du massif boisé du *Landais*, dont les boisements sont majoritairement des feuillus (*châtaignier, chêne*) et un boisement de pins maritimes jouxtant le projet à l'est.

Le projet d'exploitation porte d'une part, sur des surfaces ayant déjà fait l'objet de travaux d'exploitation et donc déjà décapées (2,85 ha), et d'autre part, sur des surfaces situées dans leur prolongement, et n'ayant pas encore été détruites. Le tout représente une surface exploitée sur la période du projet d'environ 6,15 ha dont environ 3,3 ha seront décapés.



Figure 25 : Le contexte boisé du secteur

Contexte paysager du projet – extrait étude d'impact page 64

Le projet se situe dans un secteur où des extractions de matériaux sableux et gréseux ont déjà été réalisées. Ainsi, à l'ouest et au sud-ouest du projet sont identifiés plusieurs sites d'exploitation de carrières. Ces sablières créent des clairières au sein du massif boisé.

Le site est localisé à 250 mètres de la voie communale, à laquelle il est relié par l'intermédiaire d'un chemin

d'accès privé, utilisé lors de la période d'extraction précédente. Aucune vue n'est possible, même en hiver, depuis la jonction du chemin d'accès et de la voie communale.

Le site de négoce de l'entreprise Gintrat est localisé à environ 250 m du projet. D'une surface d'environ 2 ha c'est par lui que transiteront les matériaux extraits, par campagne d'environ une semaine par mois (représentant 15 passages de camions par jour).

A l'échelle de la commune de Liorac-sur-Louyre, l'habitat est peu dense. Il se répartit d'une part, dans le bourg de Liorac et son environnement proche, et d'autre part, sous forme de hameaux ou ensembles agricoles dispersés. Les habitations les plus proches du site, localisées à environ 300 mètres, sont celles du hameau de *La Pigne*, situé au nord-ouest, et qui regroupe environ huit propriétés privées. Les autres habitations sont éloignées d'une distance minimale de 800 m.

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée le 5 décembre 2019 en trois points situés au niveau des ZER⁵. Les valeurs obtenues au niveau des zones les plus proches du projet, situées à une distance comprise entre 375 et 1 100 m, ont permis de définir, en l'absence d'exploitation de la carrière, des valeurs caractéristiques d'un milieu rural à résidentiel calme.

En termes d'urbanisme, la commune de Liorac-sur-Louyre est dotée d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 24 mars 2006. Dans ce document, les parcelles du périmètre du projet d'exploitation de carrière se situent en zone N⁶.

Deux monuments historiques sont présents dans un rayon d'environ 1 km du projet : l'église *Saint-Martin* sur la commune de Liorac-sur-Louyre et le Château de *Genthial*. Il n'existe pas de covisibilité, selon les éléments du dossier, entre ces monuments et les terrains impactés par le projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le milieu physique :

Les risques d'impact de la carrière sur la qualité des eaux superficielles semblent bien maîtrisés compte tenu des mesures pour éviter les pollutions chroniques ou accidentelles en particulier par les hydrocarbures (pas de stockage sur site). Le dossier affirme que les risques d'impact sur les eaux souterraines semblent quant à eux limités du fait que la cote minimale des travaux d'extraction a été fixée à 120 mètres NGF ce qui correspond à 30 m d'excavation, permettant de conserver une épaisseur de terrain relativement importante, de 20 mètres minimum, entre la base des travaux et le niveau de la nappe souterraine la moins profonde.

La MRAe constate au contraire que les 20 m de terrain qui restent après excavation étant de nature filtrante, ne permettent d'avoir aucune garantie sur les risques d'infiltration de polluant éventuel dans la nappe souterraine utilisée pour l'eau potable. **Il conviendra par conséquent d'être particulièrement vigilant sur le caractère strictement inerte des déchets qui seront stockés en fond de carrière après exploitation.**

La MRAe recommande d'intégrer au dossier un dispositif de protection par une couche imperméable en fond de fouille et que cette précision soit intégrée au dossier.

Afin de prévenir tout risque d'effondrement, tant en cours qu'en fin d'exploitation, les fronts d'exploitation seront taillés de façon à assurer leur stabilité à long terme. Ils seront divisés en paliers d'environ 5 mètres de hauteur. La largeur des banquettes sera de 8 mètres au minimum en cours d'exploitation, et sera ramenée à 5 mètres lorsque les fronts auront atteint leur avancée définitive.

Le dossier n'apportant aucun élément sur les risques d'incendie. La MRAe estime nécessaire de compléter le dossier en apportant des précisions sur ce sujet, en s'attachant à évaluer le cas échéant les impacts environnementaux potentiels des mesures de prévention et de gestion.

Concernant les milieux naturels :

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre des mesures préventives pour les travaux préalables à l'extension (calendrier préférentiel de travaux, mise en défens des zones sensibles, suivi environnemental du chantier par un écologue). Les travaux de défrichage et de débroussaillage, s'ils surviennent pendant la période de reproduction, risquent en effet d'entraîner la perte de nichées pour les oiseaux sylvoles, pour les oiseaux liés aux fourrés, et pour l'Alouette lulu, espèce patrimoniale des milieux ouverts. Le dossier identifie donc la nécessité de les réaliser en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes, c'est-à-dire en dehors de la période comprise entre mars et août. Pour l'Alouette lulu, l'évitement et la mise en défens aboutissent, selon le dossier, à évaluer que la perte d'habitat sera non significative.

5 Zones à émergences réglementées (correspondant aux zones d'habitations riveraines du périmètre du projet)

6 La zone N est une zone naturelle et agricole sur laquelle les dispositions du règlement national d'urbanisme s'appliquent et qui permet l'implantation d'activités liées à l'exploitation des matériaux et autres types de ressources naturelles (carrières).

Pour les espèces des espaces semi-ouverts, l'évitement de 1 ha de la plus grande partie des fourrés de Châtaignier et de 0,3 ha de fourrés rudéraux limitera fortement l'impact de la perte d'habitats. L'impact résiduel de la perte d'habitat est donc considéré comme faible, par le porteur du dossier, sur le Merle et la Grive musicienne et sur les autres espèces nicheuses de ce cortège.

Pour les espèces sylvicoles, l'évitement du taillis de Châtaignier limitera de près de 20% la perte d'habitat (0,45 ha sur 2,47 ha). L'impact résiduel de la perte d'habitat est mentionné, dans le dossier, comme étant négligeable sur le Merle et le Pigeon ramier et très faible sur les autres espèces de ce cortège.

En ce qui concerne les reptiles, le dossier prévoit que les travaux de nettoyage et de préparation des terrains soient réalisés en dehors de la période d'hivernage, c'est-à-dire en dehors de la période mi-novembre / début mars afin de tenir compte de l'habitat potentiel de reproduction et d'hivernage du Lézard des murailles que constitue la lisière des boisements.

L'identification du Lotier grêle (une dizaine de pieds) dans la pelouse acidiphile conduit l'exploitant à réduire l'emprise de la zone exploitée d'environ 2 ha de façon à préserver en totalité cet habitat naturel. Un balisage et une mise en défens de la prairie sera réalisée par un écologue avant le début des travaux.

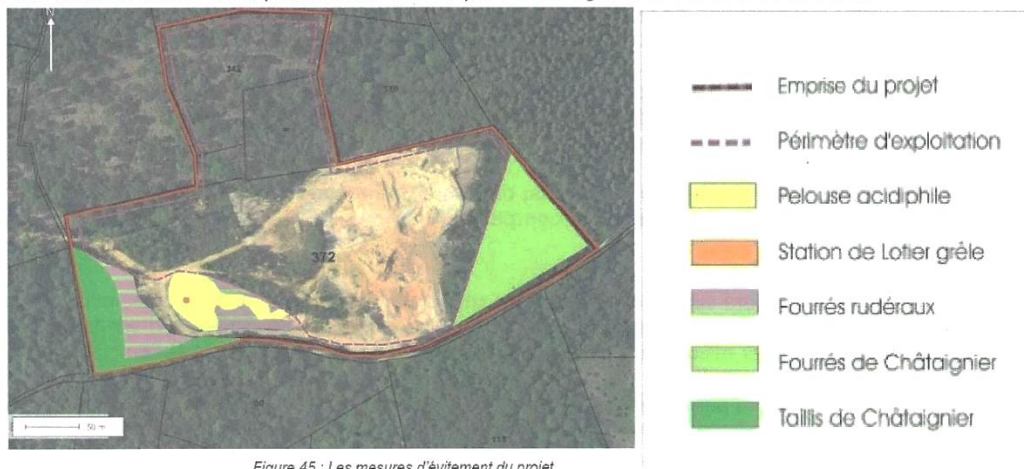


Figure 45 : Les mesures d'évitement du projet
Les secteurs évités par le projet – extrait étude d'impact page 148

En ce qui concerne la lutte contre les plantes invasives (six espèces), le diagnostic a montré que celles-ci étaient présentes sur les surfaces précédemment exploitées de l'actuelle carrière. Un suivi régulier (tous les 2 à 3 ans) réalisé par un écologue permettra de contrôler tout nouveau développement. Ce suivi pourra plus généralement servir à adapter les actions de gestion du site et de vérifier l'évolution de la biodiversité.

Le dossier n'identifie pas de mesures spécifiques aux batraciens. Des précisions sont attendues sur ce point.

La MRAe relève que compte tenu des différentes mesures d'évitement-réduction d'impact sur la faune, le défrichement et le débroussaillage devront être réalisés de septembre à mi-novembre. Elle recommande que le dossier soit complété par une précision des lieux de stockages temporaires des stériles et terres de découverte, qui ne doivent pas impacter la fonctionnalité de la ZNIEFF. Les mesures préventives devront en effet être appliquées à l'ensemble du projet, y compris aux travaux de remise en état.

Selon le dossier, les déchets inertes issus de chantiers externes au projet utilisés pour remblaiement seront apportés au fur et à mesure selon les besoins, pour un volume estimé à 165 000 m³, ne nécessitant pas d'être stockés. La MRAe considère que le dossier mériterait d'être complété par des précisions sur la logistique d'acheminement de ces déchets : de leur origine jusqu'à la mise en fond de fouille en passant par un éventuel stockage intermédiaire et de détailler le processus permettant de s'assurer du caractère inerte de ces matériaux.

La MRAe relève que les impacts du projet sur des habitats d'intérêts écologiques fort sont évités mais les impacts liés aux activités du projet auront des conséquences sur les espèces protégées non négligeables. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettront pas de garantir une absence d'impact sur l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site et à proximité (bruit, poussière, trafic...).

Concernant le paysage :

Les travaux impliqueront un approfondissement et une extension de la zone d'extraction, modifiant ainsi la topographie des terrains. Toutefois, le projet de remise en place de matériaux de remblai y compris exogènes (stériles, matériaux inertes extérieurs et de découverte) de façon coordonnée à l'avancement des travaux, permettra de limiter la surface réellement ouverte et non réaménagée de la zone en cours d'extraction.

La surface réellement active de la zone d'extraction, qui se présentera en dépression par rapport au terrain naturel périphérique, sera ainsi limitée à un maximum d'environ 2,5 ha. Le reste des terrains sera soit en attente d'exploitation, soit remis en état.

Concernant le milieu humain :

Le bruit et les périodes d'exploitation du gisement se répartiront en campagnes de production sur une moyenne d'une semaine par mois. Au cours de ces campagnes, un total de six engins et d'un groupe mobile de pré-criblage seront susceptibles de fonctionner.

En dehors de ces campagnes de production, les activités du site seront principalement liées à l'accueil, la gestion et la mise en place des matériaux inertes d'origine extérieure. Ces opérations mettront en œuvre deux à trois engins, au fonctionnement discontinu.

Dans tous les cas, les activités sur le site auront habituellement lieu du lundi au vendredi, en période de jour, dans les plages horaires comprises habituellement entre 8h-12h et 13h30-17h30, ainsi que de façon très occasionnelle le samedi matin.

Afin de définir les effets du projet sur l'environnement sonore, en particulier au niveau des secteurs d'habitat (ZER), une étude prévisionnelle acoustique a été réalisée. Cette étude a été menée pour trois phases quinquennales représentatives de l'évolution prévisionnelle de l'exploitation en prenant en compte l'ensemble du matériel susceptible de fonctionner lors des campagnes de production, ainsi que l'intégration des activités potentielles proches (site de négoce de l'entreprise Gintrat et exploitation de carrière proche), dans les bruits ambiants, de façon à se placer dans la configuration la plus réaliste possible, ces activités étant exercées potentiellement dans les mêmes créneaux horaires que le projet.

Les résultats obtenus mettent en évidence une conformité du site vis-à-vis des valeurs réglementaires (arrêté ministériel du 23 janvier 1997) sur l'ensemble des points pris en compte, tant en ZER qu'en limite d'emprise, les émergences induites par l'activité étant comprises entre 1 à 3 dB (A). Ceci ayant pour conséquence de ne pas avoir recours à des aménagements acoustiques particuliers.

Des actions complémentaires, usuelles pour ce type d'activités, seront prises, à savoir le positionnement des stocks entre les zones de travail statique et la direction des zones d'habitat, la limitation de la vitesse des véhicules sur la piste d'accès, la prise en compte de la puissance acoustique du matériel en cas de renouvellement.

Les campagnes de contrôle du bruit réglementaires en phase exploitation sont proposées au rythme d'une fois tous les trois ans au niveau des trois points de mesure en ZER choisis dans le cadre de l'étude acoustique, ainsi qu'en limite de propriété.

Les mesures qui seront prises dans l'optique de réduire les effets de l'exploitation sur l'air, par le biais des émissions de gaz d'échappement et l'émission de poussières, consisteront à réaliser les opérations de décapage en dehors des périodes simultanément sèches et venteuses, le groupe mobile sera muni de dispositifs de captage des poussières et si nécessaire, des opérations d'arrosage des zones d'évolution des engins et du chemin d'accès seront réalisées en période sèche.

Le trafic induit par le projet d'exploitation est estimé à environ 15 tombereaux par jour pendant une cinquantaine de jours par an. En ce qui concerne l'acheminement des matériaux inertes de remblai, ce trafic représentera une moyenne de quatre véhicules par jour ouvrable, avec un maximum de dix véhicules/jour (semi-remorque ou camion 6X4).

II.3 Justification du projet retenu et alternatives étudiées

Les solutions examinées et leurs justifications sont développées en page 199 et suivantes : le projet d'exploitation de la carrière est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de la Dordogne⁷ ; il a été établi en prenant en compte les critères géographiques (proximité avec les sites de l'entreprise Gintrat), et les besoins du marché, et en mettant en avant une rationalisation des déplacements. Il est précisé que peu de solutions de substitution sont envisageables. La MRAe relève qu'il n'est pas présenté de site alternatif au projet.

Le porteur de projet a opté pour la reprise et l'extension d'un site ayant déjà fait l'objet d'une exploitation dont les effets sont, selon lui, connus et maîtrisés. L'analyse environnementale du site a conduit à l'évitement d'une zone d'environ 2 ha, pour des raisons de sensibilité écologique, ainsi qu'indiqué plus haut.

⁷ Le schéma départemental des carrières définit les conditions d'implantation des carrières dans le département.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Le dossier donne des éléments permettant de replacer le projet dans le cadre général des impacts générés par différents projets sur les milieux naturels et le milieu humain. Il ressort que dans un rayon de 5 km, un seul projet de ce type est relevé : une carrière de calcaires sur la commune de Lamonzie-Montastruc située à environ 3,7 km. Il est relevé également la présence d'une autre exploitation de carrière à proximité immédiate du projet (la carrière de Thiviers). Il s'agit d'une exploitation de sables, mentionnée comme n'étant pas actuellement active et dont l'échéance de l'autorisation d'exploitation est prévue théoriquement fin 2025. Au-delà du recensement, l'analyse reste cependant trop succincte quant aux effets cumulés.

La MRAe relève que l'analyse des effets cumulés liés au défrichage nécessite d'être approfondie, notamment concernant la carrière mitoyenne, la carrière de Thiviers, et les autres carrières des communes limitrophes. Les éléments de diagnostic et les prescriptions environnementales concernant notamment ce site mitoyen ont vocation à alimenter l'étude d'impact du présent projet, en particulier concernant l'analyse de l'état initial et des effets cumulés.

II.5 Remise en état

L'objectif de la remise en état du site est une restauration écologique.

Le mode d'exploitation va conduire à la production d'un volume de matériaux non valorisables (terres de découverte et stériles d'exploitation). Ces volumes, estimés à 210 000 m³, associés à un apport de matériaux inertes d'origine extérieure à environ 165 000 m³ principalement des gravas de chantier, permettront le remodellement des cavités d'extraction et des fronts d'exploitation. Le pétitionnaire mentionne un déficit d'environ 60 000 m³, entre les matériaux extraits et les matériaux qui seront remblayés.

Le fond des zones d'extraction sera en grande partie remblayé par régilage final d'une couche de terre végétale en partie supérieure. Des bosquets de Chêne pédonculé seront plantés sur les surfaces réaménagées. Les jeunes plants seront issus de pépinières locales et seront mis en place en automne pour favoriser leur reprise.

Les portions des fronts de taille situés en partie nord-ouest du site seront conservées à l'issue de la dernière phase d'exploitation. La présence de ce front minéral, sans végétation, pourrait fournir un habitat de reproduction à des oiseaux (sont principalement attendus l'hirondelle de rivage et le guêpier d'Europe).

Les autres zones évitées feront également l'objet d'une gestion écologique, par suivi régulier (tous les 2 à 3 ans) réalisé par un écologue, ce qui permettra également de contrôler le développement des espèces invasives.

Des zones humides temporaires seront créées pour favoriser les amphibiens, étanchées par des fines et/ou de l'argile, ces dépressions seront en eau en hiver et au début du printemps, puis s'assècheront. A la fin du remblaiement de la zone est, lors du terrassement final, des omières seront créées à proximité du taillis de Châtaignier. À la fin de l'exploitation, dans la zone nord, des dépressions légères seront créées (ou maintenues si elles sont existantes) en fond d'extraction. De taille variable, elles auront une profondeur de 0,50 m à 1 m. Le suivi réalisé s'assurera que la végétation ne se développe pas (ou très peu) sur ces zones.

défrichement.

Le projet s'insérant en milieu forestier, le dossier demande cependant à être précisé en ce qui concerne la prise en compte du risque incendie, la remise en état et plus généralement des effets cumulés éventuels avec les autres carrières présentes dans le secteur.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 12 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

B. Avis de l'Agence Régionale de Santé



Délégation départementale de la Dordogne

Périgueux, le 17 novembre 2020

Service Santé-Environnement

La Directrice de la Délégation Départementale

Affaire suivie par : Jean-François Vaudoisot

Tél. : 05 53 03 11 15

Mél. : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

à

**La Directrice de la DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de la Dordogne
Cité administrative
24 000 PERIGUEUX**

Objet : Avis AEU_24_2020_35_Carrière de sable Gintrat

Réf. : Votre courriel du 16 octobre 2020

Faisant suite à votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous la contribution à l'avis de l'autorité environnementale de l'ARS ainsi que l'avis à destination du service instructeur.

- Concernant la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, le dossier est pertinent et proportionné aux enjeux du territoire et aux caractéristiques du projet.
- Concernant l'avis à destination du service instructeur, j'émet un avis favorable à ce dossier avec les réserves suivantes :
 - Les mesures destinées à limiter les nuisances sonores (page 192 de l'étude d'impact) et les envois de poussières (page 193) seront mises en place. Par ailleurs, la surveillance de la nappe souterraine sera réalisée conformément à la page 140 de l'étude d'impact ;
 - Des mesures acoustiques de contrôle devront être effectuées en début d'exploitation afin de vérifier le respect des seuils réglementaires et si besoin, des aménagements complémentaires seront réalisés. Il a été noté que les activités auront lieu du lundi au vendredi entre 8h-12h et 13h30-17h30, ainsi que de façon très occasionnelle le samedi matin. Aucune activité ne sera exercée les dimanches et jours fériés.
 - En cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.

**P/La Directrice de la Délégation Départementale,
L'ingénieur d'études sanitaires**

Jean-François VAUDOISOT

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd24-direction@ars.sante.fr
Adresse : Bâtiment H, Cité administrative – 18 rue du 26^{oct} RI – CS 50253 – 24052 Périgueux Cedex 9
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

C. Addendum en réponse à l'avis de la MRAe



Sarl ETABLISSEMENT GINTRAT

Commune de LIORAC-SUR-LOUYRE (24)

Lieu-dit *Le Reclaud*

Projet d'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLE ET INSTALLATIONS ANNEXES

ADDENDUM

Informations complémentaires en réponse à l'avis de la MRAe en date du 12 mai 2021

La Sarl ETABLISSEMENT GINTRAT a déposé en septembre 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant ce projet d'exploitation de carrière de sable sur la commune de Liorac-sur-Louyre.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « Mission Régionale d'Autorité Environnementale » (MRAE) a émis un avis le 12 mai 2021 portant sur ce dossier.

La MRAE estime que la présentation du projet est claire. Néanmoins, elle fait des remarques détaillées dans son avis sans toutefois que cela ne remette en cause sa recevabilité. Le porteur de projet a donc décidé d'apporter des réponses complémentaires à ces remarques, afin que le dossier présenté à l'enquête publique soit le plus complet possible et réponde à l'ensemble des interrogations soulevées par l'administration. Le présent document reprend donc les remarques de l'Autorité Environnementale point par point pour apporter les compléments nécessaires. Les conclusions de l'étude d'impact restent valables et inchangées.

1. La MRAe estime nécessaire de rappeler de façon synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact ayant accompagné l'autorisation précédente de la carrière, ainsi que tout élément historique et de suivi permettant au public de mieux situer le projet actuel et ses impacts dans son contexte environnemental.

Comme indiqué dans le dossier, ce projet d'exploitation de carrière inclut une partie du périmètre d'une carrière qui avait été initialement autorisée en septembre 1989. Cette ancienne autorisation avait successivement fait l'objet d'un changement d'exploitant en octobre 1991 au bénéfice de la Sarl LAPIGNE, puis d'un renouvellement et extension au bénéfice de cette même société en février 2001.

L'autorisation étant arrivée à échéance, le site a été réaménagé et a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité. La partie ouest de cette ancienne exploitation a été reprise sous forme de site de négoce par l'Entreprise GINTRAT en mars 2019.

L'étude d'impact qui avait été réalisée pour la période d'exploitation précédente de cette carrière a été réalisée en 1999, l'autorisation préfectorale correspondante ayant été délivrée le 28 février 2001. Cette autorisation ne comportait pas de prescription particulière en termes de suivis environnementaux, au-delà des obligations réglementaires vis-à-vis de la conduite de l'exploitation.

Le résumé non technique de cette étude d'impact de 1999 est joint en annexe 1 de ce document.

2. La MRAe indique que le pétitionnaire n'a pas encore identifié à ce stade les parcelles destinées aux boisements compensateurs dans le cadre du défrichement. La MRAe rappelle que ces parcelles devront être connues avant le début de défrichement effectif..

Une convention de reboisement est passée avec M. Guy OLLIVIER, propriétaire forestier sur la commune de LIORAC SUR LOUYRE, pour le reboisement compensatoire sur les parcelles suivantes :

- Section E n°191, Surface 3 ha 83 a 70 ca
- Section E n° 202, surface 1 ha 49 a 10 ca

3. La MRAe demande que la méthode de caractérisation des zones humides (critère pédologique ou floristique) sur l'aire du projet soit explicitée et complétée le cas échéant, en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019.

Les investigations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact mettent en évidence que la végétation observée sur le site ne présente aucun caractère humide selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 (annexe II, tables A et B).

Ce constat a été confirmé par des investigations complémentaires réalisées par sondages pédologiques, dont les fiches sont jointes en annexe 2, qui n'ont pas mis en évidence de sol caractéristique de zone humide

4. La MRAe relève une incohérence dans les enjeux des taillis de châtaigniers sous futaie dans la partie nord (figure 30 : zone d'intérêt moyen), alors que les autres zones de taillis de châtaigniers à l'ouest sont mentionnées en intérêt faible (figure 30). Cette différence dans la qualification des enjeux mériterait une justification plus approfondie.

Le taillis sous futaie de Chêne possède un intérêt écologique moyen en raison de la présence des Chênes (jeunes) adultes qui accueillent notamment une avifaune plus diversifiée.

Le taillis pur de Châtaignier, à contrario, possède un intérêt faible (voire très faible).

5. La MRAe indique qu'il conviendra d'être particulièrement vigilant sur le caractère strictement inerte des déchets qui seront stockés en fond de carrière après exploitation. La MRAe recommande d'intégrer au dossier un dispositif de protection par une couche imperméable en fond de fouille et que cette précision soit intégrée au dossier..

Comme indiqué dans le dossier, la liste des déchets admissibles sur cette installation, avec référence aux codes et libellés de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, sera la suivante :

N° de rubrique	Libellé	Note
17 – DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIÈRE)		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres*
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés*
20 – DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe*

* Conformément aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

Bien que ces matériaux inertes ne soient pas, par définition, source de pollution potentielle vis-à-vis des sols, sous-sols et eaux souterraines, une couche de protection supplémentaire sera assurée en fond d'extraction, sous les futurs remblais.

Cette couche sera constituée, en fonction des matériaux disponibles au moment du remblaiement de la phase concernée :

- Soit par des matériaux issus du refus de précriblage, constitués par des formations à dominante argileuse non valorisables. ;
- Soit par des matériaux inertes naturels argileux issus de chantiers.

Ils seront mis en place de façon à former une couche continue d'un mètre d'épaisseur minimale tapissant le fond de l'extraction.

6. Le dossier n'apportant aucun élément sur les risques d'incendie, la MRAe estime nécessaire de compléter le dossier en apportant des précisions sur ce sujet, en s'attachant à évaluer le cas échéant les impacts environnementaux potentiels des mesures de prévention et de gestion.

Au regard des impacts potentiels, certes limités, mais non négligeables, du débroussaillage lié aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), une mesure de réduction d'impact sera mise en place.

Elle consistera en un **phasage du débroussaillage** : il sera réalisé en septembre, octobre et mi-novembre pour éviter tout risque de destruction de reptiles, amphibiens et oiseaux.

Les milieux concernés s'avèrent de faible valeur écologique (fourrés et taillis de Châtaignier, boisement mixte, coupe forestière). Avec la mesure de phasage, on peut penser que l'impact résiduel du débroussaillage sera très faible.

7. La MRAe indique que le dossier n'identifie pas de mesures spécifiques aux batraciens. Des précisions sont attendues sur ce point..

Dans le cadre du projet, les amphibiens font l'objet d'une mesure spécifique : l'évitement des ornières, habitat de reproduction de la Salamandre tachetée et du Triton palmé, et de l'habitat terrestre (taillis de Châtaignier à proximité Ouest).

Par mesure de précaution, une mesure complémentaire de réduction, qui concerne l'ensemble de la petite faune (dont les reptiles), sera ajoutée : elle consiste à mettre en place sur tout le périmètre du site, une clôture anti intrusion. Cette mesure est présentée plus en détail dans le point 10 de ce document.

8. La MRAe relève que compte tenu des différentes mesures d'évitement-réduction d'impact sur la faune, le défrichage et le débroussaillage devront être réalisés de septembre à mi-novembre. Elle recommande que le dossier soit complété par une précision des lieux de stockages temporaires des stériles et terres de découverte, qui ne doivent pas impacter la fonctionnalité de la ZNIEFF. Les mesures préventives devront en effet être appliquées à l'ensemble du projet, y compris aux travaux de remise en état.

Les plans du phasage prévisionnel d'exploitation joints en annexe 2 de la 2^e partie du dossier de demande d'autorisation montrent les modalités de gestion des stériles et découvertes. Ceux-ci sont remis en place dans la zone d'extraction de façon coordonnée à l'avancement des travaux, sans stockage intermédiaire en dehors du périmètre d'exploitation.

L'absence de stockage sur les boisements du site, et donc de perte supplémentaire de surface boisée, garanti l'absence d'impact sur la ZNIEFF.

9. La MRAe considère que le dossier mériterait d'être complété par des précisions sur la logistique d'acheminement des déchets inertes : de leur origine jusqu'à la mise en fond de fouille en passant par un éventuel stockage intermédiaire et de détailler le processus permettant de s'assurer du caractère inerte de ces matériaux.

La procédure d'admission et de contrôle des déchets inertes est présentée dans la 2° partie du dossier « description technique ».

Pour rappel, les déchets inertes à accueillir feront l'objet d'une procédure d'acceptation et de contrôle préalable, qui portera principalement sur :

- la vérification, avant l'admission, du document préalable d'accompagnement établi par le producteur du déchet et signé par lui-même et les différents intermédiaires le cas échéant ;
- le contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- la tenue à jour d'un registre répertoriant la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et leur zone de dépôt
- la tenue d'un registre de suivi mensuel des matériaux admis.

A leur arrivée, les camions de transport de déchets inertes seront tenus de se présenter au responsable du site de négoce, pour accueil, vérification des documents et tenue des registres, pesée sur le pont bascule et contrôle visuel.

Ils seront ensuite déchargés sur une plateforme située sur le site de négoce, réservée à cet effet, délimitée et identifiée. Dans le cas où des déchets indésirables seraient détectés, ils seraient placés dans une benne destinée aux refus, qui sera mise en place à cet effet sur le site de négoce. Ils seraient ensuite acheminés en centre d'enfouissement.

La reprise de ces matériaux, leur acheminement vers le site de la carrière et leur mise en place sera réalisé par l'Entreprise Gintrat.

10. La MRAe relève que les impacts du projet sur des habitats d'intérêts écologiques fort sont évités mais les impacts liés aux activités du projet auront des conséquences sur les espèces protégées non négligeables. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettront pas de garantir une absence d'impact sur l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site et à proximité (bruit, poussière, trafic...).

Il est à rappeler que cette exploitation de carrière sera caractérisée par un niveau d'activité relativement réduit (production de 12 000 t/an en moyenne, 20 000 t/an maximum) et un rythme d'exploitation par campagnes (activités d'extraction réalisée pendant environ une semaine par mois, hors période hivernale).

Ce faible niveau d'activité, associé à la nature sableuse du gisement et au mode d'exploitation, qui exclut toute opération de concassage, impliquera de faibles possibilités d'émissions de poussières. Celles-ci seront par ailleurs réduites par les mesures de réduction prévues (faible vitesse de déplacement -15 km/h maximum- des véhicules et engins, dispositif d'arrosage mobile mis en œuvre en période sèche si nécessaire,...). Ainsi, les poussières n'auront pas d'impact sur la pérennité de la station de Lotier grêle.

Pour les espèces animales, les impacts résiduels sont pour leur majorité négligeables, seuls quelques-uns sont très faibles. En tout état de cause, cet impact très faible n'est pas susceptible de remettre en cause la pérennité des populations fréquentant le site, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques.

La mise en place sur tout le périmètre du site d'une clôture anti intrusion apportera une assurance supplémentaire sur l'absence d'impact notable sur de la petite faune. L'inclinaison de la clôture vers l'extérieur permettra d'une part, pour les animaux présents à l'intérieur de l'emprise, d'en sortir, tout en interdisant à ceux de l'extérieur d'y pénétrer.

11. La MRAe relève que l'analyse des effets cumulés liés au défrichement nécessite d'être approfondie, notamment concernant la carrière mitoyenne, la carrière de Thiviers, et les autres carrières des communes limitrophes. Les éléments de diagnostic et les prescriptions environnementales concernant notamment ce site mitoyen ont vocation à alimenter l'étude d'impact du présent projet, en particulier concernant l'analyse de l'état initial et des effets cumulés.

Le cumul des incidences avec les autres exploitations de carrière est présenté au chapitre D.6 de l'étude d'impact, en rappelant que les exploitations de carrière les plus proches sont :

- Une exploitation d'une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Lamonzie-Montastruc, à une distance de 3,7 km de ce projet,
- Une exploitation de carrière de sable (SA Carrières de Thiviers), à proximité directe de ce projet. Celle-ci est autorisée jusqu'au 5 décembre 2025, et n'est pas actuellement active.

Concernant cette carrière voisine, en termes d'habitats, l'exploitation des zones non encore exploitées entrainera la consommation d'un peu moins de 2 ha, essentiellement occupés par du taillis de Châtaignier. Cet habitat possède une faible valeur écologique.

La perte des surfaces déboisées cumulées n'entraînera pas d'impact fonctionnel notable : pas d'effet de coupure dans les continuités boisées, pas de dégradation significative de l'effet de massif.

Au regard de la superficie du massif boisé environnant (la forêt de Liorac couvre environ 2000 ha), de l'extension de la forêt en Dordogne et en France, on peut considérer que cet impact est négligeable.

D. Avis de la Direction Départementale des Territoires

AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Au vu des pièces du dossier et des éléments observés sur le terrain, la conservation des bois objet de la demande n'est pas jugée nécessaire au regard des alinéas 1° à 9° de l'article L341-5 du Code Forestier. Le risque d'incendie de forêt présent sur le site concerné doit cependant être pris en compte. Le bâti proche et le massif forestier doivent être protégés en cas de feu.

Il est en conséquence proposé de délivrer une autorisation de défrichement qui sera conditionnée aux dispositions suivantes visant à éviter, réduire et compenser les impacts du défrichement :

- afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt pendant la phase des travaux, les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.
- **afin d'assurer une meilleure protection du site contre le risque incendie de forêt, des équipements de prévention devront être réalisés.** Il s'agit de permettre l'intervention rapide des secours pour traiter au plus tôt un feu naissant à proximité en zone boisée et d'éviter ainsi le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes et des biens :
 - **un point d'eau incendie (PEI)** doit être mis en place à proximité du site d'extraction (bâche normalisée ou dispositif normalisé équivalent).
 - **le site devra être maintenu à l'état débroussaillé** conformément à l'article L134-6 du code forestier. Une attention particulière devra être apportée sur les abords de la voie d'accès depuis la route communale jusqu'au site d'extraction. Monsieur le maire doit veiller à cette exécution.
- Réaliser les opérations de défrichement conformément au programme d'exploitation prévisionnel et uniquement en septembre octobre et mi-novembre afin de réduire les effets sur l'avifaune nicheuse.
- **Une compensation du défrichement** devra être mise en œuvre en application de l'alinéa 1° de l'article L341-6 du code forestier. Cette compensation sera calculée sur la base d'un coefficient 1 considérant que les niveaux d'enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois à défricher sont faibles ou réduits par les mesures de prévention du risque d'incendie de forêt préconisées ci-avant.

Cette compensation consistera au reboisement de parcelles comprenant du taillis de châtaignier dégradé comme convenu lors de cette rencontre. Le demandeur doit après concertation avec le propriétaire des parcelles nous faire parvenir un projet de reboisement pour validation. Ce projet comprendra les parcelles devant faire l'objet de la compensation et les modalités techniques liées (type de travaux, essences de reboisement...).

Fait à PÉRIGUEUX, le 29 avril 2021

Pour le Directeur
Le Chef du Service Économie des Territoires, Agriculture, Forêts


Jean-François Le Maoût

E. Procès-verbal de synthèse des observations

Enquête réalisée du 9 novembre 2021 au 24 décembre 2021

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Enquête relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sable sur la commune de Liorac-sur-Louyre présentée par la SARL Etablissement GINTRAT

28/12/2021

En application des dispositions prévues par l'article R 123.18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-après la synthèse des observations que le public a formulées durant l'enquête ouverte du 9 novembre au 24 décembre 2021 en mairie de LIORAC-sur-LOUYRE (Dordogne), et relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sable et ses installations annexes sur la même commune, déposée par la SARL ETABLISSEMENT GINTRAT.

Article R123-18 Version en vigueur depuis le 28 avril 2017

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (CHRONOLOGIQUE)	2
1. 22/10/21 : COURRIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	2
2. 29/11/21 : OBSERVATION DE M. MICHEL TCHACAROFF	2
3. 02/12/21 : 4 ^{EME} PERMANENCE. OBSERVATION DE MME MICHELE TCHACAROFF	2
4. 02/12/21 : 4 ^{EME} PERMANENCE. OBSERVATION DE M.TCHACAROFF FILS	2
5. 06/12/21 : OBSERVATION DE M. TCHACAROFF.....	2
6. 09/12/21 : OBSERVATION DE MME COLIN.....	2
7. OBSERVATION DEPOSEE ENTRE 2 PERMANENCES, NON DATEE.....	2
8. 10/12/21 : COURRIER DE M. SERGE FAGETTE	2
9. 13/12/21 : COURRIER DE M. JEAN BERNARD.....	2
10. 19/12/21 : COURRIER DE MME DARNIGE	2
11. 17/12/21 : 6 ^{EME} PERMANENCE, OBSERVATIONS DE MM DIDIER ET ROMAIN BIDAUD.....	3
12. 17/12/21 : 6 ^{EME} PERMANENCE, OBSERVATIONS DE M. ET MME PARADAS.....	3
13. 20/12/21 : OBSERVATION DEPOSEE PAR M. TCHCAROFF POUR MME DARNIGE	3
14. 20/12/21 : OBSERVATION DE M. TCHCAROFF	3
15. 23/12/21 : COURRIER DE NEVILLE ET ELISABETH GAY.....	3
16. 23/12/21 : OBSERVATION ANONYME DEPOSEE SUR LE REGISTRE	3
17. 23/12/21 : OBSERVATION DE M. HEOGAS	3
18. 24/12/21 : COURRIER DE MME PESTRE	4
SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS	4
1. NUISANCES LIEES AU TRAFIC ROUTIER.....	4
2. INCIDENCES DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE.....	5
3. NUISANCES SONORES LIEES A L'EXPLOITATION.....	5
4. RISQUES RELATIFS A LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES	5
5. COHERENCE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET REMISE EN ETAT DU SITE.....	5
6. OBSERVATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'ENQUETE ET A L'INFORMATION DES ADMINISTRISTRES.....	5
SIGNATURES	6

RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (CHRONOLOGIQUE)

1. 22/10/21 : Courrier de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Le responsable du service technique de la communauté rappelle les limitations de tonnage sur les voies communales d'accès à la carrière ayant pour but la préservation du domaine public. Il suggère l'installation de panneaux indicateurs avant la sortie de la carrière indiquant clairement la route à prendre.

2. 29/11/21 : Observation de M. Michel TCHACAROFF.

M. TCHACAROFF évoque l'absence d'affichage sur le site. S'appuyant sur l'article L123-9 du code de l'environnement il considère qu'« un vice de procédure semblerait donc évident ».

3. 02/12/21 : 4^{ème} permanence. Observation de Mme Michèle TCHACAROFF

Considère qu'il y a un défaut d'affichage sur site, l'affiche n'étant pas visible depuis la voie communale. Evoque certains administrés qui ne peuvent être informés que par ce moyen, et demande donc 1,5 mois d'enquête supplémentaire en rappelant l'art R 123-11 du code de l'environnement.

4. 02/12/21 : 4^{ème} permanence. Observation de M.TCHACAROFF fils

Rappelle les fondements juridiques qui s'appliquent pour l'information par affichage dans le cadre de cette procédure d'enquête, et demande « la nullité de la procédure courante » en se référant à la jurisprudence CAA de Nantes du 22 avril 2003, cne de Guidel.

5. 06/12/21 : Observation de M. TCHACAROFF.

Afin de respecter la tranquillité des riverains, M. TCHACAROFF demande que l'autorisation préfectorale soit assortie d'une interdiction de circulation des véhicules lourds sur le chemin rural longeant les parcelles 606, 549, 527, 659, 665, et 583. Evoque un Certificat d'Urbanisme sur la parcelle 606.

6. 09/12/21 : Observation de Mme Colin

Propriétaire de la maison la plus proche du site, elle s'oppose à l'extension envisagée à cause des nuisances sonores.

7. Observation déposée entre 2 permanences, non datée

M. Gérard CHAROLLOIS émet « un avis très défavorable sur cette extension qui détruirait un taillis de châtaigniers et de chênes dans un massif forestier qui souffre de coupes rases et d'enrésinement ». Il fait référence à la loi du 10/07/76 qui « fait état du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel ».

8. 10/12/21 : Courrier de M. Serge FAGETTE

Vice-président de la SEPANSO et naturaliste, M. FAGETTE s'oppose à la destruction de 2 hectares de forêt classées en ZNIEFF. Il considère par ailleurs que cette forêt fait l'objet d'une surexploitation qui ne tient pas compte des essences nobles (feuillus et fruitiers), et qu'elle mériterait d'être protégée de « l'appétit exagéré des humains », et qu'une « vraie forêt doit aussi contenir de très vieux arbres pour l'habitat des nocturnes ».

9. 13/12/21 : Courrier de M. Jean BERNARD

Habitant de Coursac, M. BERNARD relève que la forêt de Liorac fait l'objet d'un classement en ZNIEFF « en raison de l'intérêt que représente ce massif forestier d'un seul tenant. Il fait état de la faune qu'il abrite et estime « qu'il serait désastreux d'ouvrir une carrière au sein d'une biodiversité si riche ». Il affirme enfin que le choix de la préservation s'impose, en le qualifiant de « choix de société prioritaire ».

10. 19/12/21 : Courrier de Mme DARNIGE

Propriétaire des parcelles 343 et 370 qui « touchent la future carrière », elle considère qu'il y a un danger d'éboulement depuis les fronts de taille. Souhaite conserver ces parcelles pour protéger la nature.

11. 17/12/21 : 6^{ème} permanence, observations de MM Didier et Romain BIDAUD

Ils s'opposent à toute exploitation à l'avenir sur la parcelle 699 car leurs habitations sont très proches. (Parcelle limitrophe du périmètre d'enquête, mais hors périmètre).

12. 17/12/21 : 6^{ème} permanence, observations de M. et Mme PARADAS

Ils s'opposent à l'extension de la carrière du fait des risques de pollution de la nappe d'eau souterraine (exploitation d'un puits envisagée). Destruction de la faune et de la flore en ZNIEFF de type 2 sans mesures correctrices, augmentation du trafic routier accidentogène, altération des voies, nuisances sonores et des poussières émises.

13. 20/12/21 : observation déposée par M. TCHCAROFF pour Mme DARNIGE

Reprend les termes et l'argumentation du courrier de Mme DARNIGE

14. 20/12/21 : observation de M. TCHCAROFF

M. TCHCAROFF constate « qu'il semblerait que l'EPCL (communauté de communes) n'ait pas été consulté », ce qui lui semble problématique du fait de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal. Il évoque cependant « la volonté de l'EPCL d'extension des hameaux » qui lui semble en opposition avec ce projet, en faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 08/06/2016 n°389062. Il considère le dossier faible « en matière de prise en compte des dégâts environnementaux en ZNIEFF de type 2, tout en reconnaissant que le classement en ZNIEFF « n'est pas un acte faisant grief » (ne produit pas par lui-même des effets juridiques, n'atteint pas les droits et obligations des administrés). Fait référence au tableau des espèces vivant dans la ZNIEFF dont certaines sont protégées par « l'interdiction de la destruction volontaire de leurs habitats » en faisant référence à la jurisprudence du TA d'Amiens en date du 27/05/1994. Il souligne l'insuffisance du dossier quant à la préservation de la ZNIEFF et à sa remise en état (CAA, 2^{ème} chambre 07/06/2007).

15. 23/12/21 : Courrier de Neville et Elisabeth GAY

Elles évoquent leurs préoccupations quant à ce projet : dommages environnementaux à la forêt de Liorac contrairement aux recommandations de la COP 26 ; perturbation de la faune dans les environs « sur une distance considérable » ; risque de pollution de la nappe souterraine qui alimente en eau le village et les puits environnants ; augmentation considérable du trafic sur une route qui n'est pas adaptée. S'interroge sur l'arrêt de l'exploitation par les anciens propriétaires.

16. 23/12/21 : Observation anonyme déposée sur le registre

L'auteur évoque les textes et jurisprudences « faisant autorité en la matière » et se demande comment les autorités administratives pourront en « faire fi » : la ZNIEFF forêt de Liorac, habitat d'intérêt pour le lotier grêle (plante patrimoniale protégée en Aquitaine), les oiseaux, les chiroptères. Il cite aussi les pelouses acidiphiles qui constituent un « enjeu écologique fort » représentant des habitats intéressants pour la faune. Sont repris les termes de la présentation de la ZNIEFF sur le site de l'INPN : *Le site a été classé en ZNIEFF en raison de l'intérêt que pouvait représenter un grand massif forestier d'un seul tenant, en particulier pour les odonates, les oiseaux comme la Chouette chevêche et les mammifères telle que la Martre des pins.* Est évoquée également la présence de plusieurs habitats d'intérêt européen.

L'auteur regrette enfin que les conditions (hiver, temps maussade, approche des fêtes) aient été peu favorables à la diffusion de l'information. Evoque le propriétaire d'une parcelle (344) qui est hospitalisé et n'a pas pu s'exprimer.

17. 23/12/21 : Observation de M. HEOGAS

Après avoir évoqué l'historique du lieu-dit La Pigne, M. HEOGAS indique l'existence d'un puits de 52 m de profondeur creusé pour l'alimentation de 3 fermes il y a plusieurs siècles, et utilisé jusqu'en 1967, date de la création de l'adduction d'eau par la commune. Ce puits qui est toujours utilisé est situé « à moins de 300 m du site » et « risque d'être pollué » par l'exploitation de la carrière. Il indique que le site est protégé par la ZNIEFF qui comprend l'ancienne réserve naturelle volontaire de Liorac et constitue une « haute protection

pour la faune et la flore ». Il considère qu'il est nécessaire avant tout de respecter les engagements de remise en état prévus dans l'autorisation d'exploiter de l'ancienne carrière, et qui n'ont jamais été réalisés, et de prévoir les mêmes sur le site actuel avec des contrôles renforcés. Demande à ce que l'on pense aux 7 riverains situés à moins de 250 m du projet.

18. 24/12/21 : Courrier de Mme PESTRE

Elle rappelle dans un premier temps comment l'extraction de grès pour pavés et de sable de Liorac a contribué à la vie économique locale. Elle mentionne également les contentieux avec la commune dont cette activité a fait l'objet et considère qu'une attention particulière mériterait d'être portée sur plusieurs points pour tirer les leçons du passé :

A propos de l'impact écologique de ce projet, elle indique que le déboisement prévu viendra s'ajouter aux abattages réalisés par les propriétaires forestiers, créant alors ce « paysage d'apocalypse ». La disparition de cet habitat perturbe la faune, et des populations importantes de sangliers se réfugient sur des zones cultivées, potagers, vergers ou jardins d'agrément, occasionnant des dégâts importants. S'ajoute la crainte que la forêt soit replantée de façon linéaire avec des essences qui ne seront pas locales.

A propos des nuisances sonores elle évoque les bips de recul des engins sur les carrières de Lamonzie qui s'entendent « parfaitement depuis le hameau de la Queyrouse, et s'interroge sur la façon de garantir la quiétude des riverains du projet en question. Elle mentionne également l'impact sur l'air ambiant du fait des poussières.

A propos des nuisances liées au trafic et à la dégradation de la voirie. Elle rappelle que la route de Mouleydier a été interdite à la circulation par le passé pour réparations conséquentes et qu'aujourd'hui s'ajoute la traversée d'engins entre le site d'extraction et le site de pesée, en signalant que ce segment commence à présenter des déformations. Elle se demande donc si la voirie est toujours adaptée au tonnage des véhicules, et s'interroge sur le financement des travaux de voirie qui pèsent sur les finances communales ou communautaires. Ce financement par des ressources fiscales se faisant au détriment d'autres besoins, elle s'interroge sur le fait de savoir qui d'autre participera à cet entretien. Sont évoqués à ce sujet les contentieux antérieurs pour lesquels la commune a été déboutée.

A propos du respect du code de la route. Elle évoque le manque de respect des signalisations et déviations réglementaires par les PL qui s'approvisionnent à la carrière, et cite la route de Clérans, la route de Liorac à Monclar et la route de Mouleydier depuis Mouleydier, qui ne sont pas adaptées ce qui rend le croisement avec ce type de véhicule dangereux.

Elle conclue enfin en considérant que ces observations ne doivent pas constituer un frein au projet d'exploitation « utile au dynamisme de notre commune ».

SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

Les chiffres entre parenthèses font référence à la numérotation des observations dans le recueil des observations du public en première partie.

1. Nuisances liées au trafic routier

Elles concernent la dégradation de la voirie causée par des véhicules lourds sur des voies communales non adaptées à ce trafic (12, 18), et les mesures qu'il serait judicieux d'apporter pour les limiter avec une signalétique adaptée à la sortie de la carrière (1), et le respect du code de la route et de la signalisation en place en ce qui concerne les limitations de tonnage et les déviations réglementaires (1, 18). Les conséquences de l'augmentation du trafic PL sur l'entretien de la voirie est également évoqué, avec ses incidences sur les finances communales et communautaires (18). Ce financement par des ressources fiscales se faisant au détriment d'autres besoins, l'auteur s'interroge sur le fait de savoir qui d'autre participera à cet entretien. Enfin sont aussi évoquées les nuisances susceptibles d'être causées aux riverains (sonores, accidents, poussières) du fait de cette augmentation de trafic de véhicules lourds (5, 12) avec une demande

de limitation de tonnage (5).

2. Incidences du projet sur la biodiversité

La demande d'autorisation de défrichement de 2 ha pour l'extension de la carrière a suscité plusieurs observations quant aux conséquences de ces travaux : atteintes à un taillis de chênes et de châtaigniers dans un massif forestier qui souffre de coupes rases (7, 18), surexploitation qui ne tient pas compte des essences nobles (8), dommages environnementaux contraires aux recommandations de la COP 26 (15), classement en ZNIEFF de ce massif forestier d'un seul tenant (8, 9) qui abrite une biodiversité riche avec des espèces dont certaines sont protégées par des « textes nationaux qui prévoient l'interdiction de la destruction volontaire de leurs habitats » (14).

La ZNIEFF Forêt de Liorac est également évoquée pour l'intérêt qu'elle représente pour le lotier grêle (plante protégée), les oiseaux, les odonates et certains mammifères, ainsi que pour la présence de plusieurs habitats d'intérêt européen (16). Son classement en zone de transition de la réserve Biosphère Bassin de la Dordogne est aussi rappelé (16), de même que l'existence au sein de son périmètre de l'ancienne réserve naturelle volontaire de Liorac (17).

Sont enfin évoquées les conséquences de la disparition de cet habitat sur les populations de sangliers qui se réfugient sur des zones cultivées ou des potagers, en créant d'importants dégâts (18).

3. Nuisances sonores liées à l'exploitation

Plusieurs propriétaires de parcelles proches du site d'exploitation ont exprimé leurs craintes à ce sujet et s'opposent au projet (6, 12), ou s'opposent à une extension ultérieure de la carrière (11).

Le cas des bips de recul des engins d'une carrière située sur une commune voisine sont également évoqués en tant qu'exemple de nuisance susceptible de toucher les riverains du site de Liorac (18).

4. Risques relatifs à la pollution des eaux souterraines

La crainte d'une pollution des eaux qui alimentent des puits toujours en exploitation (12, 15, 17) et la nappe souterraine qui alimente en eau la commune (15, 17) est mentionnée à plusieurs reprises.

5. Cohérence du projet avec les documents d'urbanisme et remise en état du site

Une des observations (14) constate « qu'il semblerait que l'EPCI (communauté de communes) n'ait pas été consulté » notamment du fait de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal.

L'auteur relève cependant « une volonté de l'EPCI d'extension des hameaux » qui lui semble en opposition avec ce projet d'extension de carrière.

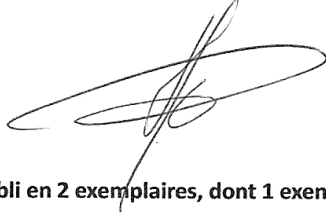
La question de la remise en état du site après exploitation est également abordée (17) en faisant référence à une autorisation antérieure pour laquelle les engagements de remise en état n'auraient pas été suivis d'effet. Pour la situation actuelle l'auteur demande que l'autorisation soit assortie des mêmes obligations, avec des contrôles renforcés.

6. Observations relatives à la procédure d'enquête et à l'information des administrés

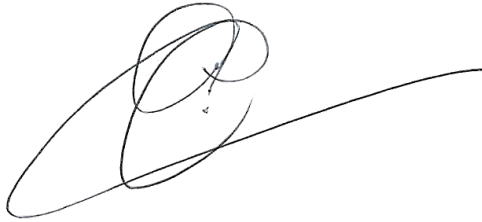
Plusieurs observations ont mentionné l'absence d'affichage sur le site en début d'enquête (2), au motif que l'affiche n'était pas visible depuis la voie communale et demandant une prolongation de l'enquête (3), ou même « la nullité de la procédure courante » (4). Une observation plus générale regrette que les conditions climatiques hivernales et l'approche des fêtes aient été « peu favorables à la diffusion correcte de l'information ».

SIGNATURES

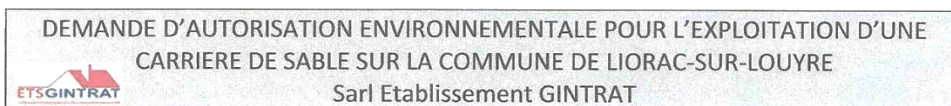
**Procès-verbal établi par le commissaire enquêteur, M. Jean Jacques PETIT
Le 29/12/2021**



**Procès-verbal établi en 2 exemplaires, dont 1 exemplaire remis au maître d'ouvrage, M. Vincent GINTRAT
Le 30/12/2021**



F. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage



MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique concernant le dossier de demande d'exploitation de la carrière de sable sur la commune de Liorac-sur-Louyre s'est déroulée du 9 novembre au 24 décembre 2021.

Les différentes observations ont été synthétisées par le Commissaire Enquêteur dans son « procès-verbal de synthèse des observations du public », qui a été reçu par la Sarl GINTRAT le 29 décembre 2021.

Ce présent document est destiné à apporter les réponses de l'exploitant au procès-verbal du Commissaire Enquêteur. Il doit rester confidentiel jusqu'à la remise de son rapport définitif.

Les réponses sont apportées successivement pour chacun des points de la synthèse thématique des observations.

1. Nuisances liées au trafic routier

- **Dégradation de la voirie – Itinéraires PL**

- Traversée de la voie communale pour le transfert des matériaux depuis la carrière vers le site de négoce de l'entreprise :

Cette traversée, qui a fait l'objet d'une autorisation de la part de la commune, sera empruntée par des engins pour le transfert des matériaux. Comme indiqué dans le dossier, dans le cas où des dégradations ou déformations apparaîtraient sur le segment de route concerné par cette traversée, celles-ci feront l'objet de travaux de réparation, d'entretien et/ou de renforcement à la charge de l'Entreprise Gintrat, en concertation avec la commune ou l'EPCI en charge de cette axe routier.

- Itinéraires PL et limitations de charge :

Le tronçon de la VC2 vers le Sud, en direction de Mouleydier, étant doté d'une limitation de charge à 6 tonnes à partir de la sortie du site de négoce, les camions de transport liés à l'activité de l'Entreprise Gintrat n'empruntent pas ce tronçon. Ils utilisent l'itinéraire nord de cet axe, en direction de la RD 32, qui ne sont pas dotés de limitation de charge.

Cette obligation, qui sera maintenue dans le cadre du projet, fait l'objet d'une signalisation en sortie du site de négoce de l'entreprise, depuis lequel seront évacués les matériaux de la carrière. Cette obligation réglementaire sera rappelée aux transporteurs par le responsable du site.

- **Augmentation du trafic**

Le trafic généré par cette exploitation de carrière sera lié au transport des matériaux extraits et à l'acheminement des matériaux inertes pour la remise en état du site :

- Les matériaux extraits transiteront intégralement par le site de négoce avant d'être transportés. Ils viendront en remplacement d'une partie des matériaux qui transitent actuellement par le site de négoce, et dont le trafic routier est existant.
- Le trafic qui sera généré par l'ensemble de l'activité (carrière + négoce) représentera un flux de l'ordre de 5 à 10 rotations de camions par jour ouvrable au total.

Il est à rappeler que cette activité, et donc le trafic associé, a été exercée jusqu'en 2019 par l'exploitant précédent de ce site.

2. Incidences du projet sur la biodiversité

- **Atteintes à un taillis de chênes et de châtaigniers dans un massif forestier qui souffre de coupes rases.**

Au regard de la superficie du massif forestier (la forêt de Liorac couvre environ 2 000 ha), l'impact du défrichement (2 ha) sera négligeable, ce d'autant que de façon générale la surface en forêt se trouve en extension en Dordogne et en France.

- **Surexploitation qui ne tient pas compte d'essences nobles**

Le projet ne concerne que des boisements de Chêne et châtaigniers. Le Châtaignier ne constitue pas une essence noble. En revanche, le Chêne pédonculé, oui. Toutefois, on peut rappeler que la surface concernée reste très faible au regard de la superficie du massif forestier.

- **Domages environnementaux contraires recommandations de la COP 26.**

L'échelle de la COP 26 n'est pas celle du projet.

- **Classement en ZNIEFF de la forêt de Liorac, massif d'un seul tenant qui abrite une biodiversité riche avec des espèces dont certaines sont protégées par des textes nationaux qui prévoit l'interdiction de la destruction volontaire de leur habitat, et qui présente un intérêt pour le lotier grêle (plante protégée), les oiseaux, les odonates et certains mammifères ainsi que pour la présence de plusieurs habitats d'intérêt européen.**

Effectivement, le projet se localise au sein de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Liorac ».

Après mesures d'évitement, le projet consommera 3,29 ha d'habitats, soit moins de 0,2% de la surface de la ZNIEFF.

Aucun des habitats d'intérêt de la ZNIEFF ne sera touché, de même qu'aucune des deux plantes déterminantes qu'elle abrite (*Anacamptis fragrans* et *Fumana procumbens*), ni aucun des animaux représentatifs de la ZNIEFF (Bondrée apivore, Bouvreuil pivoine, Grosbec casse-noyaux, Epervier d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Pic mar, Chouette hulotte, Pic noir, Pic épeichette, Pouillot de Bonelli) ne seront impactés.

Notons que le site du projet abrite une station de Lotier grêle qui fera l'objet d'une mesure d'évitement.

Enfin, à la fin de l'exploitation, la remise en état permettra de créer des habitats, pour certains intéressants pour la faune : bosquets, landes, zones humides, front de taille... En outre, la gestion écologique des habitats évités, qui sera mise en place dès l'autorisation de l'extension, améliorera la qualité des milieux pour la faune et la flore.

On peut donc estimer que l'impact relictuel du projet sur les habitats et les espèces qui ont justifié le recensement de la ZNIEFF sera négligeable.

- **Situation du projet dans la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne**

La réserve de biosphère du bassin de la Dordogne se structure autour de trois périmètres imbriqués ; une aire centrale (structurée autour de la rivière Dordogne et des têtes de bassin), une zone tampon (calée sur le lit majeur de la rivière Dordogne et de ses deux principaux affluents, la Vézère et l'Isle¹) et une aire de transition (qui comprend le reste du territoire).

Le site du projet se trouve dans l'aire de transition, à 5 km de la zone tampon et de la zone centrale.

L'aire de transition se veut le lieu privilégié de mise en œuvre et de valorisation des projets de développement durable et de sensibilisation à l'environnement.

Les mesures de protections du milieu naturel, avec notamment l'absence de rejets vers le milieu extérieur, font que le projet n'aura aucun impact notable sur l'aire centrale et la zone tampon. De même, l'impact sur l'aire de transition sera négligeable.

Nota : la situation du projet dans l'aire de transition attire l'attention sur la problématique environnementale, problématique qui a été prise en compte par les investigations de terrains et la définition de mesures de réduction des impacts.

- **Ancienne réserve naturel volontaire de Liorac**

L'ancienne réserve naturel volontaire de Liorac n'existe plus ; son ancienne emprise jouxtait le site, mais ne le concernait pas.

- **Populations de Sangliers**

¹ Le périmètre des Parcs Naturels Régionaux de Millevaches, des volcans d'Auvergne et de Périgord-Limousin qui appartiennent au bassin de la Dordogne, ont été intégrés à la zone tampon.

La disparition d'habitats pour les Sangliers n'aura aucun impact sur leur comportement, tout d'abord parce qu'ils continueront à fréquenter le site (ce qu'ils font sur la carrière actuelle) et ensuite que de toute façon, de vastes zones de repli sont présentes autour du site.

3. Nuisances sonores liées à l'exploitation

La maîtrise des émissions sonores est obtenue par le calcul et la gestion des phases de travail, la progression des fonds de taille et la topographie du site qui permettent de limiter de façon significative la diffusion des sons dans l'environnement proche.

Cette optimisation a été calculée et vérifiée par les simulations du prévisionnel acoustique de l'étude d'impact acoustique.

Le bruit des engins fera l'objet d'une veille technologique assurant les niveaux sonores les plus faibles. Cette veille se caractérisera par le remplacement d'un « bip » de recul par un cri de « lynx » pour les engins qui n'en seraient pas déjà équipés, une maintenance suivie permettant par exemple le changement d'un échappement moteur usagé par un échappement neuf, etc... ou le remplacement d'un vieux matériel par un matériel neuf répondant aux normes les plus exigeantes.

Toutes ces mesures de protections assureront la conformité et le respect des niveaux et émergences sonores du site dans l'environnement, qui feront l'objet de contrôles périodiques conformément à la réglementation.

4. Risques relatifs à la pollution des eaux souterraines

Pour mémoire et en synthèse, la carrière exploite des formations sableuses qui recouvrent sur plus d'une vingtaine de mètres le substratum calcaire régional du sommet du Crétacé Supérieur. Ces calcaires contiennent une nappe souterraine libre, captée par des puits privés et des sources utilisées pour l'alimentation en eau potable (AEP).

Dans le cadre du programme d'exploitation de cette carrière, les mesures qui permettront d'éviter les risques de pollution et de perturbation de cette nappe, sont en synthèse et principalement les suivantes :

- la base des travaux restera située à une cote supérieure de 20 à 25 mètres au-dessus du niveau piézométrique de cette nappe, ce qui permettra d'éviter toute interférence directe entre les travaux et l'écoulement de cette nappe ;
- le programme de remise en état, qui inclut le remblaiement d'une grande partie du site, permettra de reconstituer pour partie l'épaisseur de la couverture de terrains initialement présente. Ces opérations seront réalisées de façon coordonnée à l'avancement des travaux, ce qui permettra de limiter à tout moment les surfaces simultanément ouvertes, conformément au phasage prévisionnel d'exploitation ;
- Aucun stockage de produit potentiellement polluant, tels qu'hydrocarbures, ne sera réalisé sur le site ;
- Aucune opération d'entretien, de réparation ou de lavage ne sera réalisée sur le site ;
- Afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines dans l'environnement du projet, il est prévu de mettre en place un protocole de suivi sur les points d'eau les plus proches du projet.

Pour mémoire, les sources à usage d'AEP les plus proches, qui alimentent la commune de Liorac, sont éloignées d'une distance minimale de 1,5 km de la carrière. Les périmètres de protection dont elles sont dotées, et qui ont été définis pour couvrir les zones susceptibles

d'avoir des relations hydrogéologiques avec ces captages, ne concernent pas le site d'exploitation.

Concernant les puits, ceux qui ont été recensés se trouvent à une distance minimale de 500 m de cette carrière. Il s'agit d'ouvrages de 35 à 50 m de profondeur, et leur existence a été prise en compte dans l'étude d'impact.

A noter que le puits évoqué par M. HEOGAS lieu-dit *La Pigne* est le puits qui a été recensé et mesuré dans le cadre de l'étude d'impact (nommé « *Puits de La Pigne* »). Ce puits se trouve précisément à une distance minimale de 500 m du périmètre de ce projet d'exploitation de carrière.

5. Cohérence du projet avec les documents d'urbanisme et remise en état du site

• Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le PLUI à l'échelle de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est en cours d'élaboration. L'avant-projet ne verra le jour que d'ici 1,5 ans environ.

A l'échelle locale, les orientations en termes d'urbanisme portent sur quelques enveloppes urbaines au niveau des hameaux existants, sans création de nouveaux secteurs d'habitation.

• Remise en état du site

Le principe général de la remise en état prévisionnelle du site reprend dans ses grandes lignes les éléments du projet qui avait été défini dans le cadre de la demande d'autorisation précédente, en tenant compte de l'évolution des exigences réglementaires notamment vis-à-vis du milieu naturel.

Cette remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation, présentés dans le dossier par phases successives de 5 ans. Elle fera l'objet d'un suivi topographique, par la mise à jour annuelle du plan d'exploitation. Toute modification notable du programme d'exploitation et/ou du programme de remise en état par rapport à ce projet nécessiterait le cas échéant une demande de la part de l'exploitant.

A rappeler le Code de l'Environnement impose à tous les exploitants de carrière la constitution de garanties financières. Cette obligation a pour objet de disposer de fonds permettant d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, ce à un moment quelconque de son exploitation. Ce dispositif sera en place sur ce site.

6. Observations relatives à la procédure d'enquête et à l'information des administrés

Pour des questions d'emplacement et de visibilité, les conditions d'affichage relatives à l'enquête publique ont été adaptées, et se sont accompagnées d'une prolongation de l'enquête d'une durée de 15 jours supplémentaires par rapport à la durée réglementaire initiale.

Le choix de la période sur laquelle s'est déroulée l'enquête publique n'est en aucun cas du ressort du pétitionnaire.

Les conditions climatiques hivernales non exceptionnelles et l'approche des fêtes ne semblent pas avoir pu représenter un frein à la diffusion correcte de l'information, en rappelant que l'enquête publique, prolongée de 15 jours, s'est déroulée sur une période totale de 45 jours.

G. Certificats d'affichage

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE LAMONZIE-MONTASTRUC

CERTIFICAT DE PUBLICATION et D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) Jean-Michel DREUIL, Maire de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, certifie que l'avis au public en date du 11 octobre 2021 relatif à une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale pour ^① l'exploitation d'une carrière de sable et ses installations annexes situé(e) à "Le Reclaud" Commune de Liorac-sur-Louyre et présentée par la société SABL'ETS GUYAAT a bien été affiché en mairie de Lamonzie-Montastruc du ^② 13 octobre 2021 au 24 décembre 2021 inclus.

Fait à Lamonzie-Montastruc le 10 janvier 2022

Le Maire,

(cachet de la mairie)



(signature)

① : exemple : le renouvellement et l'extension d'une carrière

② : 15 jours avant le début de l'enquête jusqu'à la fin de l'enquête

MAIRIE
DE
CAUSE DE CLÉRANS
24150

Téléphone : 05 53 61 13 06

Télécopie : 05 53 58 50 15

e-mail : mairiedecausedeclerans@wanadoo.fr



Services de l'Etat
Préfecture de la Dordogne
Bureau de l'Environnement
2 rue Paul-Louis Courier

24024 PERIGUEUX CEDEX

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur MONTI Bruno, Maire de la commune de CAUSE DE CLERANS, Dordogne

Certifie avoir procédé à l’affichage du 18 Octobre 2021 au 24 Décembre 2021 inclus :

- L’arrêté préfectoral n° BE-2021-10-02 du 11 Octobre 2021 portant ouverture d’une enquête publique relative à une demande d’autorisation environnementale pour l’exploitation d’une carrière de sable et ses installations annexes au lieu-dit « Le Reclaud » sur la commune de LIORAC SUR LOUYRE, présentée par la SARL ETABLISSEMENT GINTRAT, lieu-dit « La Pèze » 24140 DOUVILLE ;
- L’arrêté préfectoral N° BE 2021-12-01 du 3 Décembre 2021 portant prolongation de l’enquête publique pour une durée de quinze jours, portant sur la demande d’autorisation environnementale pour l’exploitation d’une carrière de sable et ses installations annexes au lieu-dit « Le Reclaud » sur la commune de LIORAC SUR LOUYRE, présentée par la SARL ETABLISSEMENTS GINTRAT, lieu-dit « La Pèze » 24140 DOUVILLE ;
- L’avis d’enquête publique de la SARL ETS GINTRAT concernant les demandes d’autorisation précédemment citées.

Le présent certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit.

Fait en Mairie, le 12/01/2022

Le Maire,
MONTI Bruno

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX (Dordogne)

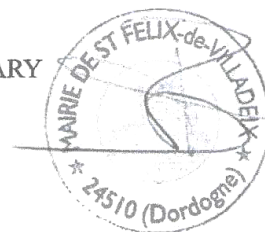
CERTIFICAT DE PUBLICATION et D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) Arnaud BOURGEOIS, Maire de la commune de SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX (Dordogne) , certifie que l’avis au public en date du 11 octobre 2021 –arrêté n° BE-2021-10-02- relatif à une enquête publique concernant une demande d’autorisation environnementale pour l’exploitation d’une carrière de sable et ses installations annexe située sur la commune de LIORAC-SUR-LOUYRE (24520) et présentée par la SARL ETABLISSEMENT GINTRAT a bien été affiché en mairie de SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX (Dordogne) du 19 octobre 2021 jusqu’au 24 décembre 2021 inclus.

Fait à Saint-Félix-de-Villadeix, le 13 janvier 2022

Pour le Maire et P.O.
L’Adjointe par délégation,

Carole ALARY



□ : exemple : le renouvellement et l’extension d’une carrière
Ⓢ : 15 jours avant le début de l’enquête jusqu’à la fin de l’enquête

MAIRIE
Le Bourg
24520 LIORAC SUR LOUYRE

Tél. 05 53 63 02 57

Liorac, le 6 janvier 2022

Email : mairie@liorac-sur-louyre.fr

Services de l'Etat
Préfecture de la Dordogne
Bureau de l'Environnement
2 rue Paul-Louis Courier
24024 PERIGUEUX CEDEX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur MONTEIL Jean Claude, maire de la commune de LIORAC SUR LOUYRE – 24520
Certifie avoir procédé à l’affichage du 16 OCTOBRE 2021 au 24 DECEMBRE 2021 inclus

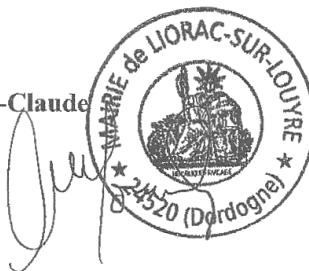
- l’arrêté préfectoral n° BE-2021-10-02 du 11 Octobre 2021 portant ouverture d’une enquête publique relative à une demande d’autorisation environnementale pour l’exploitation d’une carrière de sable et ses installations annexes au lieu-dit « Le Reclaud » sur la commune de LIORAC SUR LOUYRE, présentée par la SARL ETABLISSEMENT GINTRAT, lieu-dit « La Pèze » 24140 DOUVILLE
- l’arrêté préfectoral n° BE 2021-12-01 du 3 Décembre 2021 portant prolongation de l’enquête publique pour une durée de quinze jours, portant sur la demande d’autorisation environnementale pour l’exploitation d’une carrière de sable et ses installations annexes au lieu-dit « Le Reclaud » sur la commune de LIORAC SUR LOUYRE, présentée par la SARL ETABLISSEMENT GINTRAT, lieu-dit « La Pèze » 24140 DOUVILLE.
- L’avis d’enquête publique de la SARL ETS GINTRAT concernant les demandes d’autorisation précédemment citées.

Le présent certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit.

Fait en Mairie, le 06/01/2022

Le maire,

MONTEIL Jean-Claude



LIORAC-sur-LOUYRE est lauréate du Label "Territoire BIO Engagé".
Cela signifie qu’au moins 5% des terres cultivées sur notre territoire et 20% des produits servis dans nos restaurants collectifs sont BIO : objectifs fixés dans le cadre du Grenelle de l’Environnement



Mouleydier,

Monsieur le Maire

A

PREFECTURE
2 Rue Paul Louis Courier
CS 39000
Service de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial
Bureau de l'Environnement
24024 PERIGUEUX Cedex

CERTIFICAT . D’AFFICHAGE

Je soussigné, Michel DELFIEUX, Maire de Mouleydier certifie avoir procédé à l’affichage du 25 octobre 2021 jusqu’au 24 décembre 2021 inclus, aux portes de la Mairie de Mouleydier de

- Vu l’arrêté n°BE2021-10-02 du 02 octobre 2021 portant ouverture d’une enquête publique relative à une demande d’autorisation environnementale pour l’exploitation d’une carrière de sable et ses installations annexes au lieu-dit « Le Reclaud » sur la commune de Liorac-sur-Louyre présentée par la Sarl Etablissement GINTRAT, lieu-dit « La Pèze » 24140 DOUVILLE.
- Vu l’arrêté n° BE2021-12-01 du 03 décembre 2021 portant prolongement de la durée de quinze jours dans le cadre de l’enquête publique relative à une demande d’autorisation environnementale pour l’exploitation d’une carrière de sable et ses installations annexes au lieu-dit « Le Reclaud » sur la commune de Liorac-sur-Louyre présentée par la Sarl Etablissement GINTRAT, lieu-dit « La Pèze » 24140 DOUVILLE.
- L’avis d’Enquête publique de la Sarl Ets GINTRAT concernant la demande d’autorisation précédemment citée.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Mouleydier, le 27 décembre 2021

Pour le Maire,
Roseline HEILLE



Mairie 6 rue Daude Lagrave 24520 Mouleydier – tél.: 05.53.22.22.00 - fax 05.53.22.22.05 - mail. mairie.mouleydier@orange.fr

M A I R I E
DE
SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC
DORDOGNE



CERTIFICAT d’AFFICHAGE

Je soussigné, **Roland FRAY**, Maire de Saint-sauveur de Bergerac, certifie que l’affichage de l’avis d’enquête publique relatif à une demande d’autorisation environnementale pour l’exploitation d’une carrière de sable et ses installations annexes sur la commune de Liorac-sur-Louyre présentée par la SARL Etablissement GINTRAT, a été fait le 14 octobre 2021 sur le panneau d’affichage communal.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Sauveur, le 15 novembre 2021

Le Maire

Roland FRAY

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE St Marcel du Pgd

CERTIFICAT DE PUBLICATION et D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) Yves WROBEL, Maire de la commune de St Marcel du Pgd, certifie que l’avis au public en date du 11/10/2021 relatif à une enquête publique concernant une demande d’autorisation environnementale pour [Ⓢ] l’exploitation d’une carrière de sable et ses installations annexes située(e) à Liorac sur Louyre et présentée par la société GINTRAT a bien été affiché en mairie de St Marcel du Pégord du 15 octobre 2021 au 24 décembre 2021 inclus.

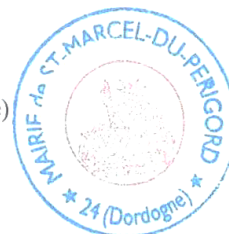
Fait à St Marcel du Pgd, le 11/01/2021

Le Maire,

(cachet de la mairie)

Le Maire,
Yves WROBEL

(signature)



*: exemple : le renouvellement et l’extension d’une carrière
Ⓢ : 15 jours avant le début de l’enquête jusqu’à la fin de l’enquête*

H. Délibérations des communes



EXTRAIT

Du REGISTRE DES DELIBERATIONS Du Conseil Municipal

Nombre de conseillers en exercice : 143

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mille vingt-et-un

Le 06 novembre

Le Conseil Municipal dument convoqué, s'est
Réuni en session ordinaire, à la du Conseil Municipal de Mouleydier
Sous la présidence de Delfieux Michel, Maire
Convocation légale du Conseil Municipal 02/11/2021

DELFIEUX Michel, Maire, président de séance

Etaient présents

Adjoints : Helle Roseline, Coffin Pascal, Peyrical Monique,
Conseillers municipaux : Bouchilloux Jean-Luc, Brugière Angélique, Capet Carine,
d'Halluin François, Legal Christophe, Samarut Reine, Vidal Frédéric

Etaient absents excusés :

Petit Bernard a donné procuration à Helle Roseline

BRETON Sabine a donné procuration à Capet Carine

Secrétaire de Séance élue : Helle Roseline

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et
peuvent délibérer conformément aux dispositions du CGCT.

Enquête publique : autorisation environnementale carrière de sable sur Liorac-sur-LOUYRE 2021-11-07

Vu, l'arrêté n° BE-2021-10-02 du 11 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sable et ses installations annexes au lieu-dit « Le Reclaud » sur la commune de Liorac-sur-Louyre présentée par la SARL Ets GINTRAT, lieu-dit « La Pèze » 24140 DOUVILLE. Notre commune est située dans le périmètre de cinq kilomètres de cette carrière. Le conseil municipal peut adresser des observations ou des propositions, par voie postale ou courrier électronique au commissaire enquêteur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, n'a pas d'observation à faire dans le cadre de ce dossier.

Constata que la présente délibération est approuvée

Vote des membres du Conseil Municipal : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire

DELFIEUX Michel



AR Prefecture

024-212402960-20211106-DE2021_11_07-DE
Reçu le 09/11/2021
Publié le 09/11/2021

Délibération n° 2021 - 008

MAIRIE
24150 - CAUSE DE CLERANS

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice 10
Présents 7
Votants 7 + 1 pouvoir

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT CINQ NOVEMBRE**

Le Conseil Municipal de la commune de CAUSE DE CLERANS, s'est réuni en séance ordinaire à 19 heures dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Mr MONTI Bruno, Maire

Présents : MONTI Bruno, MOURET Gérard, BEYNEY Nadine, BARBAT Laurent, GAUME Pascal, GEERDENS Marc, TORRES Marie-Christine

Absents et excusés : BIATO Jean (1 pouvoir à Mr MONTI) PASCHIER NISSATO Esther Michelle, REVERSADE Jeffrey

Date de convocation : 19/11/2021

Secrétaire de séance : Laurent BARBAT

OBJET :

Enquête publique SARL Etablissement GINTRAT

Mr le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal d'un avis d'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sable et ses installations annexes sur la commune de LIORAC SUR LOUYRE, au lieu-dit « Le Reclaud » par la SARL ETABLISSEMENT GINTRAT. L'enquête publique se déroule du 9 novembre au 9 décembre 2021 en présence d'un commissaire-enquêteur à la Mairie de LIORAC SUR LOUYRE, aux permanences indiquées dans le dit arrêté.

Le Conseil Municipal en prend acte, et n'émet aucune observation particulière.

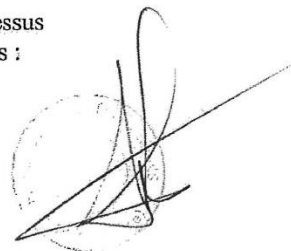
CAUSE DE CLERANS, le 7 décembre 2021

Fait et Délibéré en Mairie,

Les jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures :

Le Maire : MONTI Bruno



AR PREFECTURE

024-212400881-20211125-2021_008-DE
Reçu le 07/12/2021

Délibération n° 2021 – 009

DELIBERATION
Du CONSEIL MUNICIPAL
de LIORAC SUR LOUYRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9 + 1 pouvoir

L' AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT SEPT OCTOBRE
à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de **LIORAC SUR LOUYRE** dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Mr **MONTEIL Jean-Claude, Maire**

Présents : MONTEIL Jean Claude, OLLIVIER-OZBIR Muriel, THIBAUT Eric, FAVRE Jean-Claude, VOGLEY David, RIBEYRENS Annie, BOYER Sylvain, Mme Aude PEYRET-LACOMBE, THIERRY-WILKINSON Guillaume

Absent et Excusé : MAURY Vincent (1 pouvoir à Mr MONTEIL Jean Claude)

Absent : DAMBIER Guillaume

Date de convocation : 22/10/2021

Secrétaire de séance : Mme RIBEYRENS Annie

OBJET :

Enquête publique Sablière de LA PIGNE

Mr le maire informe le Conseil Municipal, qu'une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sable et ses installations annexes par la SARL GINTRAT est programmée du 9 novembre au 9 décembre 2021.

Un avis au public sera affiché sur support papier en Mairie, sur support informatique à Lalinde ou sur le site Internet des services de l'Etat.

Un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Bordeaux, se tiendra à la disposition du public aux jours et heures de permanence fixées par arrêté préfectoral du 11 octobre 2021.

Fait à LIORAC SUR LOUYRE, le 2 novembre 2021

Fait et Délibéré en Mairie,

les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures,

Pour Copie Conforme :

Le Maire : **MONTEIL Jean-Claude**



AR PREFECTURE

024-212402424-20211027-2021_009-DE
Regu le 30/11/2021

J. Photos de l'affichage

